

---

# COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE

---

**Bulletin de droit pénal (2019-2021)**



**COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE**

DU

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

---

Cité judiciaire / Plateau du St-Esprit

L - 2080 Luxembourg

---

## Table des Matières

1. DROIT PÉNAL GÉNÉRAL.....	5
1.1. Des infractions (Art. 1 à 6).....	5
1.2. Des peines applicables aux personnes physiques (Art. 7 à 33).....	6
1.2.1. Des peines criminelles (Art. 7 à 13).....	6
1.2.2. Des peines correctionnelles (Art. 14 à 24).....	6
1.2.3. Des peines de police.....	7
1.2.4. De l'amende (Art. 27 à 30).....	7
1.2.5. De la confiscation spéciale (Art. 31 à 32-1).....	7
1.3. Des peines applicables aux personnes morales (Art. 34 à 43).....	9
1.4. Autres condamnations qui peuvent être prononcées pour crimes, délits et contraventions (Art. 44 à 50).....	9
1.5. De la tentative de crime ou de délit (Art. 51 à 53).....	10
1.6. De la récidive (Art. 54 à 57-4).....	11
1.7. Du concours de plusieurs infractions (Art. 58 à 65).....	12
1.8. De la participation de plusieurs personnes au même crime ou délit (Art. 66 à 69) 14	
1.9. Des causes de justification, d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité et d'excuse (Art. 70 à 72).....	16
1.10. Des circonstances atténuantes (Art. 73 à 85).....	18
1.11. De l'extinction des peines (Art. 86 à 99).....	18
2. DROIT PÉNAL SPÉCIAL.....	18
2.1. Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat (Art. 101 à 136).....	18
2.1.1. Attentats contre les personnes jouissant d'une protection internationale....	18
2.1.2. Crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat.....	18
2.1.3. Crimes et délits contre la sûreté intérieure de l'Etat.....	18
2.1.4. Terrorisme.....	18
2.2. Violation graves du droit international humanitaire (Art. 136bis à 136 quinquies) 19	
2.3. Crimes et délits qui portent atteinte aux droits garantis par la Constitution (Art. 137 à 159).....	19
2.3.1. Délits relatifs à l'exercice des droits politiques.....	19
2.3.2. Délits relatifs à l'entrave à l'exercice de la justice.....	19
2.3.3. Délits relatifs au libre exercice des cultes.....	19

2.3.4. Atteintes portées par des fonctionnaires aux droits garantis par la Constitution .....	19
<b>2.4. Crimes et délits contre la foi publique (Art. 160 à 232 bis) .....</b>	<b>19</b>
2.4.1. Contrefaçon, altération ou falsification de la monnaie, des instruments de paiement corporels protégé contre les imitations ou les utilisations frauduleuses, et des titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières	19
2.4.2. Faux commis en écritures et dans les dépêches télégraphiques .....	19
2.4.3. Faux témoignage et faux serment .....	21
2.4.4. Usurpations de fonctions, de titres ou de nom.....	21
<b>2.5. Crimes et délits contre l'ordre public, commis par des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions ou par des ministres des cultes dans l'exercice de leur ministère (Art. 233 à 268) .....</b>	<b>22</b>
<b>2.6. Crimes et délits contre l'ordre public commis par des particuliers (Art. 269 à 321</b>	<b>23</b>
2.6.2. <i>Outrages et violences envers les ministres, membres de la Chambre de députés, les dépositaires de l'autorité ou de la force publique</i> .....	23
2.6.3. <i>Crimes et délits des fournisseurs</i> .....	23
2.6.4. <i>Infractions relatives à l'industrie, au commerce et aux enchères publiques</i>	23
<b>2.7. Crimes et délits contre la sécurité publique (Art. 322 à 347) .....</b>	<b>24</b>
2.7.1. <i>Association dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés et organisation criminelle</i> .....	24
2.7.2. <i>Menaces d'attentat et des offres ou propositions de commettre certains crimes</i>	26
2.7.3. <i>Evasion des détenus</i> .....	27
2.7.4. <i>Rupture de ban et de quelques recèlements</i> .....	27
2.7.5. <i>Délits contre la sécurité publique, commis par des vagabonds ou des mendiants</i> .....	27
<b>2.8. Crimes et délits contre l'ordre des familles et contre la moralité publique (Art. 348 à 391 ter) .....</b>	<b>28</b>
2.8.1. <i>Avortement</i> .....	28
2.8.2. <i>Exposition et délaissement d'enfants</i> .....	28
2.8.3. <i>Crimes et délits tendant à empêcher ou à détruire la preuve de l'état civil de l'enfant</i>	28
2.8.4. <i>De l'enlèvement des mineurs (Art. 368 à 371-1)</i> .....	28
2.8.5. <i>De l'attentat à la pudeur et du viol (Art. 372 à 378)</i> .....	29
2.8.6. <i>De l'exploitation de la prostitution et du proxénétisme (Art. 379 à 382)</i> .....	31

2.8.7.	Traite des êtres humains.....	32
2.8.8.	Du trafic illicite des migrants (Art. 382-4 à 382-5) .....	32
2.8.9.	Recours à la prostitution.....	32
2.8.10.	Des outrages publics aux bonnes mœurs et des dispositions particulières visant à protéger la jeunesse (Art. 383 à 386) .....	32
2.8.11.	Mariages et partenariats forcés ou de complaisance .....	33
2.8.12.	De la bigamie (Art. 390 à 391) .....	33
2.8.13.	De l'abandon de famille et de l'insolvabilité frauduleuse (Art. 391 bis à 391 ter)	33
<b>2.9.</b>	<b>Des crimes et des délits contre les personnes (Art. 392 à 460).....</b>	<b>35</b>
2.9.1.	De l'homicide et des lésions corporelles volontaires (Art. 392 à 417).....	35
2.9.1.1.	Du meurtre et de ses diverses espèces .....	35
2.9.1.2.	De l'homicide volontaire non qualifié de meurtre et des lésions corporelles volontaires	37
2.9.1.3.	Les abstentions coupables .....	39
2.9.1.4.	Du meurtre, des blessures et des coups excusables .....	40
2.9.1.5.	De l'homicide, des blessures et des coups justifiés.....	40
2.9.2.	Homicide et lésions corporelles involontaires.....	41
2.9.3.	Duel.....	41
2.9.4.	Des attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile, commis par des particuliers (Art. 434 à 442) .....	41
2.9.5.	De la prise d'otages (Art. 442-1).....	43
2.9.6.	Du harcèlement obsessionnel (Art. 442-2) .....	43
2.9.7.	Des atteintes portées à l'honneur ou à la considération des personnes (Art. 443 à 452) .....	45
2.9.8.	Du racisme, du révisionnisme et d'autres discriminations (Art. 454 à 457-4)	47
2.9.9.	De quelques autres délits contre les personnes (Art. 458 à 460).....	48
<b>2.10.</b>	<b>Crimes et délits contre les propriétés (Art. 461 à 550) .....</b>	<b>49</b>
2.10.1.	Des vols et des extorsions (Art. 461 à 487).....	49
2.10.1.1.	Des vols commis sans violences ni menaces (Art. 463 à 467).....	50
2.10.1.2.	Des vols commis à l'aide de violences ou menaces et des extorsions (Art. 468 à 476)	50
2.10.1.3.	De la signification des termes employés dans la présente section (Art. 477 à 487)	50
2.10.2.	Des fraudes (Art. 489 à 509-7).....	52

2.10.2.1.	De la banqueroute (Art. 489 à 490) .....	52
2.10.2.2.	Des abus de confiance (Art. 491 à 495) .....	54
2.10.2.3.	De l'escroquerie et de la tromperie (Art. 496 à 504).....	57
2.10.2.4.	De l'infraction de blanchiment (Art. 506-1 à 506-8) .....	57
2.10.2.5.	De quelques autres fraudes (Art. 507 à 509).....	58
2.10.2.6.	De certaines infractions en matière informatique (Art. 509-1 à 509-7) .....	58
<b>2.10.3.</b>	<b>Destructions, dégradations et dommages (Art. 510 à 550).....</b>	<b>59</b>
2.10.3.1.	De la destruction ou dégradation des tombeaux, monuments, objets d'art, titres, documents ou autres papiers (Art. 526 à 527) .....	59
<b>2.11.</b>	<b>Des contraventions (Art. 551 à 567).....</b>	<b>60</b>
2.11.1.1.	Des contraventions de troisième classe (Art. 559 à 562) .....	60
2.11.1.2.	Des contraventions de quatrième classe (Art. 563 à 564).....	60
<b>2.12.</b>	<b>Des Lois spéciales.....</b>	<b>61</b>
<b>2.12.1.</b>	<b>Loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et de l'immigration .....</b>	<b>61</b>
<b>2.12.2.</b>	<b>Loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales .....</b>	<b>62</b>
<b>2.12.3.</b>	<b>Loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs ...</b>	<b>64</b>
<b>2.12.4.</b>	<b>Loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale .....</b>	<b>65</b>
<b>2.12.5.</b>	<b>Loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques .....</b>	<b>66</b>
<b>2.12.6.</b>	<b>Loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias.....</b>	<b>71</b>
<b>2.12.7.</b>	<b>Loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçants, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ...</b>	<b>71</b>
<b>2.12.8.</b>	<b>Loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles .....</b>	<b>73</b>
<b>2.12.9.</b>	<b>Loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie .....</b>	<b>74</b>
<b>2.12.10.</b>	<b>Loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse .....</b>	<b>75</b>
<b>2.12.11.</b>	<b>Loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance.....</b>	<b>75</b>
<b>2.12.12.</b>	<b>Loi du 15 mars 1983 ayant pour objet la protection de la vie et le bien-être des animaux .....</b>	<b>75</b>
<b>2.12.13.</b>	<b>Loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation de sociétés .....</b>	<b>75</b>
<b>2.12.14.</b>	<b>Loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.....</b>	<b>76</b>
<b>2.12.15.</b>	<b>Loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.....</b>	<b>78</b>

# 1. DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

## 1.1. *Des infractions (Art. 1 à 6)*

**Application de la loi pénale la plus douce – Article 2 CP** – Nulle infraction ne peut être punie de peines qui n'étaient pas portées par la loi avant que l'infraction fût commise - Si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte sera appliquée – [n°7/20, V-Crim., 25.02.2020](#)

## **1.2. Des peines applicables aux personnes physiques (Art. 7 à 33)**

### **1.2.1. Des peines criminelles (Art. 7 à 13)**

**Destitution – Article 10 CP** – La destitution des titres, grades, fonctions, emplois et offices publics est obligatoirement prononcée en cas de condamnation à la réclusion – [n°2/20, V-Crim., 14.01.2020](#)

**Interdiction – Articles 11 + 12 + 381 CP** – L’interdiction 1° des droits de remplir des fonctions, emplois ou offices publics ; 2° de vote, d’élection, d’éligibilité ; 3° de porter aucune décoration ; 4° d’être expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes, de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements ; 5° de faire partie d’aucun conseil de famille, de remplir aucune fonction dans un régime de protection des incapables mineurs ou majeurs, si ce n’est à l’égard de leurs enfants et sur avis conforme du juge aux affaires familiales, s’il en existe ; 6° de tenir école ou d’enseigner ou d’être employé dans un établissement d’enseignement, peut être prononcée en tout ou en partie, à vie ou pour dix ans à vingt ans contre les condamnés à la réclusion de cinq à dix ans – L’interdiction à vie d’exercer une activité professionnelle, bénévole ou sociale impliquant un contact habituel avec des enfants - [n°37/19, V-Crim., 05.11.2019](#)

### **1.2.2. Des peines correctionnelles (Art. 14 à 24)**

**Travail d’intérêt général – Article 22 et 23 CP – Point de départ – Application loi la plus douce – Principe de légalité des peines** - Les faits en litige ont été commis sous l’empire de la loi du 13 juin 1994 et sous l’empire de la loi du 23 juillet 2016. L’article 22 (3) dans sa version de 1994, dispose que l’exécution du travail d’intérêt général doit être commencée dans les 18 mois à partir du jour où la décision pénale est devenue irrévocable tandis que la loi de 2016 prévoit un délai de 6 mois dans lequel les travaux doivent être commencés tout en ajoutant qu’ils doivent être terminés dans les 24 mois à partir du jour où la décision pénale a acquis force de chose jugée. En application de l’article 2 alinéa 2 CP, il convient d’appliquer en ce qui concerne l’article 22 (3) du CP, les dispositions de 1994 comme étant la loi la plus douce par rapport à la loi de 2016 – [n°353/20, V-Corr., 20.10.2020](#)

**Travail d’intérêt général non rémunéré – Article 22 1) et 2) CP – Présence du prévenu** - Si de l’appréciation du Tribunal, le délit ne comporte pas une peine privative de liberté supérieure à six mois, il peut prescrire, à titre de peine principale, que le condamné accomplira, au profit d’une collectivité publique ou d’un établissement public ou d’une association ou d’une institution hospitalière ou philanthropique, un travail d’intérêt général non rémunéré et d’une durée qui ne

peut être inférieure à 40 heures ni supérieure à 240 heures - Il ne peut être fait application du présent article que lorsque le prévenu est présent - Le Président du Tribunal, avant le prononcé du jugement, informe le prévenu du droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général et reçoit sa réponse – En l'espèce, le prévenu était présent à l'audience et il appelle à la clémence de la Cour en demandant de pouvoir exécuter un travail d'intérêt général non rémunéré qui lui permettrait de s'insérer dans le milieu du travail et marque son accord afin de prêter ladite peine – [n°39/20, X Corr., 29.01.2020](#)

**Travail d'intérêt général – Vol de carburant – Refus** – Le prévenu ayant commis un vol de carburant à 17° reprises, et au vu de sa persévérance dans la commission des actes frauduleux, la condamnation à prêter un travail dans l'intérêt général ne se justifie pas. La peine d'emprisonnement constitue une peine plus appropriée – [n°433/19, X-Corr., 11.12.2019](#)

### **1.2.3. Des peines de police**

### **1.2.4. De l'amende (Art. 27 à 30)**

**Amende - Article 28 CP** – Le montant de l'amende est déterminé, dans les limites fixées par la loi, en tenant compte des circonstances de l'infraction, mais aussi des ressources et charges du prévenu – [n°368/19, X-Corr., 30.10.2019](#)

### **1.2.5. De la confiscation spéciale (Art. 31 à 32-1)**

**Confiscation – Article 31 CP – Protection du droit de propriété** - Dans la mesure où la confiscation revêt la nature d'une peine, le principe de la personnalité de la peine et la protection du droit de propriété des tiers imposent de limiter la confiscation aux seuls objets dont la personne condamnée est propriétaire – [n°100/20, VI-Corr., 16.03.2020](#)

**Confiscation – Article 31 CP – Confiscation spéciale** - (1) La confiscation spéciale est toujours prononcée pour crime, elle peut l'être pour délit. Elle n'est prononcée pour contravention que dans les cas déterminés par la loi. (2) La confiscation spéciale s'applique : 1° aux biens comprenant les biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant d'un titre ou d'un droit sur un bien, biens formant l'objet ou le produit, direct ou indirect d'une infraction ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, y compris les revenus de ces biens ; 2° aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, quand la propriété en appartient au condamné ou dont il a libre disposition, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi [...] – En l'espèce, la confiscation des stupéfiants saisis, comme constituant l'objet de l'infraction et les téléphones ayant servi à commettre les délits sont à confisquer de même que la somme saisie de 1000 euros – [n°72/20, X-Corr., 12.02.2020](#)

**Confiscation spéciale – Article 31 (2) point 4° du CP – Avoirs bancaires** - Les fonds saisis par ordonnance du juge d’instruction peuvent faire l’objet d’une confiscation spéciale s’appliquant aux biens formant l’objet ou le produit d’une infraction ou constituant par équivalent prévue à l’article 31 (2) point 4° du CP aux termes duquel la confiscation spéciale s’applique aux biens dont la propriété appartient au condamné et dont la valeur monétaire constitue un avantage patrimonial quelconque tiré de l’infraction, y compris les revenus de ces biens, si ceux-ci ne peuvent être trouvés aux fins de confiscation – [n°42/20, Ch.d.C., 07.01.2020](#)

**Confiscation spéciale – Articles 31 (3) + 32 (1) CP - Blanchiment** - Aux termes de l’article 31 (3) du CP, en cas d’infraction de blanchiment, la confiscation spéciale s’applique aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l’infraction – En vertu de l’article 32 (1) CP, la confiscation est destinée à priver l’auteur de profit de l’infraction, sous quelque forme que ce profit se retrouve dans son patrimoine, même par équivalent, et, le cas échéant, doit permettre de restituer les biens, sous quelque forme que ce soit, à la personne lésée par l’infraction – [n°173/19, V-Corr., 14.05.2019](#)

### **1.3. Des peines applicables aux personnes morales (Art. 34 à 43)**

**Responsabilité pénale de la personne morale – Article 34 CP** – « *Lorsqu'un crime ou un délit est commis au nom et dans l'intérêt d'une personne morale par un de ses organes légaux ou par un ou plusieurs de ses dirigeants de droit ou de fait, la personne morale peut être déclarée pénalement responsable [...]. La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes infractions [...].* » – En l'espèce, le délit ayant été commis par les gérants au nom et dans l'intérêt de la société, ceux-ci sont pénalement responsables au sens de l'article 34 CP – [n°164/19, X-Corr., 29.04.2019](#)

### **1.4. Autres condamnations qui peuvent être prononcées pour crimes, délits et contraventions (Art. 44 à 50)**

### **1.5. De la tentative de crime ou de délit (Art. 51 à 53)**

**Tentative – Article 51 CP**– Il y a tentative punissable, lorsque la résolution de commettre un crime ou un délit a été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce crime ou de ce délit, et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur – [n°47/19, V-Crim., 17.12.2019](#)

## **1.6. De la récidive (Art. 54 à 57-4)**

**Récidive – Article 56 alinéa 2 CP– Interdiction de conduire** - Si dans un délai de 5 ans à dater du jugement, le condamné aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire d'un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine – La personne condamnée pourra l'être même à une peine double du maximum porté par la loi – [n°340/19, VI-Corr., 21.10.2019](#)

## **1.7. Du concours de plusieurs infractions (Art. 58 à 65)**

**Concours idéal (oui) – Concours réel (non) – Pierre jetée en direction d'une fenêtre en vue de la casser et retombant sur une voiture – Geste unique et intention unique** - En jetant avec violence une pierre en direction de la fenêtre de l'appartement de M, dans le but de la casser, le prévenu a accepté que ce jet de pierre cause un dommage à un autre élément, notamment une autre fenêtre, à la façade de l'immeuble ou à un autre objet quelconque. Le prévenu a, en jetant la pierre contre la propriété d'autrui, agi en connaissance de cause et volontairement et a, partant, accepté qu'elle puisse endommager un autre objet que la fenêtre visée. C'est dès lors à bon droit que le tribunal a retenu S dans les liens de la prévention d'avoir volontairement endommagé la voiture de la marque KIA appartenant à SD, infraction établie en fait et en droit. Le jugement est toutefois à réformer en ce sens, que l'infraction du bris de la fenêtre de l'appartement de M et l'endommagement de la voiture de SD, se trouvent en concours idéal et non pas en concours réel, le prévenu ayant agi par un geste unique avec une intention unique. – [n°CSJ, X-Corr., 12.05.2021, n°157/21](#)

**Infraction collective – Définition – Fait pénal unique** - L'infraction collective, notion dégagée par la doctrine et la jurisprudence belge, se caractérise précisément par plusieurs faits constituant chacun une infraction, mais qui peuvent former une activité criminelle unique, parce que liées entre elles par une unité de conception et de but - Il n'est pas requis que l'intention de commettre toutes les infractions constitutives du délit collectif ait existé dès la première infraction, une intention continue ou successive pouvant aussi regrouper ces infractions en un seul fait pénal unique - Pour que des infractions successives constituent un fait pénal unique, il n'est pas non plus requis qu'en commettant la première, l'auteur ait eu la prescience des faits suivants qu'il commettrait ; il suffit que les infractions soient liées entre elles par la poursuite d'un but unique et par sa réalisation, et qu'elles constituent, dans cette acceptation, un seul fait, à savoir un comportement complexe - S'il est exact que l'application de la notion d'infraction collective a pour effet aussi de ne faire courir le point de départ de la prescription de l'action publique, pour l'ensemble des faits, qu'à partir du dernier de ceux-ci, il y a toutefois lieu de relever que les règles sur la prescription font partie des lois de procédure pénale qui sont d'interprétation constructive conforme à la volonté manifeste du législateur aux éventuelles lacunes de l'œuvre de ce dernier – [n°616/19, Ch.d.C., 09.07.2019](#)

**Concours réel – Trafic de stupéfiants – Article 8 (1) (a) + (b) de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie – Pluralité de faits – Infraction unique (non)** – Il est de jurisprudence qu'au cas où le prévenu a été mis en prévention d'un trafic de stupéfiants, de sorte qu'il est convaincu d'une pluralité de faits séparés dans le temps, chacun réunissant les éléments constitutifs légalement requis pour tomber sous l'application de la loi pénale, il est retenu que chacun des faits, pris en lui-même, est punissable et le fait que cette multiplicité de faits ait été réunie en une seule prévention n'a pas pour effet d'en faire une infraction unique – Il y a donc concours réel d'infractions si celles-ci prises individuellement ou en groupes peuvent être perpétrées indépendamment les unes des autres, quitte à ce que le mobile général soit dicté comme en l'espèce par un désir de s'enrichir de

façon illégale – Seuls les faits commis dans une même intention dolosive se trouvent en concours idéal, par opposition aux faits simplement dictés par un même mobile général - [n°233/19, V-Corr., 25.06.2019](#)

**Concours réel - Omission de porter secours/violences volontaires – Articles 410 (1) et 401 CP - Infraction d'abstention** – L'infraction de non-assistance à personne en danger constitue une infraction d'abstention qui consiste à punir l'omission d'un acte par une personne qui avait au contraire le devoir de l'accomplir, le caractère principal tient à la nature morale de l'obligation qu'elle sanctionne, laquelle est nécessairement un devoir de solidarité humaine, voir sociale - Les poursuites pour abstention délictueuse ne sont pas compatibles avec un fait volontaire de violences, antérieures ou concomitantes, imputables au même auteur, il serait paradoxal de reprocher à un individu de ne pas avoir secouru une personne qu'il s'est préalablement employé à blesser - Il est toutefois possible de cumuler ces deux préventions en deux qualifications en concours réel, puisque ces deux infractions se caractérisent par des éléments distincts - L'agresseur qui prétend ne pas avoir eu l'intention de tuer une victime qu'il a pourtant laissée dans un état désespéré aurait dû lui porter secours s'il s'avère que son intention n'était pas l'homicide - Le cumul peut aussi s'expliquer par la particularité du crime de coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner et par la nécessité de le distinguer du meurtre – [n°8/19, X-Crim., 27.02.2019](#)

## 1.8. De la participation de plusieurs personnes au même crime ou délit (Art. 66 à 69)

**Condamnation solidaire prononcée à l'égard des trois défendeurs au civil – Article 50 du Code pénal – Une même infraction** - S'agissant de la condamnation solidaire prononcée par le tribunal à l'égard des défendeurs au civil, la Cour, concernant la teneur de l'article 50 du Code pénal et les principes jurisprudentiels le régissant renvoie au jugement entrepris qui les a fidèlement reproduits. Etant donné qu'il se dégage du libellé même du prédit article 50, que l'exception (facultative réservée au juge) au principe de la solidarité entre défendeurs civils ne concerne que les frais, à l'exclusion des dommages et intérêts, la Cour partage l'analyse des juges de première instance en ce qu'ils ont retenu sur base d'une motivation qu'elle fait sienne, que les prévenus pénalement condamnés au titre d'une même infraction, tel le cas en l'espèce au vu des décisions judiciaires intervenues au pénal, sont solidairement tenus de réparer le dommage causé à la victime, ce indépendamment du degré de participation de chacun d'entre eux à l'infraction commune et même s'il n'y a pas entre eux accord préalable ou unité d'action. – [n°30/21, V-crim., 26.10.2021](#)

**Coauteur – Absence au moment du crime – Instigateur du projet criminel – Fourni les informations nécessaires et indispensables à l'exécution du crime – Intention commune** - Il est vrai que le fait de donner de simples conseils, a toujours été jugé insuffisant pour constituer un acte de complicité conformément à l'adage « *qui consilium furti dedit non tenetur* ». Ceci n'est cependant pas le cas lorsque le conseil est accompagné d'un acte de participation matérielle prévu par les articles 66 ou 67 du code pénal. Par ailleurs, lorsque le délinquant a prêté, pour l'exécution de l'infraction une assistance telle que, sans son assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis avec les circonstances qui l'ont accompagné, il est considéré comme auteur aux termes de l'article 66, alinéa 3 du Code pénal (Jean CONSTANT, Manuel de droit pénal, numéros 282 et 285, Tome 1, pages 422 et 285). En l'occurrence X ne s'est pas limité à fournir quelques informations sur la famille V-B donnant l'idée à son ami de longue date A et à B de rendre visite à V. Il a, avec A fomenté le projet du braquage, lui a fourni toutes les informations nécessaires quant à l'identité de la victime, sa situation personnelle, les biens à voler et la situation des lieux, informations qui étaient, en l'occurrence, indispensables à l'exécution du crime. Il a même participé aux actes préparatoires du braquage en emmenant les voleurs à l'adresse de la victime, en leur indiquant à quoi ils devaient reconnaître qui se trouvait dans la maison en fonction du véhicule stationné devant. Il n'est également pas démenti, tel que le soutient B, que le premier repérage des lieux, lorsque X a accompagné ses deux comparses dans son véhicule devant la maison de V, qu'une première tentative était envisagée, mais avait été finalement avortée, le véhicule de B se trouvant stationné devant la maison. Il était convenu que X devait recevoir une partie du butin. Les trois prévenus ont partant agi dans une intention commune qui était celle de dépouiller la mère de l'amie de X, V, dont ils savaient qu'elle était veuve depuis peu et probablement seule à la maison et qu'elle possédait vraisemblablement des biens de valeur. Les voleurs savaient partant qu'il leur suffisait d'immobiliser une femme âgée sans qu'en outre d'autres moyens de coercition ne seraient nécessaires pour s'approprier les biens de valeur et l'argent qu'ils convoitaient. C'est dès lors à bon droit et au vu de tous les éléments relevés par les juges de première instance qui constituent un faisceau d'indices graves, précis et concordants et qui emportent également la conviction de la Cour, que les juges de première instance ont retenu

que X est co-auteur des faits du 21 mars 2018, en ce qu'il était « l'instigateur du projet criminel, respectivement l'élément moteur » et qu'il a prêté, en connaissance de cause et au sens de l'article 66 du Code pénal, à B et A une aide telle que sans cette aide l'infraction n'eût pas pu être commise telle qu'elle a été commise. X a partant à juste titre été retenu à titre de coauteur dans les liens de l'infraction de vol. – [n°6/21, X-Crim., 24.02.2021](#)

**Coopérateur direct – Article 66 CP** - Le coopérateur direct est l'agent qui, bien que ne réalisant pas lui-même l'acte incriminé, y prend directement part - La participation par aide ou assistance peut se manifester sous les formes les plus diverses aussi le législateur pour les embrasser toutes se sert dans l'article 66 CP des termes généraux « *par un fait quelconque* ». Il suffit que l'aide ait été principale en ce sens que sans elle l'infraction n'eût pu être commise « *telle qu'elle a été commise* » - Le fait délictueux peut ainsi être attribué à une personne qui ne l'a pas personnellement exécuté sous condition qu'il y ait eu un acte de participation répondant à l'un des modes énumérés par la loi, une réalisation matérielle de l'infraction principale ou de sa tentative, un lien adéquat effectif entre le mode de participation et la réalisation de l'infraction ou de sa tentative, une incrimination autorisant la poursuite des participants, une intention de participer à la réalisation de l'infraction principale, l'intention de participer en connaissance de cause - Il faut encore que tous les participants soient unis par la même intention criminelle, que l'aide qu'ils apportent soit apportée en vue de la réalisation de l'infraction déterminée voulue par l'auteur principal, mais ce concert de volontés peut être tacite – [n°26/19, X-Crim., 03.07.2019](#)

**Coauteur – Article 66 CP - Aide à la commission du vol** - Pour être punissable, chaque agent doit savoir qu'il coopère à la perpétration d'un fait délictueux et doit avoir la volonté d'agir en vue de réaliser l'infraction - Il faut donc que chaque agent coopère consciemment et volontairement à l'exécution de l'infraction, qu'il accomplisse un acte positif de participation prévu par la loi et qu'il coopère selon l'un des modes prévus par la loi, à un fait qualifié de crime ou délit, soit consommé soit tenté lorsque la tentative de l'infraction est punissable – Les participants doivent être unis par la même intention criminelle, que l'aide qu'ils apportent soit apportée en vue de la réalisation de l'infraction déterminée, voulue par l'auteur principal mais ce concert de volontés peut être tacite – [n°9/19, X-Corr., 09.01.2019](#)

## 1.9. Des causes de justification, d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité et d'excuse (Art. 70 à 72)

**Cause d'irresponsabilité – Trouble mental – Placement dans un établissement ou servie habilité par la loi à accueillir des personnes faisant l'objet d'un placement conformément à l'article 71 alinéa (2) CP – Conditions** - Pour pouvoir faire l'objet d'une mesure de placement au sens de l'article 71, alinéa 2 CP, il faut non seulement que les troubles mentaux, ayant aboli le discernement ou le contrôle des actes de la personne pénalement irresponsable au moment des faits, persistent, mais encore faut-il que celle-ci continue à constituer un danger pour elle-même ou pour autrui – Le placement des personnes souffrant de troubles mentaux est admissible sans qu'il y ait nécessairement un traitement médical en vue – [n°594/20, Ch.d.C., 11.06.2020, n°557/19, Ch.d.C., 25.06.2019](#)

**Cause d'atténuation de la responsabilité – Article 71-1 CP – Stupéfiants** – L'article 71-1 CP dispose que « *La personne qui est atteinte, au moment des faits, de troubles mentaux ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes demeure punissable ; toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine* » - Il appert des travaux parlementaires de cette loi que l'article 71-1 CP envisage l'hypothèse des personnes atteintes d'un trouble mental ayant simplement altéré leur discernement ou entravé le contrôle de leurs actes, que l'on qualifie parfois de « anormaux mentaux » ou de « demi-fous », hypothèse qui n'était pas traitée par l'article 71 avant la loi du 8 août 2000 – Les juges disposent d'une entière liberté dans la détermination de la peine, selon les circonstances de l'espèce en tenant compte de l'altération du discernement – En l'espèce, le prévenu souffre depuis de nombreuses années de troubles psychopathologiques, qui, s'ils n'abolissent pas son discernement constituent néanmoins, une altération plus ou moins importante de son discernement qui nécessite des séjours et internements prolongés dans des hôpitaux psychiatriques – Les troubles constatés avant les faits ont perduré au moment des faits, dans la mesure où le jour des faits, le prévenu n'a même pas pu être entendu par la police. La Cour a également noté qu'en audience, le prévenu ne semblait pas avoir entièrement récupéré, alors que lorsqu'il répondait aux questions lui posées, son discours paraissait quelque peu déstructuré et décousu – [n°432/19, X-Corr., 11.12.2019](#)

**Cause d'atténuation de la responsabilité – Article 71 alinéa (1) CP – Jalousie obsessionnelle** - L'article 71 alinéa (1) CP énonce qu'une personne atteinte, au moment des faits, de troubles mentaux ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes, reste punissable, mais que les juridictions tiendront compte de cette circonstance – S'il est exacte que les sentiments de jalousie et de colère font partie des passions humaines que tout un chacun se doit de contrôler et qu'il n'y a pas lieu de reconnaître à un individu une responsabilité pénale amoindrie s'il n'a pas réussi à ce faire, il n'en demeure pas moins qu'en l'espèce, les experts ont justement décrit qu'il y avait dans le chef du prévenu bien plus qu'un simple sentiment de jalousie – D'un point de vue psychiatrique, la responsabilité du prévenu était fortement amoindrie au moment des faits en raison de sa jalousie obsessionnelle – Le discernement du prévenu peut être altéré en raison de sa jalousie obsessionnelle, très proche d'un délire de « *jalousie morbide* » - [n°39/19, X-Crim., 06.11.2019](#)

**Cause de justification – Contrainte, nécessité – Article 71 CP** – L'état de nécessité est assimilé par la jurisprudence luxembourgeoise à la contrainte et vaut partant comme cause de justification évasive de l'imputabilité d'une infraction - Pour valoir cause de justification, la contrainte morale doit constituer un danger imminent, inévitable et certain - La cause de justification déduite de la contrainte morale ne peut être légalement invoquée par l'agent qui avait d'autres moyens de sauvegarder les intérêts menacés - [n°253/19, X-Corr., 10.07.2019](#)

**Cause d'irresponsabilité – Trouble mental – Article 71-1 CP** – Le projet de loi n°4457 envisage l'hypothèse des personnes que l'on qualifie parfois de « *anormaux mentaux ou de demi-fous* » - Toutefois, l'instabilité émotionnelle, le défaut de pouvoir gérer son stress, l'attitude querelleuse, les crises de colère déclenchées et amplifiées par la consommation volontaire et excessive d'alcool, puis le manque de contrôle de soi-même, ne peuvent en aucun cas être définies, comme pathologies, mais constituent des défauts ou imperfections de caractère, de sorte qu'il n'y a pas lieu de retenir l'article 71-1 CP – [n°217/19, X-Corr., 05.06.2019](#)

**Cause d'irresponsabilité/Cause d'atténuation de responsabilité – Différence – Article 71 et 71-1 CP** - Il y a lieu de distinguer entre la cause d'irresponsabilité pénale établie par l'article 71 CP qui considère comme pénalement irresponsable le prévenu qui souffre d'une maladie aliénante de l'esprit, abolissant son discernement et sa liberté de décision et donc son intention de délinquer, et la cause d'atténuation de responsabilité prévue par l'article 71-1 du CP – Une cause d'atténuation présuppose au contraire que le prévenu soit pénalement responsable, mais au vu des troubles mentaux moins importants dont il a souffert et qui, au moment de la commission des faits, ont altéré son discernement et le contrôle de ses actes, sans toutefois les abolir, reste pénalement responsable - La juridiction en tient compte le cas échéant dans la fixation du taux de la peine – [n°15/19, X-Crim., 03.04.2019](#)

## **1.10. Des circonstances atténuantes (Art. 73 à 85)**

**Circonstances atténuantes – Articles 74 et 75 CP** – La réduction de peines, dans l’hypothèse de l’admission de circonstances atténuantes ne peut être opérée que dans les limites précisées par les articles 74 et 75 du CP – Il s’en suit que si des circonstances atténuantes sont reconnues à un inculpé, il peut se voir appliquer le minimum ordinaire de la peine de réclusion, c’est-à-dire en l’occurrence une durée de réclusion de dix ans, ou même la peine immédiatement inférieure, donc suivant l’article 74 CP, une réclusion de cinq à dix ans. Par contre, un emprisonnement correctionnel non inférieur à trois ans n’est pas la peine immédiatement inférieure à la réclusion de dix à quinze ans, mais de la réclusion de cinq à dix ans. Or, l’article 75 du CP ne permet de descendre que de deux degrés dans l’échelle des peines et non de trois degrés, jusqu’à un emprisonnement correctionnel non inférieur à trois ans. Partant, le crime puni d’une réclusion d’un minimum de douze ans ne peut pas être décriminalisé – [n°626/20, Ch.d.C., 18.06.2020](#)

**Circonstances atténuantes – Article 74 CP – Non-cumul – Article 78 CP** - S’il existe des circonstances atténuantes, les peines de réclusion criminelles sont remplacées par des peines moins sévères – L’article 74 CP édicte de manière impérative l’échelle de la réduction et la fourchette de la peine atténuée – La peine d’emprisonnement minimale de trois mois reste obligatoire, les dispositions de l’article 78 alinéa 1<sup>er</sup> CP, applicables aux seuls délits d’origine, ne pouvant être cumulées avec les dispositions de l’article 74 du même code à savoir que la peine d’emprisonnement pourrait être remplacée par une amende – [n°428/19, X-Corr., 11.12.2019](#)

**Circonstances atténuantes – Article 73 CP – Exemple** – Constitue une circonstance atténuante donnant lieu à la réduction ou modification des peines criminelles, l’absence d’antécédents judiciaires – [n°39/19, X-Crim, 06.11.2019](#)

## **1.11. De l’extinction des peines (Art. 86 à 99)**

# **2. DROIT PÉNAL SPÉCIAL**

## **2.1. Crimes et délits contre la sûreté de l’Etat (Art. 101 à 136)**

**2.1.1. Attentats contre les personnes jouissant d’une protection internationale**

**2.1.2. Crimes et délits contre la sûreté extérieure de l’Etat**

**2.1.3. Crimes et délits contre la sûreté intérieure de l’Etat**

**2.1.4. Terrorisme**

## **2.2. *Violation graves du droit international humanitaire (Art. 136bis à 136 quinquies)***

## **2.3. *Crimes et délits qui portent atteinte aux droits garantis par la Constitution (Art. 137 à 159)***

### **2.3.1. *Délits relatifs à l'exercice des droits politiques***

### **2.3.2. *Délits relatifs à l'entrave à l'exercice de la justice***

### **2.3.3. *Délits relatifs au libre exercice des cultes***

### **2.3.4. *Atteintes portées par des fonctionnaires aux droits garantis par la Constitution***

## **2.4. *Crimes et délits contre la foi publique (Art. 160 à 232 bis)***

### **2.4.1. *Contrefaçon, altération ou falsification de la monnaie, des instruments de paiement corporels protégé contre les imitations ou les utilisations frauduleuses, et des titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières***

### **2.4.2. *Faux commis en écritures et dans les dépêches télégraphiques***

**Faux en écritures privées – Avenant – Article 196 CP – Intention frauduleuse**– Un avenant à un contrat de travail constitue une écriture privée protégée par la loi et dont la seule fausse signature qui donne à croire qu'elle émane d'une personne autre que celle qui l'a apposée constitue par elle-même un mode de préparation du faux – L'acte est en effet faux même s'il relate des choses vraies, dès lors que nul ne peut se créer de titre à soi-même – En l'espèce, l'intention frauduleuse du prévenu se présente puisqu'il a tenté d'introduire dans les relations juridiques un acte falsifié pour diminuer les obligations de la société qu'il a dirigée – [n°262/20, X-Corr., 15.07.2020](#)

**Faux intellectuel – Contrat de travail à durée indéterminée – Ecrit privé** - Il y a faux intellectuel lorsque l'altération de la vérité porte sur le contenu de l'acte, sa substance ou les circonstances de l'acte sans que l'écriture soit matériellement altérée ou falsifiée. Le faux intellectuel peut se réaliser, entre autres, par supposition de personnes ou à faire apparaître faussement un tiers comme partie à un acte – Un écrit privé est protégé dès que, en vertu de la loi

ou des usages sociaux, on lui accorde une présomption de sincérité, lorsqu'il est présenté à l'appui d'une prétention juridique – Le contrat en cause constitue à un double titre un faux : d'une part, par la mention d'une personne fictive comme employeur et d'autre part, en alléguant une relation de travail inexistante, même avec prise d'effet retardée – [n°22/20, X-Corr., 22.01.2020](#)

**Faux et usage de faux – Article 196 CP – Certificat de scolarité** – Les éléments constitutifs de l'infraction de faux, sont une altération de la vérité dans une écriture protégée par la loi, commis avec une intention frauduleuse ou une intention de nuire et l'existence d'un préjudice ou au moins la possibilité d'un préjudice – Le but du législateur est la protection de la confiance forcée dans les écrits - Il peut dès lors être dit qu'en matière de faux en écriture, la lésion de cette confiance constitue un préjudice - Si l'écrit falsifié ne préjudicie pas la foi publique, il ne peut y avoir infraction - Le certificat falsifié confectionné par la prévenue et communiqué en connaissance de cause à la CNPF avait une certaine valeur probante vu qu'il devait établir la scolarité de l'enfant mineur, partant l'élément déclencheur des allocations – [n°428/19, X-Corr., 11.12.2019](#)

**Faux et usage de faux - Article 196 CP – Signature – Intention frauduleuse** - Les signatures contrefaites et les signatures fausses constituent à elles seules la matérialité du faux en écriture, indépendamment de la nature et de la qualité de l'écrit altéré – L'apposition d'une signature fausse suffit à elle seule à la perpétration du faux, sans qu'il soit nécessaire que l'écrit contienne une convention ou une disposition – Par intention frauduleuse on entend le dessein de se procurer à soi-même ou de procurer à autrui un profit ou un avantage illicite, étant précisé qu'il suffit que le profit ou l'avantage ait été recherché par le moyen illicite du faux en écritures - L'intention frauduleuse porte, non sur la *fin* poursuivie, mais sur le *moyen* employé pour obtenir cette fin - Elle existe lorsque, par altération de la vérité dans un écrit, on cherche à obtenir un avantage ou un profit, de quelque nature qu'il soit, que l'on n'aurait pas obtenu si la vérité et la sincérité de l'écrit avaient été respectées – Cette intention frauduleuse est donnée également si le prévenu a eu l'intention d'introduire dans les relations juridiques un document qu'il sait inauthentique et mensonger, pour obtenir un avantage qu'il n'aurait pas pu obtenir ou qu'il aurait obtenu plus malaisément en respectant la vérité ou l'intégrité de l'écrit – [n°418/19, X-Corr., 04.12.2019](#)

**Faux et usage de faux – Altération de la vérité dans un écrit faisant foi - Bénéfice d'indemnités de chômage – Altération de la vérité par omission - Escroquerie à subvention** - La demande en obtention de l'allocation du chômage et la demande en prolongation constituent des écrits protégés alors qu'ils font preuve de leur contenu et que l'ADEM ordonne le virement de l'indemnité au vu des énonciations contenues dans le formulaire qui doivent permettre aux fonctionnaires en charge du dossier de vérifier si le requérant remplit les conditions légales pour prétendre aux allocations de chômage complet – En ne révélant pas ses participations dans des sociétés et l'exercice d'une activité de gérant de fait à temps plein, le prévenu a commis une altération de la vérité par omission – [n°191/19, X-Corr., 22.05.2019](#)

**Faux et usage de faux - Article 196 CP – Signature – Notion – Préjudice** - Les signatures contrefaites et les signatures fausses, constituent à elles seules la matérialité du faux en écritures, abstraction faite de la nature et de la qualité de l'écrit altéré. Ainsi, l'opposition d'une signature fausse suffit à elle seule à la perpétration du faux, sans qu'il soit nécessaire que l'écrit contienne une convention ou une disposition ou soit susceptible de produire des effets juridiques – Est

considérée comme fausse signature au sens des articles 194 et suivant du CP, la signature, lisible ou non, qui donne à croire au destinataire qu'elle émane d'une personne, réelle ou imaginaire, autre que celui qui l'a apposée. Le législateur a entendu interdire non seulement la signature imitant celle d'une personne réelle, mais aussi la signature imaginaire, fantaisiste ou fictive attribuable ou non à une personne réelle – Le droit pénal branche du droit public, prend en considération le préjudice collectif, social causé par l'infraction, tandis que le droit civil, branche du droit privé, envisage le préjudice individuel. Le but du législateur est la protection de la confiance forcée dans les écrits signés. Il peut dès lors être dit qu'en matière de fausse signature en écritures, la lésion de cette confiance constitue un préjudice, à savoir la méfiance vis-à-vis de l'écrit signé dont la sincérité doit être protégée. En effet, par sa signature, l'auteur s'approprie le contenu de l'écrit et manifeste son adhésion et son approbation – [n°108/19, X-Corr., 13.03.2019](#)

**Faux et usage de faux - Article 196 CP – Éléments constitutifs** - L'infraction de faux requiert la réunion des éléments constitutifs suivants (i) une altération de la vérité dans une écriture protégée au sens de la loi pénale, (ii) une intention frauduleuse ou une intention de nuire et (iii) l'existence d'un préjudice ou, du moins, la possibilité d'un préjudice – Le terme «*Ecrit*» est relativement large en ce qu'il permet de viser tout document écrit, qu'il soit manuscrit ou non - Il permet donc d'englober les disquettes informatiques, les tableaux d'Excel etc. - Ainsi, d'après la jurisprudence un écrit est protégé dès qu'il a en raison de son contenu ou de sa forme, une valeur de crédibilité ou encore dès qu'il bénéficie, en raison de la loi ou des usages, d'une présomption de sincérité - Il doit être susceptible de faire preuve dans une certaine mesure – [n°61/19, V-Corr., 12.02.2019](#)

### **2.4.3. Faux témoignage et faux serment**

**Faux témoignage - Article 218 CP – Éléments constitutifs** – « *Le coupable de faux témoignage en matière correctionnelle, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans* » - Au vu des déclarations faites par le témoin sous la foi du serment lors de l'audience du tribunal correctionnel constituent des déclarations fausses qui sont devenues irrévocables du fait de la clôture des débats à la même audience – L'intention d'induire en erreur le tribunal correctionnel est donnée – L'altération de la vérité a été susceptible de causer un préjudice alors que les déclarations mensongères avaient pour but d'amener le tribunal à acquitter le prévenu – [n°409/19, V-Corr., 03.12.2019](#)

### **2.4.4. Usurpations de fonctions, de titres ou de nom**

## 2.5. Crimes et délits contre l'ordre public, commis par des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions ou par des ministres des cultes dans l'exercice de leur ministère (Art. 233 à 268)

### 2.2.1 Des infractions relatives à l'industrie, au commerce et aux enchères publiques

**Concurrence déloyale - Article 309 CP – Divulgarion ou utilisation d'un secret d'affaires ou de fabrication – Transfert des fichiers contenant des données concernant la gérance des copropriétés et les décomptes des immeubles afférentes – Application de l'article 309 (1) du CP (non)** - Quant à l'infraction à l'article 309 alinéa 1<sup>er</sup> du Code pénal, cet article dispose : «*Celui qui, étant ou ayant été employé, ouvrier ou apprenti d'une entreprise commerciale, ou industrielle, soit dans un but de concurrence, soit dans l'intention de nuire à son patron, soit pour se procurer un avantage illicite, utilise ou divulgue, pendant la durée de son engagement ou endéans les deux ans qui en suivent l'expiration, les secrets d'affaires ou de fabrication dont il a eu connaissance par suite de sa situation...* » - Cette disposition concerne la divulgation ou l'utilisation d'un secret d'affaires ou de fabrication et a été introduit dans la législation par la loi du 5 juillet 1929 concernant la concurrence déloyale - Un des éléments constitutifs de cette infraction réside dans le fait qu'il faut avoir utilisé ou divulgué les secrets d'affaires ou de fabrication dans un but de concurrence ou dans l'intention de nuire ou dans un but de se procurer un avantage illicite à celui à qui ces secrets appartiennent - Le secret d'affaires ou de fabrication ne couvre donc pas l'ensemble des informations concernant l'entreprise venue à la connaissance de l'employé, mais uniquement les informations pour lesquelles le patron a intérêt à les tenir secret dans la mesure où leur divulgation est de nature à lui porter préjudice notamment un préjudice à sa capacité de concurrence - Il résulte des pièces versées au dossier répressif que par acte notarié du 23 avril 2014 la société à responsabilité limitée « AB » a été constituée, entre autres, par Madame X et que par lettre du 24 avril 2014 cette dernière a résilié son contrat de travail en donnant sa démission avec préavis, expirant le 31 mai 2014, de son poste de gérante technique de la société ABCD - Quant aux reproches, la prévenue a déclaré devant le juge d'instruction que « *En général j'avais mes assemblées générales entre mars et mai et j'ai informé toutes les copropriétés que je ne travaillais plus pour la ABCD à partir de juin. Lorsque les gens ont alors demandé ce que devient leur copropriété, je leur ai dit qu'elle resterait à la ABCD ... J'ai alors dit aux gens qu'ils seraient libres de faire ce qu'ils voulaient. Les gens ont alors demandé s'ils pouvaient venir avec moi... Il est vrai que j'ai opéré dès le mois d'avril le transfert des données de la ABCD vers la AB par le biais de la société XY. Monsieur C aurait pu le savoir, il avait accès au mail ... Je n'ai pas caché cette opération...* ». Effectivement, selon ce mail daté du 24 avril 2014, la prévenue a demandé en sa qualité de gérante de la société à la société XY de « *transférer les données de gérances du programme (...) de l'Agence ABCD vers le programme (...) de AB* », c'est-à-dire sa nouvelle agence immobilière - A l'audience des juges de première instance, la prévenue a déclaré avoir utilisé ces données afin d'organiser les assemblées et de dresser les décomptes de la copropriété des différentes résidences en question - Dès lors, et par adoption des motifs du tribunal, le fait d'opérer un transfert des fichiers contenant des données concernant la gérance des copropriétés et les décomptes des immeubles afférents, c'est-à-

dire des informations recueillies dans le cadre de sa mission de gestion des mandats de copropriété, mission qui lui a été confiée par les copropriétaires, ne tombe pas dans le champ d'application de l'article 309 alinéa 1<sup>er</sup> du Code pénal susmentionné dans la mesure où ces données n'appartiennent pas à la société ABCD – En conséquence, la prévenue a été acquittée à bon droit de l'infraction à l'article 309 alinéa 1<sup>er</sup> du Code pénal – [n° 133/21, V-corr, 27.04.2021](#)

## **2.6. Crimes et délits contre l'ordre public commis par des particuliers (Art. 269 à 321**

### **2.6.1. Rébellion et sédition**

### **2.6.2. Outrages et violences envers les ministres, membres de la Chambre de députés, les dépositaires de l'autorité ou de la force publique**

### **2.6.3. Crimes et délits des fournisseurs**

### **2.6.4. Infractions relatives à l'industrie, au commerce et aux enchères publiques**

**Concurrence déloyale - Article 309 CP – Divulgence ou utilisation d'un secret d'affaires ou de fabrication – Transfert des fichiers contenant des données concernant la gérance des copropriétés et les décomptes des immeubles afférentes – Application de l'article 309 (1) du CP (non)** - Quant à l'infraction à l'article 309 alinéa 1<sup>er</sup> du Code pénal, cet article dispose : *«Celui qui, étant ou ayant été employé, ouvrier ou apprenti d'une entreprise commerciale, ou industrielle, soit dans un but de concurrence, soit dans l'intention de nuire à son patron, soit pour se procurer un avantage illicite, utilise ou divulgue, pendant la durée de son engagement ou endéans les deux ans qui en suivent l'expiration, les secrets d'affaires ou de fabrication dont il a eu connaissance par suite de sa situation... »* - Cette disposition concerne la divulgation ou l'utilisation d'un secret d'affaires ou de fabrication et a été introduit dans la législation par la loi du 5 juillet 1929 concernant la concurrence déloyale - Un des éléments constitutifs de cette infraction réside dans le fait qu'il faut avoir utilisé ou divulgué les secrets d'affaires ou de fabrication dans un but de concurrence ou dans l'intention de nuire ou dans un but de se procurer un avantage illicite à celui à qui ces secrets appartiennent - Le secret d'affaires ou de fabrication ne couvre donc pas l'ensemble des informations concernant l'entreprise venue à la connaissance de l'employé, mais uniquement les informations pour lesquelles le patron a intérêt à les tenir secret dans la mesure où leur divulgation est de nature à lui porter préjudice notamment un préjudice à sa capacité de concurrence - Il résulte des pièces versées au dossier répressif que par acte notarié du 23 avril 2014 la société à responsabilité limitée « AB » a été constituée, entre autres, par Madame X et que par lettre du 24 avril 2014 cette dernière a résilié son contrat de travail en donnant sa démission avec préavis, expirant le 31 mai 2014, de son poste de gérante technique de la société ABCD - Quant aux reproches, la prévenue a déclaré devant le juge d'instruction que *« En général j'avais mes assemblées générales entre mars et mai et j'ai informé toutes les copropriétés que*

*je ne travaillais plus pour la ABCD à partir de juin. Lorsque les gens ont alors demandé ce que devient leur copropriété, je leur ai dit qu'elle resterait à la ABCD ... J'ai alors dit aux gens qu'ils seraient libres de faire ce qu'ils voulaient. Les gens ont alors demandé s'ils pouvaient venir avec moi... Il est vrai que j'ai opéré dès le mois d'avril le transfert des données de la ABCD vers la AB par le biais de la société XY. Monsieur C. aurait pu le savoir, il avait accès au mail ... Je n'ai pas caché cette opération... ».* Effectivement, selon ce mail daté du 24 avril 2014, la prévenue a demandé en sa qualité de gérante de la société à la société XY de « *transférer les données de gérances du programme (...) de l'Agence ABCD vers le programme (...) de AB* », c'est-à-dire sa nouvelle agence immobilière - A l'audience des juges de première instance, la prévenue a déclaré avoir utilisé ces données afin d'organiser les assemblées et de dresser les décomptes de la copropriété des différentes résidences en question - Dès lors, et par adoption des motifs du tribunal, le fait d'opérer un transfert des fichiers contenant des données concernant la gérance des copropriétés et les décomptes des immeubles afférents, c'est-à-dire des informations recueillies dans le cadre de sa mission de gestion des mandats de copropriété, mission qui lui a été confiée par les copropriétaires, ne tombe pas dans le champ d'application de l'article 309 alinéa 1<sup>er</sup> du Code pénal susmentionné dans la mesure où ces données n'appartiennent pas à la société ABCD – En conséquence, la prévenue a été acquittée à bon droit de l'infraction à l'article 309 alinéa 1<sup>er</sup> du Code pénal – [n° 133/21, V-corr. 27.04.2021](#)

## **2.7. Crimes et délits contre la sécurité publique (Art. 322 à 347)**

### **2.7.1. Association dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés et organisation criminelle**

**Association de malfaiteurs (non) – Article 322 du Code pénal** - En ce qui concerne les principes régissant l'association de malfaiteurs, la Cour renvoie au jugement entrepris qui les a amplement et correctement reproduits, étant toutefois d'emblée observé que la Cour ne partage pas l'analyse des juges de première instance en ce qu'ils ont retenu les prévenus dans les liens de l'infraction prévue à l'article 322 du Code Pénal. En effet, si les éléments objectifs du dossier pénal établissent que les prévenus ont commis le vol ensemble après avoir visité ensemble les lieux de l'infraction quelques jours avant la date des faits, les prévenus étant venus ensemble au Luxembourg à partir des Pays-Bas pour inspecter les lieux, qu'ils sont repartis, le jour du vol qualifié, vers la Belgique, après avoir caché le butin dans une forêt à Mondercange et qu'ils se sont fait contrôler, plusieurs heures après la commission du vol qualifié, par la police belge près de Gröfflingen en Belgique, le contrôle du véhicule à bord duquel ils se trouvaient ayant révélé la présence d'ustensiles tels qu'un marteau, une hache, un pied-de-biche ainsi que des tournevis, partant des objets permettant de réaliser un cambriolage à l'aide d'effraction, ces éléments ne suffisent toutefois pas pour caractériser l'association de malfaiteurs, étant observé que le courrier adressé par D à sa mère lorsqu'il se trouvait en détention préventive, courrier dont le jugement entrepris reproduit certains passages, d'une part, et la circonstance que D et S ont rejoint V aux Pays-Bas en novembre 2018,

d'autre part, sont sans incidence sur le prédit constat. Il s'y ajoute que même s'il est admis qu'une association de malfaiteurs peut servir à la commission d'une seule infraction, les éléments objectifs de la cause ne mettent toutefois pas en relief les critères requis permettant de caractériser une telle association. En effet, le dossier ne met en évidence ni une hiérarchie entre les prévenus, ni une distribution préalable des rôles à assumer, ni une répartition anticipative du butin, alors que ces critères doivent toutefois résulter du dossier pour que l'infraction prévue à l'article 322 du Code pénal puisse être retenue. Il suit de ce qui précède que l'infraction prévue à l'article 322 du Code pénal n'est pas établie dans le chef des appelants qui, par voie de conséquence, ne sont pas non plus à retenir dans les liens de l'infraction de blanchiment-détention aggravée. – [n°308/21, V-Corr., 12.10.2021](#)

**Association de malfaiteurs – Articles 322 à 324 CP – Eléments constitutifs** – Il suffit de rappeler que les critères de malfaiteurs peuvent consister dans l'existence d'une hiérarchie, d'une distribution préalable des rôles, de la répartition anticipative du butin, de l'existence de lieux de rendez-vous, de cachettes et de dépôts – Aucun de ces critères ne peut cependant être considéré comme essentiel – Par ailleurs, il est admis par la jurisprudence que l'association n'est pas nécessairement un groupement fortement structuré, hiérarchisé et composé de nombreuses personnes – [n° 191/20, V-Corr, 16.06.2020](#)

**Association de malfaiteurs – Composition de personnes** - La Cour rappelle que le nombre de personnes nécessaire pour pouvoir retenir l'existence de ce groupement et l'association de malfaiteurs peut n'être composée que de deux personnes, non nécessairement, hiérarchisées entre elles - Il suffit que ces deux personnes se soient organisées par un ensemble d'actes préparatoires, en vue d'être aptes à fonctionner au moment propice pour perpétrer l'infraction projetée – [n°291/19, VAC-Corr., 29.08.2019](#)

**Association de malfaiteurs – Articles 322 à 324 CP – Eléments constitutifs** - L'association de malfaiteurs se caractérise par (i) l'existence d'une association c'est-à-dire, d'un groupement réel entre deux ou plusieurs personnes, (ii) la formation de cette association en vue de commettre des infractions et (iii) une structure organique qui donne corps à l'entente existant entre les membres et démontre la volonté de collaborer efficacement à la poursuite du but assigné – [n°78/19, X-Corr., 27.02.2019](#)

## 2.7.2. Menaces d'attentat et des offres ou propositions de commettre certains crimes

### **Menaces verbales d'un attentat contre des personnes – Article 327 CP – Eléments constitutifs**

– Il suffit pour l'application de l'article 327 du Code pénal que la menace soit de nature à inspirer à une crainte sérieuse d'un attentat. Il importe peu que l'auteur de la menace n'ait pas l'intention de la mettre en exécution. Ce que la loi punit n'est pas l'intention criminelle de l'auteur mais le trouble que la menace peut inspirer à la victime – [n°239/20, V-Corr., 07.07.2020](#)

**Menaces verbales d'un attentat contre des personnes – Article 327 CP – Circonstances aggravantes – Article 330-1 CP – Cohabitation** - La victime a confirmé auprès de la police que le prévenu a menacé de la tuer si elle appelait la police - Il est établi en cause que ces menaces ont fait peur à la victime – S'y ajoute la circonstance aggravante de la cohabitation entre le prévenu et la victime qui est établie sur base des déclarations du prévenu – [n°44/19, V-Crim., 03.12.2019](#)

**Menaces par des gestes d'un attentat contre des personnes en pointant un pistolet d'alarme – Article 329 alinéa 2 CP** – La menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes, punissable d'une peine criminelle ou d'une peine d'emprisonnement d'au moins 6 mois, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 251 euros à 3000 euros – [n°370/19, V-Corr., 05.11.2019](#)

**Menaces verbales d'un attentat contre des personnes – Article 330 CP – Eléments constitutifs – Menaces envers des agents de sécurité de la cité judiciaire** – Pour être punissable, une menace dirigée contre une personne déterminée doit être l'annonce d'un mal susceptible d'inspirer une crainte sérieuse - Cette condition doit s'apprécier objectivement, en fonction de l'impression que la menace peut provoquer chez un homme raisonnable - En ce qui concerne *l'élément moral* du délit de menaces, le dol général est suffisant, à savoir la conscience et la volonté de réaliser un acte qui répond à la notion de menaces : causer une impression d'alarme chez celui auquel la menace s'adresse - Ce que la loi sanctionne c'est le trouble qu'il peut inspirer à la victime, le trouble qu'il porte ainsi à la sécurité publique ou privée, il importe donc peu que l'auteur de la menace n'ait pas eu l'intention de la mettre en exécution ou qu'il ne soit pas en mesure de la réaliser – Même lorsque la menace a pour but d'empêcher l'accomplissement d'un délit, la menace est punissable – L'excuse de provocation prévue à l'article 72 du CP ne s'applique pas aux infractions prévues par l'article 330 du CP – [n°190/19, V-Corr., 21.05.2019](#)

**Menaces verbales d'un attentat contre des personnes – Article 327 CP – Concours d'infractions - Peine** - L'infraction à l'article 327 alinéa 2 du CP sanctionnant la menace verbale d'un attentat contre les personnes punissable d'une peine criminelle, comme la peine la plus forte, à savoir une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 à 3000 euros – Pour décider de la peine à prononcer, il y a lieu de tenir compte de la gravité des infractions commises, de la situation personnelle du prévenu, du caractère isolé des faits commis dans des circonstances exceptionnelles ainsi que du repentir sincère et réitéré par le prévenu – [n°43/19, X-Corr., 30.01.2019](#)

**2.7.3. Evasion des détenus**

**2.7.4. Rupture de ban et de quelques recèlements**

**2.7.5. Délits contre la sécurité publique, commis par des vagabonds  
ou des mendiants**

## **2.8. Crimes et délits contre l'ordre des familles et contre la moralité publique (Art. 348 à 391 ter)**

### **2.8.1. Avortement**

### **2.8.2. Exposition et délaissement d'enfants**

### **2.8.3. Crimes et délits tendant à empêcher ou à détruire la preuve de l'état civil de l'enfant**

### **2.8.4. De l'enlèvement des mineurs (Art. 368 à 371-1)**

**Enlèvement des mineurs – Article 371-1 CP – Eléments caractéristiques** - L'infraction de non-représentation d'enfant ne constitue pas seulement un délit de commission par un refus délibéré de remettre l'enfant, mais parfois aussi un délit d'omission. L'obligation qui pèse sur les parents leur impose aussi une obligation positive, celle de tout faire, moralement et matériellement, pour assurer l'exacte observation de la décision judiciaire. Le délit est ainsi constitué si, par suite de la carence de l'inculpé, la décision n'a pas été ramenée à exécution – Le parent qui a l'obligation de présenter l'enfant ne doit pas seulement s'être abstenu d'exercer sur l'enfant une pression morale négative, mais il a positivement l'obligation d'intervenir en personne pour faire respecter la décision judiciaire en préparant l'enfant à la visite et en le persuadant par tous les moyens de la nécessité de se soumettre à la décision judiciaire – La loi n'exige pas d'intention criminelle déterminée, il suffit que l'auteur de l'infraction ait agi volontairement en sachant qu'il violait une décision judiciaire – [n°202/20, X-Corr., 24.06.2020](#)

**Enlèvement des mineurs – Article 371-1 CP – Élément matériel** - L'élément matériel de la non-représentation d'enfant est le fait de ne pas représenter l'enfant c'est-à-dire de ne pas remettre l'enfant au titulaire d'un droit de visite ou de garde, ou de ne pas ramener l'enfant après un droit de visite - En pratique, la non-représentation d'enfant sera caractérisée par le fait de ne pas respecter une décision de justice fixant les modalités d'exercice et d'autorité parentale, d'un droit de visite ou d'hébergement - Cette infraction peut consister en un délit de commission ou en un délit d'omission – Le délit de non-représentation d'enfant est caractérisé par le refus délibéré d'exécuter une décision de justice et de remettre les enfants à la personne qui est en droit de les réclamer en l'absence de circonstances exceptionnelles constatées par les juges – [n°22/19, V-Corr., 15.01.2019](#)

### 2.8.5. De l'attentat à la pudeur et du viol (Art. 372 à 378)

**Viol – Article 375 CP – Notion – Acte de pénétration sexuelle – Eléments constitutifs** – La Cour d'appel rappelle que l'article 375, alinéa 1 du Code pénal, dans sa teneur en vigueur le 29 avril 2017 (tel que modifié par la loi du 16 juillet 2011 sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels) définit le viol comme étant « *Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen qu'il soit, commis sur une personne qui n'y consent pas, notamment à l'aide de violences ou de menaces graves, par ruse ou artifice, ou en abusant d'une personne hors état de donner un consentement libre ou d'opposer la résistance* ». Il résulte de la définition légale applicable au moment des faits reprochés au prévenu que le viol suppose la réunion des **trois éléments constitutifs** suivants : **1) l'acte de pénétration sexuelle, 2) l'absence de consentement de la victime, 3) l'intention criminelle de l'auteur** – **1) L'élément matériel consistant dans un acte de pénétration sexuelle** : La généralité des termes employés par le législateur implique que tout acte de pénétration sexuelle tombe sous l'application de l'article 375, alinéa premier du Code pénal - Il convient cependant de cerner le contenu de la notion de pénétration sexuelle – L'élément matériel du viol ne se limite pas à la seule conjonction consommée des sexes masculin et féminin – Le législateur a voulu étendre la notion de vol à la fois à une série d'agressions de nature sexuelle, et rendre possible une pareille incrimination dans le cas où une personne de sexe masculin a été victime d'une pareille agression, le sexe de l'auteur étant dans les cas de figure indifférent – A l'évidence, le but du législateur a été d'assurer ainsi à la fois l'égalité de traitement de l'homme et de la femme, victime d'une telle agression, et de tenir compte de l'évolution des mœurs, mettant l'accent davantage sur l'inviolabilité et la dignité de la personne humaine, au détriment de la conception reposant sur la nécessité de protéger l'honneur des familles – En recherchant la portée exacte de la notion de pénétration sexuelle, il ne faut pas perdre de vue le principe fondamental que la loi pénale est d'interprétation stricte – En considération de ce principe, il convient de retenir comme tombant sous le champ d'application de l'article 375 du Code pénal tout acte de pénétration sexuelle par le sexe ou dans le sexe, à savoir le coït, la sodomie ainsi que la fellation, et d'autre part toute intromission d'un corps étranger dans l'organe sexuel féminin – **2) Absence de consentement de la victime** : L'absence de consentement à l'acte sexuel est l'élément caractéristique et la condition fondamentale du viol – L'article 375 du Code pénal a été modifié en 2011 étant donné que dans sa version antérieure, l'une des difficultés résidait dans l'administration de la preuve de l'absence de consentement de la victime par un des trois modes énumérés à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 375 du Code pénal – Le libellé actuel de l'article permet d'apporter la preuve de l'absence de consentement de la victime par tout moyen de preuve sans être limité par l'énumération des circonstances contenues dans l'article 375 du Code pénal – L'usage de violences, de menaces graves, la ruse, les artifices ou l'abus d'une personne hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer de la résistance ne constituent qu'une énumération non limitative des circonstances permettent d'établir l'absence du consentement de la victime – Il s'en suit que tous les cas de rapports sexuels non consentis tombent sous le coup de l'article 375 du Code pénal – **3) L'intention criminelle de l'auteur** : Le viol est une infraction intentionnelle qui ne peut être constituée que si son auteur a été conscient du fait qu'il imposait à sa victime des

rapports sexuels contre la volonté de celle-ci – Le viol n'est donc constitué que si l'auteur a voulu l'acte de pénétration sexuelle et que s'il l'a perçu comme tel – [n°75/20, V-Corr., 18.02.2020](#)

**Viol – Article 375 CP – Non-consentement – Faiblesse psychique – Circonstance aggravante – Vulnérabilité de la victime** - Les violences, les menaces graves, la ruse ou l'artifice, ne sont pas vu comme éléments constitutifs de l'infraction de viol mais comme cas types de l'absence de consentement - Il s'agit d'une énumération non limitative d'exemples – Il s'en suit que tous les cas de rapports sexuels non consentis tombent désormais sous le champ d'application de l'article 375 CP – Pour une personne en état de faiblesse physique ou psychique, la jurisprudence a même systématiquement admis que sa passivité devant l'agression ne signifie pas son consentement – La personne peut notamment se trouver dans l'impossibilité morale de se libérer – La vulnérabilité de la victime constitue une circonstance aggravante – [n°38/19, X-Crim., 06.11.2019](#)

**Attentat à la pudeur – Article 372 CP – Mineur âgé de moins de 11 ans - Peine** – La peine la plus forte est celle de l'article 372 CP qui prévoit que la peine de réclusion est de 5 à 10 ans, si l'attentat a été commis sur un enfant âgé de moins de 11 ans. Conformément aux articles 62 et 266 du CP, la peine encourue, est la réclusion criminelle de 7 à 15 ans - [n°27/19, X-Crim., 10.07.2019](#)

**Attentat à la pudeur – Article 372 CP – Éléments constitutifs de l'infraction – Article 377 CP - Circonstances aggravantes** – Pratique d'actes contraires à la pudeur sur des mineures, ces agissements rentrent, dans le champ d'application de l'article 372 CP dans la mesure où ces actes sont des actes physiques impudiques – Quant à la circonstance aggravante celle-ci consiste à ce que le prévenu soit une personne ayant eu autorité sur la victime – [n°27/19, X-Crim., 10.07.2019](#)

**Attentat à la pudeur – Article 372 CP – Caractéristique** - L'attentat à la pudeur constitue une atteinte contraignante à l'intégrité sexuelle d'une personne telle qu'elle est perçue par la conscience collective au moment où les faits se sont produits - Si tout attentat à la pudeur suppose une action physique contraire aux mœurs, il ne doit pas nécessairement se traduire par un attouchement - L'infraction, pour être consommée ne requiert dès lors pas un contact charnel, corporel, organique, ni tactile entre l'auteur et la victime - Une personne mineure âgée de moins de 16 ans accomplis est présumée, de manière irréfragable, ne pas consentir valablement à l'acte - L'auteur ne peut, en aucune façon se retrancher derrière les déclarations mensongères de la victime quant à son âge pour échapper à l'application de la loi - Seule l'erreur invincible de fait ou de droit pourrait priver l'infraction de son élément moral – [n°28/19, X-Crim., 10.07.2019](#)

**Viol – Article 375 CP – Élément intentionnel – Non-consentement** – Le crime de viol est une infraction intentionnelle nécessitant une intention criminelle, l'auteur doit avoir été conscient qu'il impose à sa victime un rapport sexuel contre la volonté de cette dernière – La victime ne s'est pas autrement défendue, allégations médiocre, pas possible de savoir à quel point elle a exprimé son désaccord, ni si elle l'a exprimé de manière compréhensible - Absence de lésion dans sa zone vaginale – [n°122/19, Ch.d.C., 05.02.2019](#)

**Viol aggravé - Article 375 CP – Conjoint + Etat de grossesse** – Le viol suppose un acte de pénétration, l'absence de consentement de la victime et l'intention criminelle de l'auteur – Le

consentement de la victime est forcé lorsque seront employés des violences, des menaces graves, de la ruse ou artifice ou encore s'il y a abus d'une personne hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer de la résistance - Le juge devra apprécier l'effet contraignant des procédés employés pour en déduire l'absence de consentement de la victime - En ce qui concerne la violence physique ou morale, exercée sur la victime, celle-ci doit avoir été assez forte pour lui imposer la pénétration - L'intention criminelle n'est constituée que si l'auteur a eu conscience d'aller à l'encontre de la volonté de la victime – [n°2/19, V-Crim., 15.01.2019](#)

### **2.8.6. De l'exploitation de la prostitution et du proxénétisme (Art. 379 à 382)**

**Exploitation de la prostitution et du proxénétisme – Article 379 alinéa 1 + 3 CP - Eléments constitutifs de l'infraction – Article 380 CP - Circonstances aggravantes -** « *Sera puni d'un emprisonnement ... et d'une amende ... 2° quiconque aura exploité un mineur âgé de moins de 18 ans à des fins de prostitution ou aux fins de la production de spectacles ou de matériel à caractère pédopornographique* » - Il ressort du dossier et des aveux du prévenu, que ce dernier a demandé aux mineures de se déshabiller devant lui qu'il a ensuite filmé les parties intimes dénudées de celles-ci – L'ensemble de ces éléments établit que le prévenu a exploité des mineures aux fins de produire et de regarder un film présentant leurs parties intimes dénudées - Il a donc tiré profit personnel dudit film pour le visualiser plus tard - [n°37/19, V-Crim, 05.11.2019](#)

**Exploitation de la prostitution et du proxénétisme – Article 379 bis 5 a) b) CP – Proxénète – Encaissement des loyers de la prostituée -** « *Est proxénète celui ou celle a) qui d'une manière quelconque aide, assiste ou protège sciemment la prostitution d'autrui ou le racolage en vue de la prostitution ; b) qui, sous forme quelconque, partage les produits de la prostitution d'autrui ou reçoit des subsides d'une personne se livrant à la prostitution* » – Par le fait d'avoir accueilli en connaissance de cause des femmes dans le prédit appartement en vue d'y exercer la prostitution, le prévenu a sciemment aidé et protégé la prostitution d'autrui – En encaissant en connaissance de cause les loyers de la part de la prostituée, le prévenu a partagé les produits de la prostitution – [n°356/19, V-Corr., 22.10.2019](#)

**Exploitation de la prostitution et du proxénétisme – Article 379 alinéa 2 CP + 384 CP – Elément matériel – Notion de «d'image pornographique» -** L'élément matériel se caractérise par son objet particulier, l'image pornographique d'un mineur âgé de moins de dix-huit ans – Quant à la licéité du seuil d'âge de dix-huit ans, il convient de rappeler le principe fondamental selon lequel la loi pénale est d'interprétation stricte – Il y a un caractère « *pédopornographique* » du matériel en question, y compris la vidéo à caractère érotique – L'image ou la représentation du mineur doit être « *pornographique* » pour constituer les délits des dispositions susvisées – La notion de pornographique n'est pas définie par ces textes - Cependant, la Cour d'appel a eu l'occasion de préciser ce qu'il fallait entendre par image pornographique « *dans les cas où aucun comportement sexuel explicite n'est exposé, le caractère pédopornographique de l'image résulte du sentiment véhiculé par cette image, respectivement du fait que celle-ci inspire à celui qui la regarde un esprit de luxure* » - [n°335/19, V-Corr., 15.10.2019](#)

### **2.8.7. Traite des êtres humains**

### **2.8.8. Du trafic illicite des migrants (Art. 382-4 à 382-5)**

**Trafic illicite des migrants – Article 382-4 CP – Fixation de la peine – Circonstances aggravantes – Article 382-5 CP** - Le trafic des migrants est devenu l'activité préférentielle d'un nombre croissant d'organisations criminelles internationales, qui montrent un zèle accru et se servent de techniques très sophistiquées pour déplacer un nombre de personnes toujours plus important avec des gains de plus en plus importants – En l'espèce, il y a lieu de tenir compte, dans la fixation de la peine, des conditions de transport, de la manière organisée avec laquelle le prévenu a procédé, du gain et de son enrichissement personnel tiré des conditions particulières de vulnérabilité des réfugiés de guerre et des réfugiés économiques – **Circonstances aggravantes – Article 382-5 CP – Acte de participation** - Les agissements du prévenu ne constituaient pas une activité de passeur qui aurait agi à titre individuel au bord d'une frontière, mais s'inscrivait comme acte de participation, à l'activité d'une association qui, sans être structurée et organisée, avait une distribution de rôle entre au moins quatre personnes - Une autre circonstance aggravante résulte de la minorité des personnes transportées - En outre, la vulnérabilité des immigrants transportés résulte de leur situation administrative illégale de manière que les personnes transportées sans papiers de séjours européens, n'avaient pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à ces transports - [n°49/19, X-Crim., 18.12.2019](#)

### **2.8.9. Recours à la prostitution**

### **2.8.10. Des outrages publics aux bonnes mœurs et des dispositions particulières visant à protéger la jeunesse (Art. 383 à 386)**

**Images à caractère pédopornographique – Article 384 CP – Élément moral – Condition - Dol spécial** - Concernant l'élément moral, l'article 384 CP dispose que la détention se fasse « *sciemment* » de sorte que l'auteur de l'infraction doit commettre l'infraction avec un dol spécial, c'est-à-dire, avec l'intention de produire le résultat – [n°355/20, V-Corr., 20.10.2020](#)

**Message à caractère violent ou pornographique – Article 383 CP – Circonstances aggravantes – 383 bis CP** – Etant donné que le prévenu a fabriqué des images et un film impliquant et représentant des personnes mineures, il tombe sous le champ d'application des dispositions susvisées - [n°37/19, V-Crim., 05.11.2019](#)

**Objets à caractère pornographique impliquant ou présentant des mineurs – Article 384 CP – Élément moral** – L'élément moral consiste dans le fait que le prévenu devait nécessairement

avoir conscience du caractère pédopornographique des images et vidéos en question étant donné qu'il les a recherchées délibérément, qu'il les a téléchargées et qu'il les a consultées - [n°37/19, V-Crim., 05.11.2019](#)

**Image à caractère pornographique impliquant ou présentant des mineurs – Article 383 ter CP – Diffusion d'images** - L'article incrimine dans son premier alinéa le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou représentation présente un caractère pornographique - La disposition n'incrimine la fixation ou l'enregistrement ou la transmission de l'image qu'en vue de sa diffusion - Cela signifie que celui qui fixe l'image d'un mineur et qui se la transmet pour la regarder n'est pas visé par cette disposition - Ce texte incrimine en outre, le fait d'offrir, de rendre disponible ou de diffuser une telle image ou représentation par quelque moyen que ce soit, de l'importer ou de l'exporter, de la faire importer ou de la faire exporter – [n°335/19, V-Corr., 15.10.2019](#)

### **2.8.11. Mariages et partenariats forcés ou de complaisance**

### **2.8.12. De la bigamie (Art. 390 à 391)**

**Bigamie – Article 391 CP – Eléments constitutifs** – L'infraction de bigamie requiert, outre l'élément matériel, comme élément moral, dans le chef de celui qui contracte un second mariage avant la dissolution du premier, la conscience de la persistance des liens dans lesquels il est engagé, conscience qui est en principe caractérisée par la connaissance que son premier mariage n'est pas dissous légalement – [n°162/19, X-Corr., 29.04.2019](#)

### **2.8.13. De l'abandon de famille et de l'insolvabilité frauduleuse (Art. 391 bis à 391 ter)**

**Abandon de famille – Article 391 bis CP – Conditions** – Le délit d'abandon de famille suppose la réunion de quatre conditions, à savoir **1°** une obligation alimentaire légale, **2°** une décision judiciaire consacrant cette obligation, **3°** une abstention d'exécuter cette décision judiciaire et **4°** un élément intentionnel, consistant dans la volonté de ne s'acquitter de la pension à laquelle le débiteur d'aliments fut condamné – Il y a lieu de préciser qu'il ne suffit pas que le débiteur d'aliments soit en défaut de pouvoir payer les aliments, il faut encore qu'il ait refusé de fournir des aliments alors qu'il était en état de le faire ou que par sa faute, il se trouve dans l'impossibilité de remplir ses obligations alimentaires – [n°279/20, X-corr., 22.07.2020](#)

**Abandon de famille – Article 391 bis CP – Signification – Pension alimentaire – Force exécutoire** - La décision judiciaire qui fonde l'obligation de paiement des aliments doit être exécutoire - Elle ne peut être exécutée que dans la mesure où le débiteur en a acquis légalement la connaissance par signification - Toutefois, l'exécution volontaire de la décision, par laquelle le débiteur reconnaît être redevable de la pension alimentaire en cause, rend inutile les formalités de signification – La simple connaissance qu'a le débiteur d'aliments de la décision allouant ou modifiant une pension alimentaire peut justifier une poursuite pour abandon de famille lorsque

cette décision a acquis le caractère exécutoire par l'exécution volontaire – [n°320/19, V-Corr., 08.10.2019](#)

**Abandon de famille – Article 391 bis CP – Élément moral – Refus de paiements des aliments**

- Pour constituer le délit d'abandon de famille, il ne suffit pas que le débiteur soit en défaut de payer des aliments, il faut encore qu'il ait *refusé* de fournir des aliments alors qu'il était en l'état de le faire ou que, par sa faute, il se soit trouvé dans l'impossibilité de remplir ses obligations alimentaires - Les dettes alimentaires envers des enfants prévalent, en effet, sur toutes les autres et l'absence de ressources suffisantes ne peut être retenue si elle ne justifie pas une impossibilité absolue de paiement - [n°80/19, X-Corr., 27.02.2019](#)

**Abandon de famille – Article 391 bis CP – Requête en suppression rétroactive sans intérêt -**

Le délit d'abandon de famille est consommé du seul fait que le montant intégral des pensions alimentaires échues n'a pas été acquitté - Il est sans intérêt de prendre en considération le fait que le prévenu qui n'a pas payé les pensions alimentaires a déposé une requête en suppression rétroactive de la pension alimentaire, sinon en diminution du montant de la pension alimentaire - Par ailleurs, même en prenant en considération l'ensemble des pièces versées qui attestent les problèmes psychiatriques et financiers dans le chef du prévenu, ce dernier reste néanmoins en défaut de justifier valablement l'absence totale de versement pendant une période certaine – [n°100/19, V-Corr., 12.03.2019](#)

## 2.9. Des crimes et des délits contre les personnes (Art. 392 à 460)

### 2.9.1. De l'homicide et des lésions corporelles volontaires (Art. 392 à 417)

#### 2.9.1.1. Du meurtre et de ses diverses espèces

**Homicide volontaire par empoisonnement – Assassinat (non) – Substance capable de donner la mort – Recherches assidues sur internet sur différents poisons et des méthodes de meurtres – Réclusion à vie** - En ce qui concerne le crime d'empoisonnement, libellé en ordre principal, la chambre criminelle a correctement énoncé les éléments constitutifs, à savoir, d'une part un homicide volontaire avec l'intention de donner la mort, et d'autre part, l'emploi d'une substance propre à donner la mort, le meurtre par empoisonnement ne constituant toutefois pas la qualification d'assassinat au sens de l'article 394 du Code pénal. - Par « substance capable de donner la mort », au sens de l'article 397 du Code pénal, il faut entendre non seulement toute substance qui, en général, est capable de détruire la vie, soit les substances vénéneuses, les poisons, mais aussi les substances capables de produire la mort d'après la manière dont on en a fait usage, dans les circonstances où elles ont été administrées et sous la forme qu'elles ont été données (cf. Nypels, Législation criminelle de la Belgique, T.III. p. 223, et les Pandectes belges v° Empoisonnement, Bruxelles Larcier, p. 684). Constitue, dès lors, une telle substance qui provoque par l'effet de ses propriétés intrinsèques chimiques, biologiques ou physiques, soit une altération grave des tissus organiques, soit une maladie mortelle, soit une interruption momentanée ou définitive des activités vitales chez l'être vivant. La substance incriminée doit donc présenter une caractéristique objectivement mortelle, même s'il est impossible de faire totalement abstraction de la quantité administrée pour déterminer son pouvoir mortifère. Les critères de la qualité et de la quantité de la substance utilisée devront donc se combiner pour apprécier sa dangerosité (cf. A. Delannay Vol 2. Les infractions contre les personnes, no 139 et références citées). A partir de juin 2016, le prévenu a fait des recherches assidues sur Internet par mots clés significatifs, dont 195 inscriptions pertinentes sur le meurtre, contenant 85 éléments de recherche donnant sur différents poisons végétaux, animaliers et chimiques, sur des poisons non décelables dans le corps, sur les méthodes de meurtres, sur le meurtre parfait, les meurtres par intoxication, notamment par la toxine botulique concentrée, sur le ricin, la strychnine, le curare et la digitoxine, sur les possibilités et l'endroit pour acheter ces substances et finalement sur les intoxications alimentaires. Il s'est, ensuite, documenté sur la manière de se procurer un accès au Darknet et auprès de différents médias online sur les méthodes de meurtres et le meurtre parfait, notamment en postant sur un forum du Darknet, la question suivante : « I'am looking for a poison that is not easily detectable during an autopsy. Where can I order such a poison » et la question sur la possibilité de pouvoir acheter de la toxine botulique non diluée (cf. rapport 844.413/2016 du 9 mars 2018, cote 76 et sites repris en partie dans le jugement entrepris, page 21). Il appert des éléments, à savoir les recherches sur Internet et les achats sur le Darknet, que le prévenu a recherché de manière ciblée des poisons mortifères et s'est plus particulièrement intéressé à la toxine botulique, puis à la toxine botulique en haute concentration, une toxine sécrétée par les bactéries responsables de la toxi-infection alimentaire généralement contractée lors de la consommation de conserves ou de viande avariées entraînant une paralysie musculaire qui est en général létale. - Il faut déduire de ce qui précède, d'une part, que le moyen propre à donner la mort a été employé, d'autre part, cette administration

en quantité élevée d'un poison mortel par mélange dans un apéritif spécialement acheté pour sa forte odeur et un goût prononcé de la menthe, ne peut que constituer un acte volontaire. Le geste doit être considéré comme acte conscient, délibéré et réfléchi au vu de ses recherches circonstanciées et de ses connaissances acquises en la matière sur Internet et de l'achat spécial et préalable de la liqueur à forte odeur et de goût prononcé de la menthe. La préméditation n'a pas à être spécialement établie pour le crime prévu par l'article 397 du Code pénal, parce que le législateur l'a supposée dans tous les cas. En effet, le crime d'empoisonnement suppose généralement une volonté criminelle réfléchie avant l'exécution du crime, c'est-à-dire longuement et froidement préméditée. Ce crime est ainsi puni à l'instar de l'assassinat, mais la gravité de la peine n'est pas uniquement portée en raison de la préméditation, quasiment inhérente au crime d'empoisonnement, mais aussi en raison de la grande perversité que dénote ce crime lâche, traître et sournois, du danger inhérent pour l'ordre social, et, partant, de la nécessité d'une répression énergique (cf. Rép. Prat. Droit Belge, v° homicide, n° 75). Dès lors que l'intention de commettre un homicide est établie, les mobiles qui ont animé l'auteur sont indifférents pour la constitution du crime. Ils ne peuvent être pris en compte que pour l'appréciation de la peine. - Ce crime est ainsi puni à l'instar de l'assassinat, mais la gravité de la peine n'est pas uniquement portée en raison de la préméditation, quasiment inhérente au crime d'empoisonnement, mais aussi en raison de la grande perversité que dénote ce crime lâche, traître et sournois, du danger inhérent pour l'ordre social, et, partant, de la nécessité d'une répression énergique (cf. Rép. Prat. Droit Belge, v° homicide, n° 75). - C'est à juste titre que les premiers juges n'ont pas fait application en l'espèce de circonstances atténuantes. La Cour ne saura déceler des circonstances atténuantes ou accorder un sursis : le prévenu a méthodiquement préparé et exécuté de façon réfléchie le crime, a agi de manière traîtresse, il n'a pas dénoncé son fait auprès des premiers secours, alors que dans sa pensée un antidote en présence de la toxine botulique, aurait pu sauver leur vie, vu qu'il avait ignoré que son fournisseur lui avait livré du cyanure de potassium. – [n°7/21, X-Crim., 10.03.2021](#)

**Meurtre – Article 393 CP – Acte et intention - Preuve** – Le meurtre est juridiquement constitué lorsque l'intention de l'agent consiste à agir en croyant donner la mort - Le geste de violence, porté avec l'intention de tuer et qui requiert la concomitance entre l'acte et l'intention, constitue un fait purement psychologique dont la preuve peut être faite par tous les moyens et même par simples présomptions - Il n'est ainsi pas exigé que l'auteur ait voulu consciemment et méchamment la mort de ses adversaires - La preuve à fournir est une question de fait que les circonstances démontrent dans chaque cas particulier – [n°5/20, X-Crim., 12.02.2020](#)

**Tentative de meurtre – Article 393 CP – Preuve – Recherche du mobile** – La preuve de l'intention de tuer peut se faire par tous les moyens et même par simples présomptions – Il n'est partant pas requis que l'auteur ait voulu consciemment et méchamment la mort de son adversaire. La preuve à fournir est une simple question de fait découlant de chaque cas particulier – Ni la recherche du mobile qui a conduit le prévenu à commettre l'infraction, ni même le fait que postérieurement à son geste, réalisant sans doute sa gravité, le prévenu affirme n'avoir jamais eu l'intention de tuer, ne sont déterminants - Les motifs ou les mobiles qui ont déterminé cette volonté de commettre l'acte, n'ont aucune influence sur la culpabilité et sont seulement susceptibles d'influer sur le degré de la peine à appliquer – [n°39/19, X-Crim., 06.11.2019](#)

**Tentative de meurtre – Article 393 CP – Question de fait – Présomption de l'intention de tuer** - La tentative de meurtre punissable nécessite le commencement d'exécution d'un acte de

violence susceptible de causer la mort d'autrui avec l'intention de tuer et sans désistement volontaire - L'intention de tuer est une question de fait qui peut résulter des circonstances qui ont entouré les actes de violences et qui peut même se présumer - La formule utilisée couramment par la jurisprudence est de retenir que celui qui, en pleine connaissance de cause, met en œuvre des moyens qui normalement doivent donner la mort ne peut avoir eu d'autre intention que celle de tuer - Parmi les critères révélateurs de l'intention de tuer, outre les moyens utilisés, la jurisprudence retient encore le nombre de coups portés, la gravité des blessures constatées, l'acharnement de l'auteur, le sang-froid dont il a fait preuve, son attitude ou les paroles qu'il a prononcées avant ou après les faits – L'intention d'homicide doit être appréciée de manière abstraite sans égard pour les mobiles les plus divers qui peuvent conduire une personne à commettre un meurtre - Il n'est pas requis que l'auteur agisse méchamment ou frauduleusement : le meurtre exige un dol tout à fait spécial, volonté abstraite portant sur un résultat précis – [n°5/19, X-Crim., 13.02.2019](#)

**Tentative d'assassinat – Article 394 CP – Préméditation – Élément constitutif** - Il y a lieu de préciser que la préméditation n'est pas une circonstance aggravante de la tentative de meurtre mais un élément constitutif de l'infraction d'assassinat – Le crime d'assassinat présuppose la préméditation, c'est-à-dire à la fois une résolution criminelle d'attenter à la vie, antérieure à l'exécution et une exécution réfléchie et de sang-froid - La préméditation s'entend du dessein formé avant le meurtre de commettre le crime - Elle invite à tenir compte des données psychologiques (l'agent ne procède pas sous le coup d'une impulsion) temporelles (un certain laps de temps sépare sa décision de son acte) et matérielles (il passe à l'action après des préparatifs) – [n°5/19, X-Crim., 13.02.2019](#)

**Assassinat – Article 394 CP – Préméditation - Élément constitutifs – Résolution criminelle** - L'élément constitutif du meurtre tient à l'attentat à la vie d'autrui au moyen d'un acte matériel de nature à donner la mort - L'élément intentionnel de l'infraction de meurtre se définit comme la volonté de provoquer la mort - Celui qui en connaissance de cause, met en œuvre des moyens qui normalement doivent donner la mort, ne peut avoir eu d'autre intention que celle de tuer - Il n'est pas exigé que l'auteur ait voulu consciemment et méchamment la mort de son adversaire : il suffit qu'il en ait envisagé et accepté l'éventualité - L'assassinat suppose la préméditation - Il est défini comme le meurtre commis par suite d'une résolution criminelle antérieure et réfléchie - Pour que l'infraction soit préméditée, il faut non seulement que la résolution criminelle ait précédé l'action, mais encore que toutes deux aient été séparées par un intervalle assez long pour qu'on puisse admettre avec certitude que l'agent a commis le fait après y avoir mûrement réfléchi – [n°4/19, V-Crim., 02.02.2019](#)

#### 2.9.1.2. [De l'homicide volontaire non qualifié de meurtre et des lésions corporelles volontaires](#)

**Coups et blessures volontaires – Circonstances aggravantes – Préméditation** – Quant à la circonstance aggravante de la préméditation, il y a lieu de relever que celle-ci peut être définie comme le dessein formé avant l'action de commettre une infraction déterminée. Elle implique donc une volonté réfléchie de l'agent qui précède le temps de l'action. En l'occurrence cet élément

est établi par les circonstances de fait qui ont entouré la commission de l'infraction de coups et blessures, à savoir que le prévenu avait connaissance de l'emploi du temps de la victime, qu'il avait connaissance de l'endroit où celle-ci allait passer sa soirée, qu'il s'est rendu à l'adresse en question muni d'une batte de baseball et qu'il a attendu de l'autre côté de la rue où était stationnée la voiture de la victime pour commettre l'infraction en litige – [n°238/20, V-Corr., 07.07.2020](#)

**Coups et blessures volontaires sur la personne d'un enfant mineur – Autorité du prévenu sur l'enfant - Article 401 bis CP – Détermination de la peine** – Pour décider de la peine à prononcer, il y a lieu de tenir compte de la gravité des infractions commises, de la situation personnelle et de l'absence d'antécédent judiciaire du prévenu. Il y a également lieu de tenir compte que le prévenu n'a fait preuve d'aucune prise de conscience, n'a, à l'audience, exprimé aucun repentir et ne justifie pas avoir entrepris des démarches pour traiter son agressivité – [n°233/20, X-Corr., 01.07.2020](#)

**Coups et blessures volontaires sur la personne d'un enfant de moins de 14 ans - Circonstances aggravantes - Autorité de la prévenue sur l'enfant – Article 401 bis CP – Fait volontaire de violence – Sept versions avancée par la prévenue** - La peine prononcée à l'encontre de la prévenue est légale, appropriée et à confirmer, vu la gravité objective des faits commis au détriment d'un enfant de deux ans ainsi que la circonstance que la prévenue, loin de reconnaître le caractère volontaire de ses actes, n'a fourni d'aveux que par rapport à des éléments de preuve qui se sont avérés au fil de l'enquête être incontestables - [n°2/20, V-Crim., 14.01.2020](#)

**Coups et blessures volontaires – Mutilation grave – Article 400 CP – Circonstances aggravantes – Élément générateur - Perte de vue au niveau de l'œil** - Avant l'incident, la victime souffrait déjà d'une perte de vue de 97% mais à cause du coup de poing porté par le prévenu, qui a été l'élément générateur, la victime a perdu la vue au niveau de l'œil droit – Il existe un lien de causalité entre le coup incriminé et la perte de l'usage dudit œil – Le fait que la victime ne voit plus de son œil droit est constitutif d'une mutilation grave – [n°412/19, V-Corr., 03.12.2019](#)

**Coups et blessures volontaires – Article 399 CP - Circonstances aggravantes – Détermination de la conséquence fatale** - Les auteurs de coups et blessures volontaires, c'est-à-dire ceux qui ont exécuté ou qui ont coopéré directement à son exécution sont tous passibles des circonstances aggravantes objectives de ce délit - Il n'est pas légalement exigé que le juge détermine lequel des divers coups formant l'infraction unique a entraîné la conséquence fatale qui donne lieu à l'application de la circonstance aggravante – [n°25/19, V-Crim., 02.07.2019](#)

**Coups et blessures volontaires – Notion du « caractère volontaire »** - Le coup est à considérer comme volontaire lorsque l'acte de violence est volontaire c'est-à-dire commis avec dessein d'attenter à la personne d'un individu déterminé, même si l'auteur s'est trompé dans la personne ou a atteint une personne autre que celle qu'il visait - Le mobile qui a inspiré l'acte, c'est-à-dire l'explication du geste est indifférent – Le coup n'est pas moins volontaire, lorsque le dommage n'a pas été voulu ou lorsque la gravité des conséquences qui s'en sont suivies, n'avaient pas été voulues – [n°206/19, X-Corr., 29.05.2019](#)

**Coups et blessures volontaires – Article 401 CP – Violences et viol – Faits indivisibles** - Les violences et les faits de viol avec violences constituent un ensemble de faits indivisibles, de sorte que les violences ne peuvent être poursuivies et sanctionnées séparément sous une qualification distincte mais se trouvent au contraire absorbées par la qualification la plus forte du viol, de sorte que le délit de coups et blessures volontaires ne donnera pas lieu à une condamnation séparée - [n°9/19, V-Crim., 19.03.2019](#)

**Coups et blessures volontaires – Article 401 CP – Notion de « coups »** - La volonté n'est pas la volonté déterminée de produire le mal qui est en fait résulté des coups et blessures, mais la volonté indéterminée de nuire, la volonté de faire du mal, la volonté d'attenter à une personne sans vouloir pourtant causer la mort - Les coups sont constitués par le rapprochement violent entre le corps humain et un autre objet physique avec un corps dur - Il n'est pas nécessaire que les coups laissent des traces durables - Il est cependant requis que le coup produise une impression physique sur la personne - Il n'est par ailleurs pas non plus exigé que le coup soit spécialement violent - Les coups peuvent être de simples atteintes voire des violences légères qui ne préjudicient en rien à l'intégrité du corps pour constituer ainsi des coups simples - Les coups et blessures doivent avoir été la cause de la mort - Il importe peu que la mort intervienne immédiatement ou seulement après un certain temps – [n°8/19, X-Crim., 27.02.2019](#)

### 2.9.1.3. [Les abstentions coupables](#)

**Non-assistance à personne en danger – Article 410-1 CP – Violences volontaires** - L'infraction de non-assistance à personne en danger n'est pas incompatible par principe dans le présent cas d'espèce (fracture de l'avant-bras gauche du mineur) avec l'existence d'un fait volontaire de violence – Cependant, l'expert a confirmé qu'il est possible que sous l'effet de la peur, le mineur n'ait pas extériorisé la douleur qu'il ressentait du fait de cette blessure – Quant aux ecchymoses présents sur le corps du mineur, ces lésions sont certes inadmissibles mais ne constituent pas un péril grave au sens de l'article 410-1 CP – [n°2/20, V-Crim., 14.01.2020](#)

**Non-assistance à personne en danger – Article 410-1 CP – Définition – Infraction intentionnelle** - Le Code pénal sanctionne celui qui, sans danger sérieux pour lui-même ou pour autrui, s'abstient volontairement de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui ait été décrite par ceux qui sollicitent son intervention - Il faut donc tout d'abord pour caractériser cette infraction, que l'auteur soit resté *passif* face au danger menaçant autrui - La non-assistance à personne en danger sanctionne l'indifférence du sort d'autrui – Il s'agit également d'une infraction intentionnelle, le texte d'incrimination visant le fait de s'abstenir volontairement - Cette intention implique une abstention volontaire mais aussi adoptée en connaissance de cause, c'est-à-dire en connaissance de la situation de péril menaçant une personne – [n°41/19, V-Crim., 12.11.2019](#)

**Non-assistance à personne en danger – Article 410-1 CP – Cumul avec violences volontaires (non)** - La qualification d'omission de porter secours peut être cumulée avec une qualification de

violences volontaires - Cependant il faut analyser les faits de chaque espèce afin de déterminer si l'abstention coupable de l'article 410-1 du CP est compatible avec un fait volontaire de violences antérieures ou concomitantes, qui est imputable au même auteur – En l'espèce, le péril duquel la victime aurait dû être secourue réside précisément dans le viol et la maltraitance que les prévenus lui ont fait subir par leurs propres agissements et non pas une atteinte distincte à son intégrité physique – Partant, le cumul n'est pas possible – [n°9/19, V-Crim., 19.03.2019](#)

#### 2.9.1.4. [Du meurtre, des blessures et des coups excusables](#)

**Provocation – Article 411 CP – Présomption de perte partielle du libre arbitre** - *Le meurtre, les blessures et les coups sont excusables, s'ils ont été immédiatement provoqués par des violences graves envers les personnes* et sont dès lors sanctionnés par des peines réduites, lorsque le fait d'excuse sera prouvé, conformément aux dispositions de l'article 414 CP – La provocation entraîne un abaissement de la peine lorsqu'elle est propre à porter atteinte au libre arbitre en ce sens que l'agressé n'a pu se dominer comme il convenait ou a riposté en excédant les bornes de la légitime défense – Fondée sur une présomption de perte partielle du libre arbitre chez la personne provoquée, elle doit être grave – Contrairement à la légitime défense qui se situe dans une logique d'agression-riposte immédiate, la provocation peut continuer d'être un motif d'excuse, tant que dure l'émotion violente, dont elle a été la cause - Les deux actes peuvent être séparés par un intervalle qui n'empêche pas l'agent de faire valoir l'excuse – Il faut que l'agent soit encore sous l'impression produite par les violences provocatrices et n'ait pas récupéré son calme – La loi excuse la colère provoquée mais non l'acte de vengeance exécuté de sang-froid - La provocation n'atténue la culpabilité que pour autant que se prolonge l'émotion violente dont elle est la cause – [n°5/20, X-Crim., 12.02.2020](#)

#### 2.9.1.5. [De l'homicide, des blessures et des coups justifiés](#)

**Légitime défense – Article 416 CP – Cause de justification** - *Il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui* – Lorsque le prévenu invoque une cause de justification, il n'est pas exigé qu'il apporte la preuve de cette circonstance - La partie poursuivante doit faire la preuve de l'inexistence de la cause de justification, à condition que cette allégation du prévenu ne soit pas dépourvue de tout fondement ou soit au moins vraisemblable - Ce n'est que si cette allégation n'est pas démunie de tout élément permettant de lui accorder crédit, qu'il incombe au Ministère public

d'établir l'inexactitude de cette allégation – Pour que l'auteur puisse donc invoquer la légitime défense, il faut notamment que l'attaque, dont il se prétend être la victime, soit injuste, donc ni commandée, ni autorisée par la loi, ni provoquée par la victime elle-même, que la défense soit concomitante et en réaction à cette attaque, que la défense soit proportionnée à l'attaque et que l'auteur qui se prévaut de la légitime défense n'ait pas disposé d'autres moyens pour éviter l'attaque, y parer ou s'y soustraire – [n°5/20, X-Crim., 12.02.2020](#)

### ***2.9.2. Homicide et lésions corporelles involontaires***

### ***2.9.3. Duel***

### ***2.9.4. Des attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile, commis par des particuliers (Art. 434 à 442)***

**Séquestration ou détention illégale (non) – Victime ligotée dès l'arrivée des cambrioleurs dans la maison jusqu'au moment où elle a pu ramper vers l'extérieur et être libérée** – La Cour maintient son interprétation selon laquelle, pour qu'il y ait enlèvement, arrestation, séquestration ou détention au sens de l'article 442-1 du Code pénal, la prise comme otage est la première condition qui doit être remplie. La signification de l'article 442-1 résulte tant de sa place occupée dans le Code pénal sous le chapitre IV-I intitulé « De la prise d'otage », que des travaux parlementaires (n° 2508) relatifs à la loi du 29 novembre 1982 qui a pour objet: 1° de modifier certains articles du chapitre IV, du titre VII, du livre II du Code pénal intitulé « De l'enlèvement des mineurs »; 2° de réprimer la prise d'otages. Or, s'il est vrai qu'en l'espèce la victime a été ligotée dès l'arrivée des cambrioleurs dans sa maison jusqu'au moment où elle a été en mesure de ramper vers l'extérieur et être libérée et avoir été de ce fait privée de sa liberté d'aller et de venir, cette circonstance constitue une forme des violences exercées et telles que retenues à charge du prévenu au titre du vol aggravé, et ne constitue partant pas un forfait individualisé par rapport au vol avec violences, le même fait ne pouvant s'analyser en plusieurs actes pénaux que si ces actes sont susceptibles d'exister séparément sans que l'un ne doive être l'élément préalable, concomitant ou constitutif de l'infraction à venir (cf. Arrêts de la Cour d'appel n° 15/03 du 7 juillet 2003; n°15/07 du 11 février 2014; n° 19/14 Ch. Crim. du 3 juin 2014 et 22 mai 2006, P.33, p.326). Le fait qu'elle soit restée ligotée pour assurer la fuite cambrioleurs n'est toutefois pas reproché aux prévenus. – [n°6/21, X-Crim., 24.02.2021](#)

**Inviolabilité du domicile – Article 439 alinéa (2) CP – Violation de la mesure d’expulsion -**

L’article a été adopté pour combler le vide juridique existant lorsque l’auteur viole la mesure d’expulsion et se sera introduit ou aura tenté de s’introduire dans le logement habité par la personne avec laquelle il a cohabité, en violation d’une mesure d’expulsion, et ce, sans user de menaces ou de violences, sans effraction, ni escalade, ni avoir utilisé son jeu de clés - En supprimant l’énumération limitative des circonstances dans lesquelles la personne concernée peut violer la mesure d’expulsion, l’auteur peut dorénavant être poursuivi lorsqu’il viole le domicile sans utiliser l’une de ces mesures, qui sont devenues des circonstances aggravantes – L’infraction est dès lors consommée lorsque la personne expulsée, rentre au logement habité par la personne protégée, en connaissance de la mesure d’expulsion, malgré l’interdiction lui faite de le réintégrer, et ce, indépendamment, si la personne protégée ou une tierce personne, consente, à ce qu’il rentre ou même l’y invite. Le texte ne fait aucune distinction à cet égard - L’article punit la personne délogée qui rentre même quelques instants dans le logement duquel elle a été expulsée, indépendamment de son mobile, même honnête – [n°119/19, X-Corr., 20.3.2019](#)

**Détention illégale / Séquestration – Article 434 CP** – L’infraction de viol au sens de l’article 375 du CP suppose nécessairement un acte d’enlèvement, d’arrestation, de détention ou de séquestration, la victime d’un viol étant nécessairement, ne fût-ce que pour une durée relativement courte, privée de la liberté d’aller et de venir à son gré - Cette privation de liberté ne constitue pas nécessairement un forfait individualisé par rapport au viol - La détention et la séquestration impliquent une privation de liberté pendant un certain laps de temps – En l’espèce, ce ne fût pas le cas étant donné que la victime ne fût que privée de sa liberté pendant le temps du viol - [n°9/19, V-Crim., 19.3.2019](#)

**Détention illégale/ Séquestration – Article 434 CP – Personne enfermée dans son appartement – Clé laissée à l’extérieur de la porte** - Le fait d’avoir enfermé à clé une personne dans son appartement tout en laissant la clé à l’extérieur de la porte d’entrée est-ce une infraction à l’article 434 CP (détention illégale) ou à l’article 442-1 CP (séquestration) ? – Le **jugement de première instance** a retenu une *détention illégale* (article 434 CP) - La **Cour d’appel** a analysé les faits comme étant un acte de *séquestration* (article 442-1 CP) - La **Cour de cassation** a cassé l’arrêt au motif que la Cour d’appel a changé d’office et en cours de délibéré la qualification des faits pour lesquels le prévenu a été mis en prévention au titre de l’article 434 CP (détention illégale), sans que le prévenu ait eu la possibilité de présenter sa défense au regard de la nouvelle qualification envisagée, soit une séquestration au sens de l’article 442-1 du CP – **Appréciation de la Cour d’appel, saisie sur renvoi de la Cour de cassation** : Sur base de l’ensemble de ces circonstances de fait, il n’est pas établi à l’exclusion de tout doute que le prévenu ait enfermé la victime dans l’un des trois buts prévus à l’article 442-1 du CP, à savoir **1°** soit pour préparer ou faciliter la commission d’un crime ou d’un délit, **2°** soit pour favoriser sa fuite ou assurer son impunité, **3°** soit pour faire répondre la victime de l’exécution d’un ordre ou d’une condition – C’est dès lors à bon droit que le Tribunal de première instance a qualifié les agissements du prévenu d’arrestation ou détention illégale au sens de l’article 434 du CP – [n°18/19 V-Corr., 15.01.2019](#)

### 2.9.5. De la prise d'otages (Art. 442-1)

**Séquestration – Article 442-1 CP** – La victime étant privée de sa liberté d'aller et de venir, cette détention était illégale et elle a été commise avec la finalité de commettre des crimes et délits sur la personne détenue, à savoir en l'occurrence pour commettre, des viols et des attouchements ainsi que pour éviter que la victime ne dénonce les faits – En enlevant le portable et en enfermant la victime, le prévenu pouvait librement disposer de sa personne afin de pouvoir assouvir ses propres besoins tels que ceux de disposer de la personne et plus particulièrement d'avoir des rapports sexuels avec la victime - [n°38/19, X-Crim., 06.11.2019](#)

### 2.9.6. Du harcèlement obsessionnel (Art. 442-2)

**Harcèlement obsessionnel – Article 442-2 CP – Éléments constitutifs – 1) des actes de harcèlement posés de façon répétée ; 2) Une affectation grave de la tranquillité d'une personne ; 3) Un élément moral – Harcèlement obsessionnel à l'encontre d'une personne morale – Multiples actes de procédures et courriels adressés aux victimes – Introduction des procédures judiciaires à l'égard des victimes depuis 10 ans, malgré une décision de justice définitive ayant déclaré le licenciement régulier – Appréciation de la réalité de l'atteinte à la tranquillité d'une personne – Harcèlement obsessionnel seulement à l'égard d'une personne physique et non à l'égard d'une personne morale - Réformation du jugement – Acquiescement** - C'est à juste titre et par une motivation que la Cour d'appel adopte que la juridiction de première instance a tout d'abord qualifié les agissements reprochés par le ministère public au prévenu d'actes de harcèlement posés de façon répétitive, qui constituent le premier élément constitutif de l'infraction - En effet, le prévenu, après avoir été débouté définitivement en instance d'appel de sa demande en indemnisation suite à son licenciement qu'il prétend toujours être abusif, a continué à lancer d'autres procédures judiciaires au Luxembourg et en France contre la société X. et ayant eu le même objet. La juridiction de première instance a correctement retenu que les cinq procédures en justice sont à qualifier d'actes de harcèlement, l'intention du législateur ayant été d'inclure également les actions en justice dans la définition de l'acte de harcèlement. De plus, la Cour d'appel rejoint la juridiction de première instance en ce qu'elle a retenu que les nombreux courriels adressés aussi bien au mandataire de la société X. qu'à la société elle-même et à Monsieur A. en sa qualité de responsable de la société, constituent des actes de harcèlement. En effet, dans ces courriels, le prévenu réclamait toujours son indemnisation et annonçait en même temps de nouvelles procédures judiciaires - Cependant en ce qui concerne le second élément constitutif de l'infraction, à savoir **l'affectation grave de la tranquillité d'une personne visée**, c'est à tort que la juridiction de première instance a retenu que le législateur n'a pas limité l'application de cette infraction aux seules personnes physiques - En effet, au moment d'introduire en 2008 le harcèlement obsessionnel en tant qu'infraction en droit pénal luxembourgeois, le législateur a voulu sanctionner pénalement le comportement de « *stalking* », phénomène qui existait à ce moment déjà dans la société, mais qui ne connaissait pas encore de réponse pénale au Luxembourg. Par cette infraction, le législateur a voulu protéger les victimes d'un tel comportement, puisque le harcèlement peut « *avoir des conséquences sur le plan psychologique (anxiété, troubles du sommeil, nausées, sentiment d'impuissance, dépression nerveuse, stress post-traumatique)* ainsi

que pour le mode de vie (modification de la vie professionnelle, restriction de la vie sociale, changements d'adresse, de numéro de téléphone voire déménagements) » (doc. parl. n°5907, exposé des motifs, p.2) de sa victime - Dans son avis, le Conseil d'Etat s'est référé à la définition du harcèlement donné par le bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes du département fédéral suisse de l'intérieur, dans une note d'information datant de novembre 2007, qui énonce que « *Aujourd'hui, ce concept désigne le fait de persécuter et de harceler une personne à dessein et de façon réitérée, en menaçant son intégrité physique ou psychique et en lui faisant du tort, directement ou indirectement, à court ou à long terme. Le harcèlement obsessionnel englobe des faits de gravité très variable, qui peuvent aller d'une recherche insistante d'attention jusqu'au terrorisme psychologique prolongé. Il n'est pas rare que les cas de harcèlement obsessionnel aboutissent à une agression physique ou sexuelle ou à l'homicide de la victime* » (doc. parl. n°5907-1, avis du Conseil d'Etat, p.1) - La commission juridique de la Chambre des députés s'est référée, pour sa part, à la définition du harcèlement donnée par le Département fédéral de l'intérieur, Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes, Service de lutte contre la violence de la Confédération helvétique dans sa feuille d'information 10 qui définit le harcèlement obsessionnel « *comme – le fait de persécuter et de harceler une personne à dessein et de façon réitérée, menaçant ainsi son intégrité physique ou psychique et lui faisant du tort directement, indirectement, à court ou à long terme, – le harcèlement obsessionnel englobe des faits de gravité très différente qui peuvent aller d'une recherche insistante d'attention, jusqu'au terrorisme psychologique durable* » (doc. parl. n°5907-4, rapport de la commission juridique, p.1) - Concernant la constellation auteur-victime, la commission juridique a noté que « *toutes les constellations auteur-victime sont possibles, à savoir: homme-femme, femme-homme, homme-homme, femme-femme* » (doc. parl. n°5907-4, rapport de la commission juridique, p.2) - Au cours des débats du 6 mai 2009 à la Chambre des députés ayant précédé le vote, les orateurs ont utilisé en luxembourgeois le terme « Léit », lorsqu'ils ont parlé de la victime. Le rapporteur du projet de loi a encore précisé que « *Déi Leit, déi vun engem sou genannte Stalker nogestallt kréien, sinn awer an hirer perséinlecher Fräiheet, jo sou guer an hirer physescher oder psychescher Integritéit staark beanträchtegt. Dëst féiert beim Affer zu Stress an Angschtzoustänn, souguer zu Depressiounen, wat d'Affer alt derzou beweegt, seng ganz Liewensweis mussen ëmzestellen* » - Concernant l'élément matériel, le même orateur a précisé que « *De materiellen Tatbestand setzt vun dem Täter e Verhale viraus, dass en d'Affer a senger Rou, senger Privatsphär stéiert. Dësen Tatbestand ass wëllentlech wäit gefächert, fir eng ganz Rei vun ënnerschiddleche Verhalen ze ëmfaassen* » - Il y a encore lieu de souligner que le Grand-Duché de Luxembourg s'est inspiré du législateur belge en prenant comme modèle l'article 442bis du Code pénal belge (doc. parl. n°5907, exposé des motifs, p.3) qui prévoit également que par son comportement, l'auteur affecte gravement la tranquillité de la personne qui en est la victime - Dans cet ordre d'idée, il y a lieu de renvoyer à la doctrine majoritaire belge qui exclut les personnes morales du champ d'application de cette disposition légale. Cette doctrine estime qu'il faut qu'il soit constaté une atteinte à l'intégrité ou à la quiétude psychique de la victime ce qui ne peut concerner que les seules personnes physiques, afin que l'infraction soit donnée (voir en ce sens Droit pénal de l'entreprise 2020/1 p.36 note de M. NARDONE sous Bruxelles (Ch.Cons.) 25 juin 2019 ; Les Infractions, volume 2, chapitre XIV, le harcèlement par Charles-Eric CLESSE, p.953 et 954, Larcier, édition 2020 ; Alain de Nauw et Franklin Kutty, Manuel de droit pénal spécial, Wolters Kluwer édition 2018, p.573-574). La jurisprudence belge va également dans le sens que seule une personne physique peut être victime de l'infraction de harcèlement obsessionnel (Cour de cassation belge, arrêt n°P.06.1415F du 21 février 2007 ; Cour de cassation belge (2° ch.), arrêt du 17 novembre

2010, in Chron.D.S. 2011 ; Cour d'appel d'Anvers, chambre des mises en accusation, arrêt du 19 octobre 2006 BASF/J.van Gorp); Cour d'appel de Bruxelles, chambre du conseil, ordonnance de non-lieu du 25 juin 2019) - La Cour d'appel conclut des développements qui précèdent que le législateur luxembourgeois, au moment d'introduire l'article 442-2 dans le Code pénal, a visé uniquement les personnes physiques comme victimes de l'infraction de harcèlement obsessionnel et n'a pas visé les personnes morales. Le législateur luxembourgeois a insisté sur le fait que par ses agissements, le prévenu porte atteinte à l'intégrité physique ou à l'intégrité psychique de la victime, atteinte qui peut uniquement affecter une personne physique et non une personne morale. De plus, l'appréciation subjective par la victime des agissements de l'auteur à son égard devient l'élément objectif de l'infraction par le fait que la victime doit porter plainte. Cette appréciation subjective ne peut se réaliser que dans l'esprit d'une personne physique - Il s'ensuit que, par réformation du jugement entrepris, il y a lieu d'acquitter le prévenu de l'infraction de harcèlement obsessionnel commise à l'égard de la société X., telle que libellée par le ministère public sub 1 de la citation à prévenu, cette société étant une personne morale, peu importe la forme juridique qu'elle revête – [n° 121/21, V-corr., 30.03.2021](#)

**Harcèlement obsessionnel – Article 442-2 CP – Eléments constitutifs** - Il y a lieu de préciser quant à l'élément matériel de l'infraction que celle-ci consiste dans un comportement qui affecte gravement la tranquillité de la victime – Il requiert des actes harcelants et répétés, l'atteinte à la tranquillité de la victime, un lien de causalité entre le comportement du prévenu et cette perturbation de la tranquillité de la victime, ainsi que la gravité de la perturbation – Cette infraction requiert encore un élément moral consistant dans le fait par le prévenu d'avoir su, respectivement d'avoir dû savoir, qu'il affecterait par son comportement gravement la tranquillité de la victime – En l'espèce, il est de fait au vu des éléments du dossier, que par les commentaires répétés par le prévenu sur le mur virtuel de son profil FACEBOOK et sur celui d'une A.s.b.l à partir d'août 2015 jusqu'en mars et ensuite de nouveau du 4 avril 2016 jusqu'à fin mai 2017, soit au total pendant une période de 25 mois, ce dernier avait intentionnellement adopté un comportement qui était de nature à affecter gravement la tranquillité de la victime – Il convient par ailleurs à noter que le prévenu n'a pas contesté qu'il s'est rendu coupable de l'infraction à l'article 442-2 CP – [n°96/20, V-Corr., 10.03.2020](#)

**Harcèlement obsessionnel – Article 442-2 CP – Appels téléphoniques et messages répétés** - Le prévenu commet lui-même l'infraction visée à l'article 442-2 CP, en harcelant de façon répétée la victime alors qu'il savait qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la victime, notamment par des appels téléphoniques et des messages répétés et intempestifs dans ses déplacements et ceci jusqu'à l'intérieur du domicile – [n°44/19, V-Crim., 03.12.2019](#)

### **2.9.7. Des atteintes portées à l'honneur ou à la considération des personnes (Art. 443 à 452)**

**Injure – Article 448 CP – Notion** - L'injure en général consiste dans toute atteinte portée à l'honneur d'une personne, soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, soit par des paroles qui ne réunissent pas les conditions voulues pour constituer une diffamation ou une calomnie – Sont exclus du champ d'application de la disposition mentionnée, les injures purement verbales, indépendamment de leur gravité et quel que soit les circonstances au milieu desquelles elles se produisent, dès lors qu'elles ne revêtent pas l'une des formes limitatives prévues par cette disposition – [n°122/20, X-Corr., 01.04.2020](#)

**Calomnie – Article 443 CP + Article 447 CP – Diffamation – Condition d'un fait précis concernant l'infraction de diffamation – Distinction diffamation et injure** – Pour être constitutif de l'infraction de diffamation, un écrit incriminé doit contenir l'articulation d'un fait précis imputé à une personne déterminée de nature à porter atteinte à l'honneur de la personne en question ou de nature à l'exposer au mépris public, la publicité de l'imputation dans les conditions de l'article 444 du CP et l'intention méchante de son auteur – La diffamation se caractérise en effet par **l'imputation** d'un fait précis, c'est-à-dire qui puisse être vérifié – A défaut les termes employés sont constitutifs d'une injure – [n°96/20, V-Corr., 10.03.2020](#)

**Calomnie/ Diffamation/ Injure – Article 452 alinéa (1) CP – Immunité – Discours prononcés ou écrits produits devant les tribunaux** – Les discours prononcés ou écrits produits devant les tribunaux ne donneront lieu à aucune poursuite répressive lorsque ces discours ou ces écrits sont relatifs à la cause ou aux parties - L'immunité instaurée par cet article supprime aux faits faisant l'objet de la plainte avec constitution de partie civile leur caractère délictueux – [n°255/19, Ch.d.C., 12.03.2019](#)

**Calomnie/ Diffamation/ Injure – Article 445 CP – Éléments constitutifs - Intention de nuire** – L'élément essentiel est l'existence d'une intention méchante, c'est-à-dire une intention spéciale de nuire à la réputation ou à l'honneur de la personne qui en est l'objet ou de l'exposer au mépris public - Pour qu'il y ait une intention méchante, il ne suffit pas que l'agent ait calomnié ou diffamé sciemment et volontairement une personne déterminée, ce qui constitue la résolution criminelle ou le dol général mais il faut de plus qu'il ait agi dans l'intention spéciale de nuire ou d'offenser - Cette intention de nuire n'est pas présumée et sa preuve doit être fournie par l'accusateur, le cité direct conservant en tout cas le droit de fournir la preuve contraire, à savoir celle de la bonne foi – [n°88/19, V-Corr., 05.03.2019](#)

### 2.9.8. Du racisme, du révisionnisme et d'autres discriminations (Art. 454 à 457-4)

**Incitation à la haine – Article 457-1 alinéa (3) CP – Eléments constitutifs - Droit à la liberté d'expression – Liberté d'expression soumise à des conditions – Discrimination à l'encontre des migrants ou réfugiés** – Le droit à la liberté d'expression est tempéré par l'interdiction inscrite à l'article 457-1 du Code pénal – Il est certes vrai que la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH) met en exergue que la liberté d'exprimer des opinions constitue la pierre angulaire des principes de la démocratie et des droits de l'homme qui représente, dans une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun - Comme le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture, inhérents à un tel régime politique, elle vaut non seulement pour les « *informations* » ou « *idées* » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'Etat ou une fraction de la population – Néanmoins, l'article 10 § 2, de la CEDH prévoit expressément que « *l'exercice ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire* » – En effet, la CEDH retient la possibilité d'une ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression si une telle possibilité est prévue par la loi et si elle poursuit l'un des buts légitimes inscrits au dans le § 2 de l'article 10 précité – Les restrictions prévues aux articles 454 à 457-4 du Code pénal poursuivent un des buts légitimes énoncés au § 2 de l'article 10 de la CEDH – L'infraction à l'article 457-1 du Code pénal suppose l'existence d'une discrimination au sens pénal du terme, c'est-à-dire au sens de l'article 454 du Code pénal, qui retient comme étant une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur couleur de peau, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur situation de famille, de leur état de santé, de leur handicap, de leur mœurs, de leur opinion politiques ou philosophiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée – Par les propos qui ont été tenues par le prévenu, celui-ci a stigmatisé et discriminé une catégorie de la population habitant le Grand-Duché, à savoir les migrants ou réfugiés que le Luxembourg décide d'accueillir et qui se trouvent au centre de la crise « *migratoire* » que connaît l'Europe, et notamment leurs enfants, qui sont opposés aux enfants indigènes – L'élément moral, que l'infraction d'incitation à la haine raciale requiert, est le fait de provoquer volontairement dans l'esprit du public une réaction de haine ou de violence à l'égard d'une personne, d'un groupe ou d'une communauté – Il n'est pas nécessaire d'inciter à des actes de haine tel que le soutient à juste titre le représentant du ministère public, il suffit que les messages soient de nature à engendrer des sentiments de haine tel que cela résulte du libellé de l'article 457-1 alinéa (3) du Code pénal – En effet, si l'article 451-1 alinéa (3) du Code pénal retient l'incitation aux actes prévus à l'article 455 du même code, tel n'est pas le cas pour l'incitation à la haine ou à la violence – Il n'est pas nécessaire que les messages contiennent une exhortation à commettre des actes par haine – En l'espèce, le prévenu a affirmé dans son commentaire que les enfants de migrants portent des coups à « *nos* » enfants, les dérobent, vendent en toute impunité des stupéfiants sans être dérangés par la direction ou les enseignants des établissements qu'ils terrorisent et il pose la question si

précisément ces enfants ne sont pas responsables des mauvais résultats aux test PISA des élèves au Luxembourg – De telles propos sont assurément de nature à donner une image inquiétante des enfants de réfugiés ou immigrants et à engendrer, particulièrement parmi le public le moins averti, un sentiment de défiance et d’hostilité, voire de haine, à leur égard, et ce d’autant plus qu’ils laissent entendre que ce sont les enfants du lecteur qui sont en danger respectivement que leur avenir est mis en péril – En l’espèce, les éléments constitutifs de l’infraction d’incitation à la haine prévue à l’article 457-1 du Code pénal sont réunis – [n°87/20, V-Corr., 03.03.2020](#)

### **2.9.9. De quelques autres délits contre les personnes (Art. 458 à 460)**

**Secret professionnel – Article 458 CP - Irresponsabilité parlementaire - Article 68 de la Constitution – Immunité** - L’irresponsabilité parlementaire est d’ordre public et elle s’applique tant aux actions pénales qu’aux actions civiles et bénéficie aux députés même après la fin de leur mandat – Le principe de l’irresponsabilité parlementaire est un élément essentiel du libre fonctionnement du système démocratique - Il doit permettre au député d’assurer librement le mandat que les électeurs lui ont confié et le mettre à l’abri de menaces et d’actes d’intimidation – Il convient de donner une interprétation large au terme « *opinions* » de l’article 68 de la Constitution - Cet article couvre la formulation de questions écrites ou orales - Les opinions et votes couverts par l’irresponsabilité peuvent être émis en séance plénière ou en commission, en séance publique ou à huit clos – Ainsi il n’y a pas lieu de distinguer suivant que le député a exprimé une opinion personnelle dans l’exercice de ses fonctions ou s’est borné à diffuser des informations qu’il a recueillies - L’immunité couvre encore l’utilisation d’informations ayant trait au dysfonctionnement de services étatiques, fussent-elles obtenues en violation d’un secret professionnel, sans quoi un député d’opposition ne saurait jamais jouer son rôle d’organe de contrôle – [n°494/19, Ch.d.C., 28.05.2019](#)

## 2.10. Crimes et délits contre les propriétés (Art. 461 à 550)

### 2.10.1. Des vols et des extorsions (Art. 461 à 487)

**Vol de carburant – Peine d’emprisonnement – Paiement du prix du carburant – Sursis à exécution de la peine – Abrogation de l’infraction de grivèlerie de carburant** - L’intention du législateur en abrogeant l’infraction de grivèlerie de carburant incriminée par l’ancien article 491 alinéa 2 du Code pénal n’a pas été de dépénaliser les faits en question, mais de les sanctionner dorénavant comme étant constitutifs de vols. L’abrogation de l’incrimination de grivèlerie de carburants n’a pas pour effet de laisser un vide juridique, mais de restituer aux faits consistant à remplir ou à faire remplir le réservoir d’un véhicule ou d’autres réservoirs de carburants et de partir sans en payer le prix, sa véritable qualification, à savoir celle de vol (cf. Doc.parl. 6641-4, Rapport de la Commission juridique, p. 4). Comme, depuis la réforme opérée par la loi du 17 mars 2016, l’action publique pour ces faits n’est plus éteinte par le paiement de la dette ou le désistement de la partie plaignante, le paiement du prix du carburant à la victime n’a plus pour effet de faire disparaître l’infraction. Au vu notamment des photos de la caméra de surveillance versées au dossier, des aveux du prévenu faites dans le cadre de la commission rogatoire internationale devant les gendarmes français, c’est à bon droit que les juges de première instance ont retenu V dans les liens des infractions mises à sa charge. Les règles du concours d’infractions ont été correctement énoncées et appliquées. Les peines d’emprisonnement et d’amende prononcées sont légales et adéquates au vu de la gravité des faits commis, partant à maintenir. Néanmoins, l’appelant ne semblant pas indigne d’une certaine clémence et afin de ne pas compromettre son avenir professionnel, il y a lieu de le faire bénéficier du sursis intégral quant à l’exécution de la peine de prison. – [n°298/21, VI-corr., 4.10.2021](#)

**Vol d’usage – Article 461 alinéa 2 CP – Hypothèse particulière *animo domini* fait défaut – Circonstance aggravante - Domesticité (non)** – L’article 461 du Code pénal dispose que « *Quiconque a soustrait frauduleusement une chose ou une clef électronique qui ne lui appartient pas est coupable de vol. Est assimilé au vol, le fait de soustraire frauduleusement un véhicule automoteur ou un cycle appartenant à autrui en vue d’un usage momentané et avec l’intention de le restituer* » - Il ne résulte pas des travaux parlementaires que le législateur luxembourgeois ait voulu étendre l’application des circonstances aggravantes au vol d’usage – Le vol d’usage a été érigé en infraction distincte punissable au même titre que le vol simple sans que les circonstances aggravantes, telle la domesticité ne trouvent à s’appliquer – Partant, le prévenu a, en ayant consciemment privé son employeur de la jouissance de son véhicule connaissant l’opposition de ce dernier, en vue d’en faire un usage personnel limité dans le temps tout en ayant l’intention de la restituer après l’usage, commis un vol d’usage au sens de l’article 461 alinéa 2 CP – Il y a lieu de faire abstraction de la circonstance aggravante de domesticité – [n°186/20, X-Corr., 10.06.2020](#)

**Vol – Immunité pénale - Articles 462 + 500 CP** – En tant que conjointe survivante, la requérante bénéficie en application des articles 462 et 500 du CP, de l’immunité pénale pour les infractions d’escroquerie et de tentative d’escroquerie – Cette immunité pénale constitue un obstacle à l’action publique – [n°36/20, Ch.d.C., 07.01.2020](#)

**Vol – Articles 461 + 463 CP** – Le vol est déjà consommé dès que le voleur s’est emparé de la chose dans l’intention de se l’approprier – Il suffit que l’auteur s’en soit emparé par un moyen qui constitue une prise de possession réelle, de sorte que le propriétaire ne puisse plus en disposer librement - Ainsi, selon la jurisprudence, le vol est consommé quand pour enlever et transporter des choses, le voleur les a liées ensemble ou mises dans un sac ou dans un panier – [n°49/19, V-Corr., 05.02.2019](#)

2.10.1.1. [Des vols commis sans violences ni menaces \(Art. 463 à 467\)](#)

**Vol domestique – Article 464 CP – Ouvrier** - Si le voleur est un domestique, un ouvrier travaillant pour la société quasiment exclusivement sur les lieux où le vol a été commis, celui-ci se rend coupable de vol domestique – [n°336/19, X-Corr., 16.10.2019](#)

2.10.1.2. [Des vols commis à l’aide de violences ou menaces et des extorsions \(Art. 468 à 476\)](#)

**Vol avec l’aide de violences ou de menaces – Article 471 CP - Circonstance aggravante – Arme montrée - Station-service - Notion** - Une station-service constitue une maison habitée au sens de l’article 471 du Code pénal – Il n’est pas relevant que les armes employées étaient des pistolets d’alarme, étant donné que même un revolver factice est considéré comme une arme au sens des articles 135, 471, et 482 du Code pénal – [n°10/20, V-Crim., 31.03.2020](#)

**Extorsion – Article 470 CP - Courriel** - Même si le courriel sollicite une prise de position, le délit d’extorsion n’existe qu’à la condition que l’écrit dont la remise est demandée, constate l’existence d’un droit, d’une disposition ou d’une décharge – [n°628/19, Ch.d.C., 09.07.2019](#)

2.10.1.3. [De la signification des termes employés dans la présente section \(Art. 477 à 487\)](#)

**Vol – Violences – Article 483 CP – Circonstance aggravante** – Par violences, l’article 483 CP entend « *les actes de contrainte physique exercés sur les personnes* » c’est-à-dire toute manifestation de force à l’égard d’une personne – L’emploi de la violence contre les personnes est de nature à constituer la circonstance aggravante du vol avec violence ou menaces – [n°209/20, X-Corr., 24.06.2020](#)

**Vol – Circonstance aggravante – Article 487** – La circonstance aggravante consiste à l’utilisation de fausses clés pour la commission du vol – Le vol a été commis à l’aide d’une clé de contact dérobée précédemment dans le véhicule stationné, partant à l’aide d’une clé qui est à qualifier de fausse au sens de la disposition susvisée – [n°337/19, X-Corr., 16.10.2019](#)

**Vol simple – Effraction – Articles 484 + 485 CP** – Le fait de sectionner la chaîne antivol par laquelle les vélos des victimes avaient été attachés à un dispositif fixe de stationnement ne saurait être considéré comme une « *effraction* » telle que définie par l'article 484 CP – Il n'appert par ailleurs d'aucun élément du dossier que le prévenu ait employé de fausses clés au sens de l'article 485 CP pour ouvrir la serrure des cadenas des deux vélos soustraits au préjudice des victimes – [n°144/19, X-Corr., 03.04.2019](#)

## 2.10.2.Des fraudes (Art. 489 à 509-7)

### 2.10.2.1. [De la banqueroute \(Art. 489 à 490\)](#)

**Banqueroute frauduleuse – Article 490 CP – Faillite - Malversation du curateur – Notion – Élément matériel** – La malversation constitue un délit *sui generis*, distinct de l’abus de confiance ou du détournement et du faux en écritures. C’est au juge qu’il appartient de préciser la notion de malversation. Selon la **doctrine**, elle implique une atteinte frauduleuse aux intérêts de la masse, une négligence intéressée et recouvre tous les agissements aux termes desquels le curateur aura disposé à son profit de tout ou partie de la masse. Suivant la **jurisprudence**, la malversation s’identifie, comme dans le langage courant, à la faute inspirée par l’intérêt personnel ou la cupidité, commise dans l’exercice d’une charge, d’un emploi ou d’un mandat - En incriminant la malversation commise par le curateur dans la gestion de la faillite, le législateur a entendu réprimer les agissements du curateur, répondant à la définition précitée, qui portent atteinte aux intérêts que l’institution de la faillite a pour protéger, entre autres, les intérêts des créanciers – **L’élément matériel** de l’infraction est donc circonscrit par la mission légale de gestion du curateur auquel il appartient de réaliser l’actif de la faillite et de distribuer les fonds qui proviennent de sa réalisation, respectivement de conserver et de réaliser les actifs du failli et, au besoin, de provoquer une reconstitution de ce patrimoine pour ensuite en répartir le produit au profit des créanciers – Le dol spécial exigé comme **élément moral** de l’infraction de malversation consiste en la poursuite d’un intérêt personnel ou en des agissements inspirés par la cupidité - [n°267/20, V-Corr., 21.07.2020](#)

**Banqueroute frauduleuse – Article 489 CP + article 577 (2°) Code de commerce – Faillite – Détournement de biens sociaux – Intention frauduleuse du dirigeant – Charge de la preuve** - L’usage de biens sociaux ou de crédit contrairement à l’intérêt social, respectivement le détournement d’éléments d’actif, vise non seulement les meubles, tels que les véhicules qui appartiennent à la société mais également les opérations conclues par les dirigeants exposant la société à des pertes d’actif. En outre, le détournement de l’actif de la société suppose un **acte positif** de disposition, d’utilisation ou de cession de biens représentant tout ou partie de l’actif de la société, en fraude des droits des créanciers – L’**intention frauduleuse du dirigeant** est un élément constitutif de cette infraction à défaut duquel celui-ci ne saurait être caractérisée. Il faut donc que le dirigeant ait conscience du préjudice qu’il cause ou risque de causer à la société. Cette condition sera remplie si l’usage des biens est prouvé comme étant contraire à l’intérêt social – Quant à la **preuve**, il appartient au prévenu qui nie le détournement, de prouver pour chacun des faits qui lui sont reprochés que l’objet visé est resté dans l’actif de la société respectivement que le solde débiteur d’un compte courant résulte d’opérations qui ont été effectuées dans l’intérêt de l’objet social – [n°266/20, V-Corr., 21.07.2020](#)

**Banqueroute simple – Article 489 CP – Faillite – Dirigeant de droit – Obligation de tenir les livres de commerce** - Le gérant d’une société a une obligation de tenir une comptabilité, soit dans un livre-journal unique, soit dans un système de journaux auxiliaires spécialisés et s’il a chargé une firme spécialisée, il doit veiller à ce que les honoraires soient payés et quelle exécute le travail suivant les règles de l’art dans les délais – La simple négligence ou le manque de surveillance du

failli dans la tenue de ses livres suffit, indépendamment de toute pensée de fraude ou de mauvaise foi, pour constituer le délit de banqueroute simple – [n°126/20, X-Corr., 01.04.2020](#)

**Banqueroute simple – Article 489 CP - Faillite – Omission de faire l’aveu de cessation de paiements** - L’omission de faire l’aveu de cessation de paiements au greffe du Tribunal, dans le délai légal est une infraction d’imprudence et le seul ***élément moral*** requis pour l’infraction est la simple « *faute infractionnelle* » qui existe dès que le fait est commis, qui est constitué par l’infraction même, peu importe que l’absence d’aveu dans le délai légal soit délibérée ou le résultat d’une simple négligence – La loi sanctionne le comportement du failli qui continue son activité au risque d’augmenter le passif et sa responsabilité pénale pourra être recherchée peu importe si l’absence d’aveu a ou non accru le dommage – [n°92/20, X-Corr., 04.03.2020](#)

**Banqueroute frauduleuse – Faillite – Dirigeant de droit – Responsabilité** - Seul le dirigeant de droit peut être rendu pénalement responsable du défaut de faire l’aveu de la cessation de paiements dans le délai légal, étant donné que seul celui-ci est habilité à faire cet aveu – [n°467/19, Ch.d.C., 21.05.2019](#)

**Banqueroute frauduleuse et abus des biens sociaux – Article 489 alinéas (3) + (4) CP** – L’abus de biens sociaux peut découler tant d’un acte positif, que d’une abstention - En ce qui concerne la mauvaise foi, elle doit s’apprécier au moment où les actes incriminés ont été commis - Elle se déduira généralement des circonstances ayant entouré l’opération incriminée - [n°114/19, X-Corr., 20.03.2019](#)

**Banqueroute simple – Article 489 CP – Eléments constitutifs – Causes de justification - Obligation de surveillance de la tenue des livres** - L’***élément matériel*** est le défaut de faire l’aveu de la cessation des paiements dans le délai légal – L’infraction du défaut d’avoir fait l’aveu est un délit instantané qui est consommé quand l’aveu de la cessation des paiements n’a pas été fait dans le délai légal, à moins que le prévenu n’invoque et ne rende crédible, sans devoir en rapporter la preuve complète, une cause de justification ; le seul ***élément moral*** requis est la simple faute infractionnelle qui existe dès que le fait est commis - Les ***causes de justification*** sont, les cas de force majeure excluant toute faute préalable du dirigeant, l’erreur invincible ou l’ordre de l’autorité – Le défaut de tenir les livres comptables de la société et l’inventaire : la simple négligence ou le manque de surveillance du failli dans la tenue de ses livres suffit, indépendamment de toute pensée de fraude ou de mauvaise foi, pour constituer le délit de banqueroute simple - [n°114/19, X-Corr., 20.03.2019](#)

**Banqueroute frauduleuse par détournement d’actif – Article 489 CP – Faillite - Définition – Intention frauduleuse** - Constitue un détournement d’actif le fait pour le mandataire social, de se vendre à lui-même un bien de la société dont il n’a pas payé le prix – Tant l’élément matériel que l’élément intentionnel consistant dans l’intention frauduleuse du prévenu de détourner ledit bien au préjudice de la masse de la faillite – [n°79/19, X-Corr., 27.02.2019](#)

**Banqueroute frauduleuse par détournement d’actif – Article 489 alinéas (3) + (4) CP – Définition - Présomption d’intention frauduleuse – Charge de la preuve – Distinction entre l’infraction de banqueroute et abus de biens sociaux** - La banqueroute frauduleuse par détournement d’actif, consiste à détourner une partie de l’actif sans substitution d’une contre-

valeur, effectué avec l'intention frauduleuse de soustraire volontairement une partie de l'actif de la société au gage des créanciers – Le détournement fait présumer l'intention frauduleuse et il appartient au prévenu, qui nie le détournement, de renverser cette présomption et de rapporter la preuve qu'il a affecté les fonds détournés, respectivement les biens détournés, à la réalisation de l'objet social – **Distinction de l'infraction de banqueroute frauduleuse et de l'infraction d'abus de biens sociaux** : Les détournements commis avant l'époque de la cessation des paiements sont qualifiés d'abus de bien sociaux et ceux réalisés après la cessation des paiements sont qualifiés de banqueroute, sauf si les détournements ont conduit à la cessation des paiements - [n°77/19, V-Corr., 26.02.2019](#)

#### 2.10.2.2. [Des abus de confiance \(Art. 491 à 495\)](#)

**Grivèlerie – Articles 491 (2) (abrogé) + 461 (vol) + 463 CP (peine) – Conflit de lois pénales – Grivèlerie de carburant** - Vue l'écoulement du temps, il se pose actuellement un problème de conflit de lois pénales entre la loi en vigueur à la date des faits, à savoir l'article 491 alinéa 2 CP, qui punit les faits de grivèlerie de carburant d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à six 6 mois et d'une amende de 251 à 5000 euros, et la loi applicable aux mêmes faits à la date du jugement, à savoir les articles 461 et 463 CP relatifs au vol simple puni par une peine d'emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 251 à 5000 euros – L'intention du législateur en abrogeant l'infraction de grivèlerie de carburant incriminée par l'article 491 alinéa 2 du CP n'a pas été de dépenaliser les faits en question, mais de les sanctionner dorénavant comme étant constitutifs de vols - L'abrogation de l'incrimination de grivèlerie de carburants n'a pas pour effet de laisser un vide juridique, mais de restituer aux faits consistant à remplir ou à faire remplir le réservoir d'un véhicule ou d'autres réservoirs de carburants et de partir sans en payer le prix, sa véritable qualification à savoir celle de vol – La peine privative comminée par l'ancien article 491 du CP est moins sévère que celle prévue pour le vol simple par l'article 493 CP, de sorte qu'il y a lieu de poursuivre les faits en cause sous la qualification de grivèlerie de carburants et de les sanctionner par les peines comminées pour cette infraction par l'article 491 ancien CP – [n°91/20, X-Corr., 04.03.2020](#)

**Abus de faiblesse – Article 493 CP – Contrainte ou manœuvres frauduleuses** - L'abus va consister pour son auteur à tirer partie de cette vulnérabilité en portant atteinte à la liberté de comportement de la victime - Ainsi, le délit d'abus de l'état d'ignorance ou de faiblesse, n'exige pas, pour être caractérisé, que son auteur emploie la contrainte ou ait recours à des manœuvres frauduleuses – [n°53/20, X-Corr., 05.02.2020](#)

**Abus de faiblesse – Article 493 CP – Préjudice - Libéralités** – En ce qui concerne le préjudice, il suffit pour constituer le délit d'abus de faiblesse que l'auteur ait agi pour « *conduire* » sa victime à faire un acte matériel ou juridique ou une abstention qui lui sont gravement préjudiciables, sans qu'il soit exigé que l'acte soit valable ni que le dommage soit réalisé – Le texte n'exige, en effet, pas que l'auteur ait « *obligé* » la victime à faire un acte ou une abstention, mais il suffit qu'il la « *conduise* » à le faire – Les libéralités quelles qu'elles soient, sont dangereuses pour le patrimoine

de la victime et constituent toujours un acte gravement préjudiciable, à l'exception toutefois, des cadeaux d'usage lorsqu'ils demeurent dans la limite du raisonnable – [n°418/19, X-Corr., 04.12.2019](#)

**Abus de faiblesse – Article 493 CP – Exemple** - En l'espèce, la victime se trouvait au moment des faits, dans un état de particulière vulnérabilité, dû non seulement à son âge, mais également à sa dépression et sa détresse morale causées par le décès de son épouse. Cet état a été confirmé par la victime lors de sa déposition en audience d'appel. La victime a expliqué ne plus se rappelait pour quelle raison elle avait si généreusement gratifié la prévenue, étant donné qu'à cette époque, elle se désintéressait de tout et était indifférente aux dépenses – L'état de vulnérabilité de la victime n'a pu échapper à la prévenue puisque dès les premières annonces publiées dans un journal, la victime a fait état de son état dépressif et de sa très grande tristesse, état qui a, par ailleurs, été constaté par les autres personnes qui côtoyaient la victime à cette époque - Partant les éléments constitutifs de l'infraction d'abus de faiblesse sont réunies dans le chef de la prévenue qui n'avait pas de bonnes intentions comme elle le prétend – [n°257/19, X-Corr., 10.07.2019](#)

**Abus de confiance – Article 491 CP – Notion - Défaut de restitution** - L'abus de confiance est constitué toutes les fois qu'un possesseur précaire détourne frauduleusement la chose qui lui a été remise avec l'obligation de la restituer ou d'en faire un usage déterminé, quelle que soit la convention en vertu de laquelle la possession lui a été transmise - Le détournement ou la dissipation se matérialise par un acte positif – Le défaut de restitution en fin de contrat n'implique pas nécessairement un détournement frauduleux, l'abus de confiance n'étant pas une infraction d'omission, mais la non-restitution peut résulter d'une négligence, d'une force majeure de la perte de la chose ou consister en l'inexécution d'un contrat civil – [n°242/19, X-Corr., 03.07.2019](#)

**Abus de confiance – Article 491 alinéa (1) CP – Eléments constitutifs** – (i) Existence d'un contrat en exécution duquel un objet a été remis, (ii) la remise préalable ayant un caractère précaire ou conditionnel, (iii) un acte de détournement de l'objet remis, (iv) le préjudice pour le propriétaire ou le possesseur de la chose et, (v) l'intention frauduleuse – *Remise préalable précaire et conditionnelle* – Il ne peut y avoir détournement de choses qui ont été remises en paiement total ou partiel d'un acompte - Un tel paiement est en effet translatif de propriété et est donc incompatible avec le caractère précaire de la remise – *Détournement* – Il n'y a pas de détournement s'il est intervenu après la conclusion d'un contrat d'achat dans la mesure où la possession précaire fait défaut - Pour qu'il y ait détournement ou dissipation il est toujours exigé que l'auteur ait agi comme propriétaire - Il ne suffit pas pour apporter la preuve du détournement le seul fait de l'échéance du délai convenu dans le contrat précaire, un retard dans la restitution, ou un emploi déterminé, le défaut de restitution ou la déclaration mensongère que l'on ne possède pas les objets confiés - Pareil quant à l'abus dans l'usage de la chose confiée - [n°89/19, X-Corr., 06.03.2019](#)

**Abus de faiblesse – Article 493 CP – Faiblesse – Point de départ** – La faiblesse, voire la dépendance psychique, la modification des rapports familiaux, déstabilisent souvent des personnalités fragiles et ouvrent le champ de la dépendance affective. L'insécurité tant physique que psychologique, les besoins aigus de relations affectives et d'être utile rendent la personne âgée manipulable. L'entourage peut aggraver et exploiter la situation sans soucis de respect, voire par intérêt personnel – Pour apprécier cet état, il faut se placer au moment où la personne a accompli

l'acte qui lui est gravement préjudiciable, car la vulnérabilité n'est pas nécessairement constante et permanente – [n°62/19, X-Corr., 13.02.2019](#)

**Abus de faiblesse – Article 493 CP – Définition – Eléments constitutifs** - L'article 493 du Code civil sanctionne l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique, est apparente ou connue de son auteur soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou une abstention qui lui sont gravement préjudiciables - Il est admis que l'âge ne constitue pas en lui seul un élément du délit - Il doit s'y ajouter la preuve d'une vulnérabilité particulière qu'il s'agisse d'un handicap physique, d'une détérioration intellectuelle et de la mémoire, d'un état dépressif, d'un affaiblissement sénile d'une personnalité fragile ou influençable ou encore non capable de mesurer la nature de son engagement - Cette vulnérabilité doit être prouvée - Pour apprécier l'état de la vulnérabilité, il faut se placer au moment où la personne a accompli l'acte qui lui est gravement préjudiciable – Il est vrai qu'il n'appartient pas à un expert de se prononcer sur la notion juridique d'abus de faiblesse qui outre l'état de vulnérabilité, exige encore d'autres critères – **L'élément matériel** de l'infraction n'exige pas que l'acte ou l'abstention gravement préjudiciable ait été consenti ou réalisé - Il suffit en effet pour constituer le délit d'abus de faiblesse, que l'auteur ait agi pour conduire sa victime à ce résultat, ce qui n'implique pas la survenance effective d'un préjudice pour ladite victime - Il est cependant requis par le texte d'incrimination que l'acte ou l'abstention espéré doit être gravement préjudiciable – **L'élément moral** implique la volonté et la conscience de l'acte ainsi que celles du résultat de l'acte - S'agissant de la volonté de l'acte, elle requiert que l'auteur ait eu connaissance de la fragilité de la victime - La volonté et la conscience du résultat impliquent que l'auteur ait voulu, en toute connaissance de cause, exploiter l'état d'ignorance ou de faiblesse de la victime – [n°60/19, V-Corr., 12.02.2019](#)

**Grivèlerie – Article 491 alinéa (2) CP (article abrogé)** – L'infraction de grivèlerie est une infraction intentionnelle, qui n'a pas pour objet de punir la négligence ou l'inattention. Elle suppose au-delà de l'élément matériel, également un élément moral, à savoir soit la conscience d'être au moment de la fourniture de la prestation, dans l'impossibilité absolue de payer, soit dans la détermination à ne pas payer – [n°20/19, V-Corr., 15.01.2019](#)

#### 2.10.2.3. [De l'escroquerie et de la tromperie \(Art. 496 à 504\)](#)

**Escroquerie – Article 496 CP – Eléments constitutifs** - L'escroquerie requiert trois éléments constitutifs, *(i)* l'emploi de faux noms, de fausses qualités ou de manœuvres frauduleuses ; *(ii)* la remise ou la délivrance de fonds meubles, obligations, quittances ou décharges et *(iii)* l'intention de s'approprier une chose appartenant à autrui – Pour que les manœuvres frauduleuses soient punissables et constitutives d'escroquerie, il faut qu'elles revêtent une forme extérieure qui les rendent en quelque sorte visibles et tangibles - Il faut qu'elles soient le résultat d'une combinaison, d'une machination ourdie pour tromper et surprendre la confiance - D'une manière générale, les manœuvres sont des faits extérieurs, des actes matériels, une mise en scène, destinés à confirmer le mensonge ; elles doivent consister dans les actes, les faits et non seulement les dires - Les simples allégations mensongères sont insuffisantes - [n°60/19, V-Corr., 12.02.2019](#)

**Escroquerie – Article 496-3 CP - Subvention** - Est puni celui qui accepte ou conserve une subvention, indemnité ou autre allocation, ou partie d'une subvention, indemnité ou autre allocation, tout en sachant qu'il n'y a pas droit – En l'espèce, la nouvelle situation financière entraîne une déchéance, respectivement une suspension des droits à la prestation – Les revenus directs et indirects ayant consisté en l'octroi d'avantages personnels en nature, ainsi que des commissions sur ventes ne constituent pas, un salaire – Les avantages retirés de l'activité ne sauraient constituer des « *ressources nouvelles* » que les personnes se seraient créés après la mise à la retraite pour améliorer leur situation – [n°11/20, X-Corr., 15.01.2020](#)

#### 2.10.2.4. [De l'infraction de blanchiment \(Art. 506-1 à 506-8\)](#)

**Blanchiment-détention – Articles 506-1 et 506-4 CP** - Cette infraction implique que l'auteur ait détenu et utilisé l'objet ou le produit d'une infraction primaire en connaissance de cause de son origine délictuelle et criminelle au moment où il l'a reçu, ce qui requiert une entrée en possession ou en détention matérielle effective – [n°11/20, X-Corr., 15.01.2020, n°79/19, X-Corr., 27.02.2019](#)

**Blanchiment – Article 506-1 CP – Preuve de l'élément moral – Élément de connaissance – Appréciation** - La preuve de l'élément moral de l'infraction de blanchiment résulte de toutes les circonstances de fait qui doivent nécessairement éveiller la méfiance de celui qui prend en possession des choses et qui constituent des présomptions suffisamment graves, précises et concordantes pour conclure à l'existence de l'élément de connaissance - La connaissance par la personne poursuivie de l'origine illicite des fonds s'apprécie au moment de la réalisation de l'infraction - Quant au degré de connaissance requise du blanchisseur, il suffit pour caractériser l'infraction de blanchiment, d'établir que son auteur avait conscience de l'origine frauduleuse des fonds et non de la nature exacte des infractions d'origine – Il n'est pas nécessaire que l'infraction primaire puisse être identifiée avec précision - Il suffit de savoir ou de se douter, sur la base des données de fait, que toute provenance légale des fonds puisse être exclue – [n°173/19, V-Corr., 14.05.2019](#)

#### 2.10.2.5. De quelques autres fraudes (Art. 507 à 509)

**Détournement d'objets saisis – Article 507 CP – Eléments constitutifs** - Les éléments constitutifs d'une telle infraction sont : *(i)* l'existence d'une saisie mobilière antérieure, *(ii)* la connaissance de la saisie, *(iii)* l'existence d'une destruction ou d'un détournement et *(iv)* l'intention frauduleuse – L'*intention frauduleuse* n'exige pas de dol spécial, elle existe dès que l'auteur du détournement a eu connaissance de la saisie et l'a néanmoins soustrait à l'emprise du créancier – [n°104/19, X-Corr., 13.03.2019](#)

#### 2.10.2.6. De certaines infractions en matière informatique (Art. 509-1 à 509-7)

**Fraude informatique – Article 509-3 CP – Piratage informatique – Définition** - Le piratage informatique est l'accès indu à des systèmes informatiques, comportant une action volontaire opérée sur les données en introduisant des données dans ce système de traitement automatisé ou en supprimant ou en modifiant des données dans ce système – La fraude informatique incrimine la falsification de documents informatisés c'est-à-dire de toutes les données figurant dans le système informatique, mais ne vise pas la falsification d'un écrit précis susceptible d'avoir une valeur probatoire – [n°389/19, Ch.d.C., 30.04.2019](#)

**Fraude informatique – Articles 509-1 et 509-7 du CP – Absence de preuve de l'introduction frauduleuse de données** - Les articles 509-1 et 509-7 du CP répriment un ensemble divers d'atteintes pouvant être portées à un système de traitement automatisé de données - Commet une atteinte au fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données, réprimée par l'article 509-2 CP, celui qui fausse ou entrave par un acte positif tout ou partie de ce système - L'entrave au fonctionnement peut correspondre à une impossibilité totale d'utiliser le système (par exemple le blocage d'accès) ou consister en une simple diminution de la capacité de traitement - Les techniques dont l'utilisation est susceptible de fausser le fonctionnement du système sont en même temps des procédés d'entrave – En l'espèce, il y a absence de preuve que l'exploitation de l'erreur de programmation ait saboté le fonctionnement du jeu. Le procédé utilisé a simplement permis à des joueurs d'utiliser des équipements virtuels dans le but d'augmenter leur performances de jeu sans payer une redevance à l'auteur du jeu – Absence de preuve de l'introduction frauduleuse de données, d'une suppression ou d'une modification de données ou de leurs modes de traitement ou de transmission – L'exploitation du bogue par un code de triche (« *cheat* ») consistant dans une combinaison de touches du clavier et de clics sur des éléments de jeu ne peut être assimilée à l'introduction de caractères informatiques nouveaux dans un système que ce dernier n'était pas censé recevoir – [n°46/19, Ch.d.C., 15.01.2019](#)

### 2.10.3. Destructions, dégradations et dommages (Art. 510 à 550)

#### 2.10.3.1. De la destruction ou dégradation des tombeaux, monuments, objets d'art, titres, documents ou autres papiers (Art. 526 à 527)

**Dégradation de biens d'utilité publique - Article 526 alinéa (1) et (3) CP – Dégradation d'une salle d'attente et d'une gare ferroviaire – Ouvrage ouvert au public** - Par les termes « *détruit, abattu, mutilé, ou dégradé* », le législateur a employé une formule aussi complète que possible pour comprendre toutes les formes de destructions ou dégradations, par quelque moyen qu'elles se produisent – En visant les monuments destinés à la décoration publique, les monuments d'arts proprement dits, mais aussi les monuments et autres objets destinés à l'utilité publique, bien plus, en ajoutant au texte les mots « *et autres objets* » il a voulu protéger encore des choses qui peuvent n'être ni des objets d'arts ou de décoration ou d'utilité matérielle – Cette disposition s'applique non seulement aux monuments élevés par l'autorité publique, mais encore à ceux qui le sont avec autorisation, fût-ce par des particuliers – Une salle d'attente tout comme une gare ferroviaire sont un ouvrage ouvert au public et d'utilité publique - [n°23/19, X-Corr., 16.01.2019](#)

## **2.11. Des contraventions (Art. 551 à 567)**

### **2.11.1.1. Des contraventions de troisième classe (Art. 559 à 562)**

**Injure-contravention – Liberté d’expression - Article 561 (7°) CP – Preuve – Atteinte fautive**  
- L’infraction d’injure-contravention constitue l’exception au principe de la liberté d’expression prévue à l’article 10, paragraphe 2 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l’Homme et des Libertés Fondamentales – Pour qu’une condamnation soit justifiée, il faut que la personne, qui se prétend lésée démontre une atteinte fautive à sa réputation et cette condition étant établie, que la réparation à ordonner soit conciliable (règle de la proportionnalité) avec le principe de la liberté d’expression. Il appartient aux juges, en opérant cette mise en balance d’intérêts opposés, de se laisser guider par le principe que les exceptions à la liberté appellent une interprétation étroite et que le besoin de restreindre se trouve établi de manière convaincante – [n°346/20, V-Corr., 13.10.2020](#)

**Contravention – Injure – Article 561 (7°) CP – Notion – Élément constitutif - Désir de nuire par méchanceté** - Est constitutif d’injure-contravention toute imputation ou qualification offensante de nature à porter atteinte à l’honneur d’une personne ou à l’exposer au mépris public, faite avec une intention méchante – L’élément constitutif de cette infraction est le désir de nuire par méchanceté – [n°122/20, X-Corr., 01.04.2020](#)

### **2.11.1.2. Des contraventions de quatrième classe (Art. 563 à 564)**

**Récidive – Amende – Emprisonnement - Article 564 CP** – Dans le cas de récidive, le Tribunal est autorisé à prononcer, indépendamment de l’amende, un emprisonnement pendant douze jours au plus – [n°340/19, VI-Corr., 21.10.2019](#)

## 2.12. Des Lois spéciales

### 2.12.1. Loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et de l'immigration

**Article 142 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et de l'immigration – Transfer d'un étranger vers un autre Etat membre – Application du Règlement Dublin II – Eloignement du territoire européen – Application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et de l'immigration – Absence de définition de la notion « d'éloignement » - Acquiescement en première instance – Condamnation en appel – Décision de retour et d'interdiction d'entrée sur le territoire prise à l'encontre du prévenu** – La question litigieuse demeure celle de savoir si les conditions d'application de l'article 142 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation et l'immigration sont remplies, le prévenu contestant qu'il ait effectivement fait l'objet d'un éloignement sur base d'une décision de retour prise à son encontre au sens de la Directive retour et qu'il soit entré sur le territoire luxembourgeois malgré une interdiction d'entrée au territoire - Aux termes de l'article 142 de la loi modifiée du 29 août 2008 relative à la libre circulation des personnes et l'immigration, *« est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 251 à 3.000 euros ou d'une de ces peines seulement, tout étranger qui éloigné ou expulsé, est rentré au pays malgré une interdiction d'entrée sur le territoire »* - Il est constant en cause qu'en date du 2 mars 2020, le prévenu est entré de nouveau au territoire du Luxembourg malgré une décision d'interdiction de séjour et d'entrée prise à son encontre le 24 octobre 2019 par le Ministre de l'Immigration et de l'Asile sur base de la loi du 29 août 2008 et après qu'il eut été transféré le 9 décembre 2019 vers l'Italie en exécution d'une décision prise le 12 novembre 2019 par le Ministre de l'Immigration et de l'Asile - Il est vrai que le transfert d'un étranger vers un autre Etat membre réalisé en application du Règlement Dublin III et son éloignement du territoire européen effectué en application de la loi nationale du 29 août 2008 ayant transposé la Directive retour ne se confondent pas et que l'un et l'autre relèvent d'instruments européens distincts - Tandis que le Règlement Dublin III *« établit les critères et les mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou par un apatride »* (cf. article 1) les procédures de prise en charge et de reprise en charge, les garanties procédurales relatives à la notification d'une décision de transfert et aux voies de recours, les conditions relatives au placement en rétention aux fins de transfert ainsi que les modalités et délais des transferts vers l'Etat membre responsable, la Directive retour *« fixe les normes et procédures communes à appliquer au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, conformément aux droits fondamentaux en tant que principes généraux du droit communautaire ainsi qu'au droit international, y compris les obligations en matière de protection des réfugiés et des droits de l'homme »* (cf. article 1). La légitimité de la pratique du retour par les Etats membres des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier est reconnue, sous réserve qu'une décision de retour soit adoptée à l'égard de tout ressortissant d'un pays tiers à l'Union Européenne en séjour irrégulier, décision qui ouvre en principe, une période de retour volontaire suivie, si nécessaire, de

mesures d'éloignement forcé - La Directive retour prévoit en son article 2 qu'elle s'applique aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un Etat membre. La notion de « *séjour irrégulier* » est définie à l'article 3, paragraphe 2, de la Directive retour comme étant « *la présence sur le territoire d'un Etat membre d'un ressortissant d'un pays tiers qui ne remplit pas, ou ne remplit plus, les conditions d'entrée énoncées à l'article 5 du Code frontières Schengen, ou d'autres conditions d'entrée, de séjour ou de résidence dans cet Etat membre* » - Ayant pour objectif d'assurer aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un Etat membre une procédure d'éloignement équitable et transparente, la mise en œuvre des garanties minimales instaurées par la Directive retour n'est cependant pas inconciliable avec des décisions prises sur base du Règlement Dublin III relatives à la procédure d'octroi d'une protection internationale - Dans son arrêt du 7 juin 2016 (affaire Affum C-47/15) la CJUE a retenu qu'un ressortissant d'un pays tiers se trouve en séjour irrégulier sur le territoire d'un Etat membre et relève, à ce titre, du champ d'application de la Directive 2008/15 lorsque, sans remplir les conditions d'entrée, de séjour ou de résidence, il se trouve en transit en provenance d'un autre Etat membre, faisant partie de l'espace Schengen ou lorsqu'il est repris, en application d'un accord ou d'un arrangement au sens de l'article 6, paragraphe 3, de la Directive, par un Etat membre autre que celui dans lequel il a été appréhendé - La Directive retour a été transposée au Luxembourg par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 2011 ayant modifié les articles 100 et 111 à 116 de la loi du 29 août 2008 relative à la libre circulation des personnes et l'immigration - En l'absence de définition de la notion « *d'éloignement* » auquel fait référence le chapitre 5 de la loi modifiée du 29 août 2008, c'est à bon droit que les premiers juges se sont référés à la Directive retour qui définit l'« *éloignement* » comme étant l'exécution de l'obligation de retour, à savoir le transfert physique hors de l'Etat membre - C'est cependant à tort que les juges de première instance ont conclu qu'en l'espèce, le prévenu, bien que transféré physiquement hors du Luxembourg le 9 décembre 2019, n'avait toutefois pas été « *éloigné* » du pays au sens de l'article 142 de la loi modifiée du 29 août 2008 - Il découle de l'ensemble des considérations qui précèdent que les conditions d'application de l'article 142 de la loi modifiée du 29 août 2008 étaient remplies en l'espèce – [n° 83/21 X-corr, 10.03.2021](#)

### **2.12.2. Loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales**

**Défaut de publication de bilans – Article 1500-2 de la loi de 1915 – Factures impayées – Saisie de documents** - Il résulte en effet du dossier que ce n'est que le 16 avril 2018 que la société « C s.à r.l. » a été chargée de l'établissement des bilans de 2015 à 2017, qui ont finalement été déposés le 7 mai 2018 au Registre de commerce et des sociétés. Les faits invoqués par le prévenu ne sont pas de nature à justifier un défaut de dépôts et publications des comptes et bilans. En effet, le fait que certaines factures soient restées impayées, n'empêchent pas l'établissement des comptes en tenant compte de ces impayés. Le prévenu reste également, d'une part, en défaut de justifier de la réalité d'une saisie des documents comptables pertinents et ne précise, d'autre part, pas en quoi une perquisition, qui aurait eu lieu fin 2017 dans les locaux de la société qu'il gérait, aurait fait obstacle à voir procéder dans les délais légaux, à savoir en août 2016 et en août 2017, aux dépôts et publications des comptes pour les années 2015 et 2016. Par ailleurs, et tel qu'il a été relevé à

juste titre par le représentant du ministère public, la saisie de documents n'empêche au sens de l'article 67 (3) du Code de procédure pénale pas les responsables de la société, auprès de laquelle la perquisition a eu lieu, d'obtenir copie des documents dont ils ont besoin pour l'établissement de leurs bilans. C'est partant à bon droit que l'infraction sub 2. du jugement entrepris a été retenue à charge de Z. – [n°CSJ, X-Corr., 2.06.2021, n°187/21](#)

**Article 171 (1) - (Actuellement 1500-11, loi modifiée du 10 août 2015 sur les sociétés commerciales) - Abus de bien sociaux comme dirigeant – Paiement de factures – Surplus de loyer payé indûment – Prélèvements dans la caisse - Contraire à l'intérêt social –** Pour ce qui concerne l'infraction d'abus de biens sociaux, il convient de rappeler que la loi constitue en délit l'acte de faire, de mauvaise foi, des biens ou du crédit de la société un usage que le dirigeant sait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il est intéressé directement ou indirectement – L'acte contraire à l'intérêt social se caractérise par son anormalité par rapport à l'objet ainsi qu'aux statuts de la société et il s'agit de tout acte qui appauvrit, même temporairement, la société – Le dirigeant doit avoir cherché à tirer un avantage de l'opération qui peut prendre une forme matérielle ou morale – L'intérêt personnel du dirigeant, peut être non seulement direct, mais aussi indirect, lorsque le dirigeant a utilisé les biens ou le crédit de la société pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il est directement ou indirectement intéressé – Si les actes reprochés au prévenu font apparaître la poursuite évidente d'un intérêt personnel, la finalité de l'usage induit la conscience d'accomplir un acte contraire à l'intérêt social et la mauvaise foi – Ainsi les prélèvements dans la caisse de la société, ne pouvant pas être justifiés, impliquent la mauvaise foi du dirigeant – Cette infraction suppose donc pour être établie, notamment un manque de justification quant aux prélèvements ou paiements qui n'est pas présumé et sa preuve doit être fournie par l'accusateur, le cité direct conservant en tout cas le droit de fournir la preuve contraire à savoir celle de sa bonne foi – La circonstance que les divers paiements litigieux aient été inscrits dans le grand livre de la société ne constitue nullement un élément à charge des cités directs dans la mesure où la citante directe ne fournit aucune preuve selon laquelle ces paiements ont été faits contrairement à l'intérêt de la société – Il y a lieu de conclure que c'est à juste titre que le tribunal n'a pas tenu pour établi que les cités directs ont commis les infractions qui leur sont reprochés - [n° 383/20 V-corr., 17.11.2020](#)

**Article 171 (1) - (Actuellement article 1500-11 de la loi modifiée du 10 août 2015 sur les sociétés commerciales) - Abus de bien sociaux comme dirigeant – Mauvaise foi -** L'infraction d'abus de biens sociaux requiert partant la réunion des éléments constitutifs suivants : **1)** la qualité de dirigeant, de fait ou de droit, **2)** un usage des biens sociaux ou du crédit de la société, **3)** un usage contraire à l'intérêt social, **4)** à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement, **5)** la mauvaise foi – Le prélèvement de la moitié du capital social, constitue une infraction clandestine – La charge de la preuve incombe dès lors au prévenu qui doit rapporter la preuve que les dépenses sont en relation avec l'objet social de la société – Le prévenu a usé des biens de la société contrairement aux intérêts de la société, ses agissements s'étant concrétisés par un appauvrissement au moins momentané, de la société qui ne disposait, onze jours après sa constitution moins de la moitié de son capital social - La mauvaise foi est établie à l'exclusion de tout doute – [n°11/20, X-Corr., 15.01.2020](#)

**Article 163 (2) - (Actuellement article 1500-2 de la loi modifiée du 10 août 2015 sur les sociétés commerciales) – Omission de procéder à la publication des comptes sociaux dans un délai légal** - Cette infraction est établie par le seul constat que le dirigeant social n'a pas fait procéder à la publication requise par la loi, à moins qu'il n'invoque et ne rende crédible, sans devoir en rapporter la preuve complète, une cause de justification, donc une circonstance ayant pour objet de démontrer que l'auteur n'a pas agi librement et consciemment – [n°259/20, X-corr., 15.07.2020](#), [n°408/19, X-Corr., 27.11.2019](#)

**Article 171 (1) - (Actuellement 1500-11 de la loi modifiée du 10 août 2015 sur les sociétés commerciales) - Abus de bien sociaux comme dirigeant de fait – Notion** – La jurisprudence admet que le dirigeant de fait se définit comme celui qui en toute indépendance et liberté exerce une activité positive de gestion et de direction et se comporte sans partage comme maître de l'affaire - Il va exercer cette activité positive de gestion et de direction de l'entreprise sous le couvert et en lieu et place du représentant légal – En l'espèce, il y a eu utilisation de la carte visa de la société à des fins personnelles – La qualification d'abus de bien sociaux par le dirigeant de fait a été retenue – [n°44/19, Ch.d.C., 15.01.2019](#)

### **2.12.3. Loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs**

**Article 20 (1) - Registre des bénéficiaires effectifs – Certificat de non-inscription – Omission d'une entité immatriculée d'adresser une demande d'inscription au Registre des bénéficiaires effectifs** - Le représentant du ministère public fait valoir que la sàrl XY. n'a pas pris les formalités d'inscription au Registre des bénéficiaires effectifs au sérieux. La loi du 13 janvier 2019 précitée aurait accordé aux sociétés immatriculées un délai de 6 mois après son entrée en vigueur pour s'y conformer. A l'expiration de ce délai, le ministère public aurait en l'espèce encore fait des relances qui n'auraient pas été observées par la sàrl XY. L'infraction serait donc établie, l'existence d'un dol spécial n'étant pas prévue par la loi. Le montant de l'amende serait également à confirmer - La loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs a pour objet la transposition de l'article 30 de la directive (UE) 2015/849 et des recommandations du Groupe d'action financière GAFI. Dans ledit registre sont conservées les informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales inscrites qui sont définies, par référence à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, comme étant : « toute personne physique qui, en dernier ressort, possède ou

*contrôle le client ou toute personne physique pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité est réalisée* » - Les entités immatriculées visées par la loi du 13 janvier 2019 précitée sont, par référence à la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés, entre autres les sociétés commerciales, dont notamment la société constituée sous forme de société à responsabilité limitée - En application de l'article 4 paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du 13 janvier 2019 précitée, l'inscription des informations retenues à l'article 3 de même loi et de leurs modifications doit être demandée par l'entité immatriculée dans le délai d'un mois à compter du moment où elle a pris connaissance ou aurait dû prendre connaissance de l'événement qui rend nécessaire l'inscription ou sa modification - l'inscription ou sa modification - En cas de confirmation d'un refus d'inscription, l'entité concernée dispose aux termes de l'article 7, paragraphe 4, de la loi du 13 janvier 2019 précitée, d'un délai de quinze jours à compter de la signification de la décision afin de conformer sa demande à la loi ou de fournir les informations manquantes - D'après l'article 29 de la loi du 13 janvier 2019, ses dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> jour du deuxième mois suivant la publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg - La loi du 13 janvier 2019 ayant été publiée au Mémorial le 15 janvier 2019 est donc entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2019 - Suivant l'article 27 de la loi précitée, les entités qui sont déjà immatriculées ont un délai de 6 mois à partir de son entrée en vigueur pour se conformer aux obligations, c'est-à-dire jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2019 - En l'espèce, il résulte des éléments du dossier et notamment du certificat de non-inscription au Registre des bénéficiaires effectifs, que jusqu'au 6 octobre 2020 aucune inscription audit registre n'a été faite par la sàrl XY., laquelle a été immatriculée en date du 22 octobre 2010, et ce malgré une dernière relance du procureur d'Etat de Luxembourg du 14 juillet 2020 sommant la société de se conformer à la loi du 13 janvier 2019 jusqu'au 15 août 2020 au plus tard. La société n'a pas non plus réagi à l'information du refus d'inscription de sa première demande du 22 septembre 2020, information qu'elle a reconnu avoir reçue - L'élément matériel de l'infraction à l'article 20 (1) de la loi du 13 janvier 2019, qui érige en infraction pénale l'omission d'une entité immatriculée d'adresser dans les délais visés à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, et à l'article 7, paragraphe 4, une demande d'inscription au Registre des bénéficiaires effectifs aux fins de l'inscription de toutes les informations sur ses bénéficiaires effectifs visées à l'article 3 et de leurs modifications, est donc établi - L'alinéa (1) de l'article 20 de la loi du 13 janvier 2019 ne prévoit pas de dol spécial. L'élément moral requis consiste, dès lors, dans la transgression matérielle de la disposition légale commise librement et consciemment - Au vu des éléments du dossier et notamment du fait que la sàrl XY ne s'est tenue ni aux prescriptions légales ni n'a respecté le délai supplémentaire qui lui a été accordé par le procureur d'Etat de Luxembourg, la Cour d'appel retient qu'elle a délibérément agi en violation de la loi, de sorte que l'élément moral de l'infraction qui lui est reprochée est également établi - La sàrl XY est partant à retenir dans les liens de l'infraction à l'article 20 (1) de la loi du 13 janvier 2019 – [n° 120/21, V-corr., 30.03.21](#)

#### **2.12.4. Loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale**

**Article 10 (4) - Entraide judiciaire - Absence de recours prévu concernant la régularité de la procédure** – Le droit européen de l'entraide judiciaire n'impose pas aux Etats membres la façon dont ils doivent organiser le contrôle juridictionnel des actes réalisés dans le cadre d'une demande d'entraide judiciaire – Le législateur luxembourgeois a mis en place dans cette matière une

procédure spéciale dérogatoire au droit commun excluant tout recours contre la décision de la Chambre du Conseil statuant sur la régularité de la procédure sur base de l'article 9 de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale – [n°235/19, Ch.d.C., 05.03.2019](#)

### ***2.12.5.Loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques***

**Refus de se soumettre à un test sommaire d'haleine (non) – Acceptation de se rendre à l'hôpital pour effectuer une prise de sang – Acquittement** - Le point 3 du paragraphe 3 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques dispose que « si la personne concernée n'est pas apte à se soumettre à un examen sommaire de l'haleine (...), elle doit se soumettre à une prise de sang ». Suite aux échecs des tests sommaires de l'haleine réalisés et face à l'impossibilité médicale alléguée par le prévenu à ce sujet, les policiers ont expliqué au prévenu que dans ces conditions une prise de sang devait être réalisée, ce que le prévenu a accepté dans un premier temps. Les agents ont ensuite conduit le prévenu à ces fins à l'hôpital de service. Dès lors, l'infraction de refus de se soumettre à l'examen sommaire obligatoire de l'haleine n'est pas établie. – [n°175/21, VI-Corr., 31.05.2021](#)

**Délit de fuite (non) – Élément matériel – Absence d'un dommage préjudiciable pour autrui** – L'infraction de délit de fuite présuppose un accident, c'est-à-dire un événement subit et anormal causant un préjudice à autrui. Si en l'espèce, il appert des éléments du dossier répressif que la voiture conduite par le prévenu est entrée en contact avec un bloc en béton massif de quelque 300 kilogrammes, il n'en résulte cependant pas, à l'exclusion de tout doute, que ce contact, dont l'importance a dû être minime, a provoqué des dégâts matériels audit élément de maçonnerie. L'existence d'un dommage préjudiciable pour autrui et partant d'un accident laissant d'être établie, le délit de fuite libellé à charge du prévenu n'est pas établi en droit. Le prévenu en est partant à acquitter tout comme de la contravention connexe consistant à lui reprocher de ne pas s'être comporté raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques. – [n°126-21, VI-Corr., 19.04.2021](#)

**Perturbation du fonctionnement d'un radar de la police – Stationnement du véhicule derrière le véhicule radar – Produit destiné soit à déceler soit à perturber le fonctionnement des radars de la Police (non) – Acquittement** - La juridiction du premier degré a correctement apprécié les circonstances de la cause et c'est à juste titre qu'elle n'a pas retenu X dans les liens de la prévention mise à sa charge au motif que l'article 8bis de la loi modifiée du 14 février 1955 sanctionne la détention et l'utilisation d'un appareil, dispositif ou produit destiné à déceler la présence ou à perturber le fonctionnement d'instruments servant à la constatation des infractions punies en vertu de la présente loi et des règlements pris en son exécution et le fait de garer sa voiture près du véhicule radar de la police, même si la voiture perturbe le fonctionnement du radar, ne tombe pas sous les prévisions de cet article. En effet, il résulte des travaux parlementaires relatifs au projet de loi n° 3486 modifiant la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, que le législateur visait uniquement les détecteurs de radars et autres objets, décelant la présence d'instruments de contrôle ou perturbant leur

fonctionnement et non pas le véhicule, placé au bord de la route de manière à empêcher le contrôle automatisé. La loi pénale étant d'interprétation stricte et les faits reprochés à l'inculpé n'étant susceptibles d'aucune qualification pénale, l'appel du Ministère public n'est pas fondé. – [n°47/21, VI-Corr., 22.02.2021](#)

**Interdiction de conduire – Trajets exemptés de l'interdiction de conduire limitativement énumérés – Peine illégale** - Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 22 mai 2015 que le législateur a entendu limiter les aménagements de l'interdiction de conduire aux seuls trajets que la personne concernée est amenée à effectuer pour préserver son activité professionnelle. Ainsi le juge qui prononce une interdiction de conduire, ne peut excepter de ladite interdiction que les trajets limitativement énumérés à l'article 13 paragraphe 1 ter de la loi du 14 février 1955, tel que modifié par la loi du 22 mai 2015. En l'espèce, le juge du fond, en accordant à X une mesure d'aménagement consistant à exempter de l'interdiction de conduire prononcée les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de la recherche d'un emploi, le trajet le plus court menant du domicile de X à son futur lieu de travail et retour et les trajets accomplis dans l'intérêt prouvé de sa future profession, a prononcé une peine illégale. Le jugement entrepris est par conséquent à annuler quant à cette disposition. – [n°36/21, VI-Corr., 8.02.2021](#)

**Conduite sans permis valable (non) – Permis de conduire français annulé – Permis de conduire algérien en cours de validité – Reconnaissance des permis de conduire entre les Etats signataires de la Convention sur la circulation routière de Genève de 1949 – Acquiescement (oui)** - Il est constant en cause que le permis de conduire français du prévenu, de nationalité algérienne, a été annulé par les autorités françaises et que lors du contrôle policier ce dernier a remis aux agents un permis de conduire algérien. Une copie de ce permis en cours de validité avec une traduction en langue française est versée aux débats. En application des dispositions de la Convention sur la circulation routière, signée à Genève le 19 septembre 1949, les permis de conduire délivrés par un des Etats contractants sont reconnus par les autres Etats contractants. Un permis de conduire algérien est donc en principe reconnu au Luxembourg. L'invalidation du permis de conduire français du prévenu par les autorités françaises et son interdiction de conduire conséquente sur le territoire français n'a pas de conséquences directes sur le droit de conduire de X sur le territoire luxembourgeois lui conféré par son permis de conduire algérien. A défaut de décision luxembourgeoise portant retrait, suspension, annulation du droit de conduire ou refus d'obtention, de renouvellement ou de transcription de ce permis de conduire à l'égard du prévenu, le permis de conduire algérien du prévenu permet la conduite d'un véhicule sur le territoire luxembourgeois. Il s'ensuit que l'infraction reprochée au prévenu n'est pas établie. – [n°32/21, VI-Corr., 8.02.2021](#)

**Délit de fuite – Élément moral – Conducteur resté/retourné sur les lieux de l'accident – Plaques d'immatriculation démontées et cachées ensemble avec les papiers du véhicule – Volonté de se soustraire à toute responsabilité** - Le délit de fuite est un délit instantané qui est consommé dès que le conducteur, qui vient de causer un accident, quitte les lieux pour échapper aux constatations utiles. L'attitude du prévenu, qui, ayant connaissance de la survenance d'un accrochage entre son véhicule et deux autres voitures stationnées le long de la route, s'applique à démonter les plaques d'immatriculation de son véhicule pour partir du lieu de l'accident aux fins de les cacher ensemble avec les documents du véhicule, avant de retourner vers la voiture endommagée et s'y retrouver par hasard nez à nez avec les policiers entretemps arrivés sur les

lieux, établit qu'il s'est éloigné à dessein des lieux de l'accident aux fins de se soustraire à toute responsabilité à laquelle il voulait nécessairement échapper. Ses aveux tardifs confortent encore cette impression. Le fait de se retrouver au moment de l'arrivée des policiers sur les lieux de l'accident n'efface en effet, compte tenu d'un tel comportement, pas le délit de fuite dont les éléments constitutifs et plus particulièrement l'élément moral s'apprécient par rapport à ce seul comportement. L'élément moral du délit de fuite est partant donné. – [n°23/21, VI-Corr., 25.01.2021](#)

**Circulation – Ivresse – Consommation de boissons alcoolisées après avoir cessé de conduire son véhicule – Charge de la preuve incombe au prévenu** - Lorsqu'un chauffeur, prévenu d'avoir conduit son véhicule en se trouvant dans l'un des états alcooliques prévus par la loi, prétend que le taux d'alcoolémie, bien que régulièrement établi, a été influencé par des boissons consommées après qu'il eut cessé de conduire son véhicule, il lui appartient d'en rapporter la preuve (Cour 11 et 14 octobre 1974, Pas. 23, p. 31 ; Cour 23 mai 1995, no 232/95 V ; Cour 1er décembre 2003, no 346/03 VI). – [n°18/21, VI-Corr., 25.01.2021](#)

**Article 9 – Délit de fuite – Élément moral – Constatations utiles** - Il faut que l'usager ait connaissance de l'accident et il faut qu'il ait eu l'intention d'échapper aux constatations utiles - Les dispositions de l'article 9 ont pour but non seulement de faciliter l'identification de l'auteur de l'accident, mais également de l'empêcher de se soustraire aux investigations susceptibles de relever les infractions qu'il avait intérêt à cacher au moment de l'événement dommageable - C'est le fait de prendre la fuite dans cette intention dolosive que le législateur entend sanctionner par le texte précité – En effet, la jurisprudence exige le minimum de constatations matérielles en vue de déterminer les responsabilités encourues tant civiles que pénales et rappelle que le but manifeste du législateur a été non seulement d'assurer l'identification de l'auteur de l'accident, mais encore de procéder à toutes les constatations utiles sur le véhicule qu'il a occasionné ainsi que la vérification des documents de bord – [n°177/20, VI-Corr., 08.06.2020, n°380/19, VI-Corr., 11.11.2019](#)

**Article 10 – Absence de contrat d'assurance – Élément moral - Ignorance ou oubli** - Le simple fait par les prévenus de mettre un véhicule en circulation sans qu'il ne soit plus couvert par un contrat d'assurance valable est fautif et cette faute constitue l'élément moral du délit reproché - Les prévenus ne peuvent se décharger de leur responsabilité pénale en arguant leur bonne foi et leur ignorance quant à l'absence de couverture - En effet, l'ignorance ou l'oubli allégués que la voiture n'était plus couverte par un contrat d'assurance ne peut constituer une cause de non-imputabilité qu'à condition qu'elle procède d'une erreur invincible c'est-à-dire lorsqu'elle résulte d'une cause étrangère qui ne peut être imputée à celui qui en est victime et lorsque les prévenus ont versé dans une ignorance qui eût été, dans les mêmes circonstances, celle de tout homme raisonnable et prudent – [n°376/19, X-Corr., 06.11.2019](#)

**Article 9 – Délit de fuite – Constatations** – Les constatations utiles auxquelles il y a lieu de procéder contradictoirement et immédiatement après la survenance d'un accident de la circulation, sont celles qui concernent les dommages et la détermination des causes de l'accident, la vérification des documents de bord ainsi que l'identification des conducteurs impliqués et l'appréciation de leur capacité de conduire un véhicule automoteur sur la voie publique – L'intention de se soustraire aux constatations utiles est pratiquement induite au fait que le

conducteur, ayant pris conscience de l'accident, a continué sa route – [n°351/19, VI-Corr., 21.10.2019](#)

**Article 14 (3) – Confiscation du véhicule – Amende subsidiaire** - Le jugement qui ordonne la confiscation du véhicule prononcera, pour le cas où celle-ci ne pourrait être exécutée, une amende qui ne dépassera pas la valeur du véhicule – La confiscation du véhicule et l'amende subsidiaire étant à fixer en fonction de la valeur vénale du véhicule ayant servi à commettre l'infraction – [n°342/19, VI-Corr., 21.10.2019](#)

**Article 12 § 2 (2) – Confiscation spéciale** – La confiscation spéciale de la voiture ou l'amende subsidiaire est toujours prononcée si le conducteur du véhicule a de nouveau circulé avec un taux d'alcool d'au moins 0,55 mg par litre d'air expiré ou en présentant des signes manifestes d'ivresse avant l'expiration d'un délai de trois ans à partir du jour où une précédente condamnation du chef d'un de ces mêmes délits est devenue irrévocable – [n°17/20, VI-Corr., 20.01.2020](#)

**Article 6 (1) – Dépassement de la limitation de la vitesse – Excès de vitesse – Contestation du mode de mesurage – Double mesurage – Preuve illégale (non)** - En matière de circulation, plus particulièrement, l'article 6 alinéa 1 de la loi modifiée du 14 février 1955 réglementant la circulation sur toutes les voies publiques, charge les membres de la Police Grand-Ducale de l'exécution des dispositions légales et réglementaires en matière de circulation sur la voie publique et de dresser procès-verbal des infractions à ces dispositions – En ce qui concerne le reproche que le procès-verbal ne décrit pas le mode de mesurage employé concrètement, il y lieu de constater que le procès-verbal relate pour chacune des trois vitesses que les policiers prennent comme référence la distance entre les deux véhicules, procèdent au mesurage de leur propre vitesse, pour conclure que la voiture conduite par le prévenu, à distance constante, roulait à une vitesse similaire à la leur, respectivement si l'espace s'agrandit, qu'il circulait nécessairement à une vitesse plus élevée – En l'absence de toute contestation émise par le prévenu quant à sa vitesse et vu ses explications fournies sur les lieux selon lesquelles il s'est laissé provoquer par l'autre conducteur pour faire une course poursuite, respectivement n'aurait pas reçu les panneaux indiquant l'approche d'un chantier, les agents verbalisateurs ont pu valablement se limiter d'indiquer le point de référence pris en compte pour procéder à la détermination de la vitesse, sans expliquer le procédé du double mesurage – L'article 11 *bis* de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulations sur toutes les voies publiques précise que le dépassement des limitations réglementaires de la vitesse peut être constaté au moyen d'appareils dont les critères techniques ainsi que les conditions d'homologation et de contrôle sont fixés par le règlement grand-ducal – La loi ne prohibe par conséquent pas le contrôle des dépassements des limitations réglementaires de la vitesse par d'autres moyens de preuve dont la fiabilité reste toutefois soumise à l'appréciation du juge – Le dépassement de la vitesse réglementaire peut être prouvé par tous moyens, conformément au droit commun en matière pénale, et non exclusivement au moyen d'un cinémomètre fixe – Le dépassement de vitesse peut être prouvé par un mesurage à l'aide d'un cinémomètre à partir d'un véhicule de police en mouvement et ne constitue dès lors par une preuve illégale ou un procédé déloyal – [n°292/19, VAC, 29.08.2019](#)

**Article 9 – Délit de fuite – Notion d'accident** - Par le terme accident, le législateur vise tout évènement subit et anormal qui entraîne des conséquences dommageables pour autrui, que ces

conséquences soient constituées par une atteinte à l'intégrité physique d'une personne, soit par des dommages purement matériels – [n°275/19, VAC, 24.07.2019](#)

**Article 13 (1) ter – Exemption des trajets domicile-lieu de travail – Conduite sans permis de conduire valable** – Il appartient à la personne frappée d'une interdiction de conduire judiciaire, d'établir qu'elle se trouve sur un des trajets visés par les exceptions dont est assortie ladite interdiction en cas de contrôle - En outre l'exemption des trajets domicile-lieu de travail et retour et des trajets effectués dans l'intérêt prouvé de la profession est une faveur accordée au prévenu, dans le but de ne pas compromettre son avenir professionnel, de sorte qu'une interprétation très stricte de l'étendue de celle-ci, ainsi qu'un examen rigoureux de la situation s'imposent – [n°132/19, VI-Corr., 01.04.2019](#)

**Article 9 – Délit de fuite (oui) – Eléments constitutifs – Communication du nom et numéro de téléphone à la partie adverse – Insuffisance** - Le délit de fuite est un délit intentionnel qui exige, le fait du conducteur, ayant connaissance de l'accident qu'il a causé ou dans lequel il est impliqué, de ne pas s'arrêter dans le but d'échapper aux constatations utiles et ainsi à sa responsabilité tant pénale que civile - Les constatations utiles auxquelles il y a lieu de procéder, en principe contradictoirement et immédiatement après la survenance d'un accident de la circulation, sont celles qui concernent les dommages, la détermination des causes de l'accident, la vérification des documents de bord, l'identification du conducteur impliqué et l'appréciation de sa capacité de conduire un véhicule automoteur sur la voie publique - Le fait de rester quelque temps sur place et de communiquer le nom et numéro de téléphone à la partie adverse n'en supprime pas l'infraction de délit de fuite, le fait de ne pas attendre l'arrivée de la police afin de permettre la vérification d'aptitude de conduire un véhicule, constitue en délit de fuite – [n°121/19, VI-Corr., 25.03.2019](#)

**Article 12 (4) bis – Conduite sur la voie publique en présentant des signes manifestes d'ivresse** - Pour retenir une personne dans les liens de l'une des infractions prévues à l'article 12, (4) bis, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, il ne suffit pas de prouver qu'une personne a bu des boissons alcooliques avant de conduire sa voiture et qu'elle sentait de ce fait l'alcool, puisque la conduite d'un véhicule avec un taux de moins de 0,25 milligrammes par litre d'air expiré est, sauf exceptions, permise - Pour que les infractions de circulation en présence de signes manifestes d'ivresse ou d'alcool puissent être retenues, il faut qu'il soit établi, à défaut d'un mesurage du taux d'alcoolémie, que l'automobiliste ait présenté des signes extérieurs d'attitude et de comportement pouvant influencer sur sa façon de conduire et sur ses réactions. - [n°121/19, VI-Corr., 25.03.2019](#)

### **2.12.6.Loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias**

**Article 70 – Nécessité de l'indication du nom et du domicile de l'auteur** - Les écrits distribués à tous les habitants de la ville sans indication du nom et du domicile de l'auteur ou de l'imprimeur et diffusés par Facebook tel que décrit par la plainte avec constitution de partie civile ne tombent pas sous le champ d'application de la loi dès lors qu'ils ne contiennent aucune information quant au nom ou domicile de leur auteur ou imprimeur – [n°369/19, Ch.d.C., 23.04.2019](#)

### **2.12.7.Loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçants, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales**

**Travail clandestin – Articles L.571-2 et L.571-3 du Code du travail – Activité ponctuelle et de moindre importance – Chauffeurs-livreurs – Organisation très performante** - Quant à la question invoquée par la défense d'une « *activité ponctuelle et de moindre importance* » telle que visée par l'article L.571-3 du Code du travail, à l'instar du tribunal, il faut constater que l'activité des chauffeurs-livreurs qui sont énumérés dans la citation à prévenu n'a pas été ponctuelle. En effet, il ressort clairement des éléments du dossier répressif que les prévenus redemandaient très régulièrement les services des chauffeurs-livreurs pendant une période continue. A cet égard, il convient de se référer aux tableaux récapitulatifs indiquant l'identité des chauffeurs-livreurs, la date de signature de leur convention de collaboration et le montant des commissions touchées par ces derniers pour la période du 1er janvier au 26 août 2018, respectivement du 1er janvier au 31 octobre 2019. De plus, à la lecture de ces tableaux récapitulatifs, il faut relever d'emblée que certains des chauffeurs-livreurs ont touché des commissions jusqu'à concurrence d'un montant de 9.221,41 euros, respectivement de 11.424,48 euros, respectivement de 14.046,44 ou même de 30.759,33 euros. Ces éléments infirment la description de l'activité effectuée par le témoin attestateur A : « *I worked in 2019 occasionally from time to time and I stopped in october 2019...* ». Il s'y ajoute qu'il est établi au vu des mêmes éléments du dossier répressif que l'activité de chauffeur-livreur de la société est basée sur une organisation très performante. En effet, par le biais de l'application S, les chauffeurs-livreurs se sont inscrits dans des plages horaires. Ces plages horaires ont ensuite été validées par la société. Après avoir été validés, les chauffeurs-livreurs ont reçu les informations concernant les courses par le biais de l'application G. Les chauffeurs-livreurs ont été payés une fois par semaine par un virement bancaire. Sur base de ces éléments, les prévenus sont mal fondés à soutenir que les chauffeurs-livreurs exerçaient une « *activité ponctuelle et de moindre importance* ». Au contraire et sur base de ces éléments, le jugement est à confirmer en ce qu'il a retenu que l'activité des chauffeurs-livreurs, qui n'étaient pas en possession de l'autorisation d'établissement, tombe dans le champ d'application de l'article L. 571-2 du Code du travail susmentionné. L'argumentation de la défense selon laquelle le fait d'imposer des charges administratives, longues et lourdes, alors même que celles-ci ne sont pas requises par la loi en cas d'activité occasionnelle violerait le droit au travail, droit consacré par l'article 11(4) de la Constitution, est dès lors également à rejeter. Concernant la violation de l'article L. 571-2 du Code du travail plus particulièrement, la défense affirme que la société a eu recours aux services de personnes pour réaliser une prestation licite et conteste que l'intention de cette dernière aurait été

de recourir aux services de ces personnes pour l'exécution d'un travail clandestin étant donné qu'elles auraient signé les contrats de collaboration selon lesquels les chauffeurs-livreurs assuraient être en règle et détenir les autorisations légales requises. A l'instar du tribunal, il faut constater que les contrats de collaboration passés avec les chauffeurs-livreurs contredisent l'affirmation des prévenus de ne pas avoir eu l'intention d'avoir recours à ces derniers pour un travail clandestin et, surtout, n'empêchent pas l'application des dispositions pénales prévues à l'article L. 571-2 du Code du travail. C'est à bon droit et pour des motifs que la Cour d'appel sienne que le tribunal a souligné, à cet égard, que l'article L.010-1 du Code du travail prévoit que les dispositions ayant trait au travail clandestin et illégal constituent des dispositions de police relevant de l'ordre public. – [n°325/21, V-Corr., 19.10.2021](#)

**Défaut d'autorisation d'établissement (non) – Infraction à l'article L-571-1 (29 du Code du travail – Prestations de service informatiques à but lucratif – Activité indépendante dans le commerce ou de l'artisanat (non) – Acquiescement** - Il résulte du dossier pénal et plus particulièrement des factures émises le 1er juillet 2015, le 1er août 2015, le 1er septembre 2015, le 5 octobre 2015 et le 8 octobre 2015 portant les mentions « rent » adressées par la société W s.à r.l., (devenue I s.à r.l. par modification des statuts du 18 mars 2018) à la société J et de la facture du 30 mai 2016 adressée par la même société à la société P pour « hébergement » et « noms de domaines », que celle-ci exécutait des prestations de service informatiques à but lucratif. Les statuts de la société W s.à r.l. prévoient dans son article 2 que « *la société a pour objet tant au Luxembourg qu'à l'étranger, toutes sortes de prestations liées au domaine de l'Internet tels que - Investissement de startups, - Développement de projets, Projet Internet, - Web management, New Media, - Concept/networking, - Consulting, - Social marketing, - Internet consulting. D'une façon générale, la société peut prendre toutes mesures et faire toutes opérations commerciales, industrielles et financières, tant mobilières, qu'immobilières, dans tous secteurs, qui peuvent lui paraître utiles à l'accomplissement et au développement de son objet* ». L'appel du ministère public étant limité à Z et la société I s.à r.l. n'ayant pas fait appel, la Cour n'est pas saisie des faits concernant les activités de cette société. Il ne résulte cependant d'aucun élément du dossier que Z aurait, à titre personnel, exercé à titre principal une activité indépendante dans le commerce ou de l'artisanat. C'est dès lors, à juste titre, bien que pour d'autres motifs qu'il a été acquitté des préventions d'infractions à la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant ainsi qu'à certaines professions libérales, et de la prévention d'infraction à l'article 571-1(2) du Code du travail. – [n°CSJ, X-Corr., 2.06.2021, n°187/21](#)

**Article 1 – Droit d'établissement – Article 571 (1) Code du Travail – Interdiction du travail clandestin** – « *Nul ne peut, dans un but de lucre, exercer, à titre principal ou accessoire, une activité indépendante dans le domaine du commerce, de l'artisanat, de l'industrie ou des professions libérales visées par la loi sans être titulaire d'une autorisation d'établissement* » – Le travail clandestin est interdit - Est notamment considéré aux termes de l'article 571-1 (2) du Code du travail, la prestation d'un travail salarié, lorsque celui qui s'y livre sait que l'employeur ne possède pas l'autorisation prévue par la loi modifiée du 2 septembre 2011 susvisée – Le recours aux services d'une personne ou d'un groupe de personnes pour l'exécution d'un travail clandestin est interdit et puni d'une amende de 251 à 5000 euros, et en cas de récidive dans les 5 ans, d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à 6 mois et d'une amende jusqu'à 10.000 euros ou de l'une de ces peines seulement – [n°93/20, X-Corr., 04.03.2020](#)

**Article 39 (3) – Exercice illégal – Absence de l’autorisation d’établissement** - Constitue une activité incriminée à l’article 39 (3) point a) de la loi du 2 septembre 2011, toute activité exercée sans en avoir obtenu préalablement l’autorisation requise telle que retenue à l’article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l’accès aux professions d’artisan, de commerçant, d’industriel ainsi qu’à certaines professions libérales – Suivant cet article, nul ne peut, dans un but de lucre, exercer, à titre principal ou accessoire, une activité indépendante dans le domaine du commerce, de l’artisanat, de l’industriel ou des professions libérales visées par la loi sans être titulaire d’une autorisation d’établissement – Constitue l’exercice illégal d’une profession au sens de la loi, la répétition méthodique d’actes professionnels fondée sur une organisation *ad hoc* - Il n’en est pas ainsi d’une prestation isolée – [n°172/19, V-Corr., 30.04.2019](#)

### **2.12.8.Loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles**

**Articles 17 + 21 – Destruction de biotope – Notion d’habitat protégé** - Pour que l’infraction de destruction et de réduction de haies, broussailles et bosquets sans disposer de l’autorisation ministérielle requise soit consommée, ni la loi ancienne ni la loi nouvelle plus douce n’exigent une destruction complète, irrémédiable, une détérioration ou un changement du biotope étaient et sont suffisants - La notion de détérioration vise tout acte nocif portant atteinte à l’état de l’environnement - Il y a donc lieu de retenir que les travaux de coupe des haies, broussailles et bosquets, dont des pruneliers sont visés par la loi nouvelle du 18 juillet 2018 et qu’il y a eu partant réduction, destruction et détérioration d’un biotope protégé au sens de l’article 17 - La conservation et la protection des espèces d’oiseaux se réalisent par la préservation, le maintien ou le rétablissement de leurs habitats naturels, d’une superficie suffisante - Tant la législation ancienne que la loi nouvelle visent à assurer le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorables, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages - La notion d’habitat a été reprise du droit communautaire et notamment de la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage et de la Directrice 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages – La notion d’habitat est un concept utilisé pour décrire une zone terrestre ou aquatique se distinguant par ses caractéristiques géographiques, abiotiques et biotiques et constituant un milieu dans lequel une population d’individus d’une espèce donnée, peut normalement vivre et s’épanouir, sans qu’il ne soit exigé une viabilité à long terme ou en permanence ou une présence à un moment donné - L’habitat n’est dès lors pas à comprendre comme le lieu d’habitation d’un animal identifié et déterminé mais le concept vise le

milieu naturel de vie d'une population de l'espèce considérée, pris au sens de « *Lebensraum* » comprenant ainsi leurs aires de vie, de chasse, de repos et de reproduction - En ce qui concerne plus particulièrement les oiseaux, il suffit qu'ils y vivent à l'un des stades de leur cycle biologique - Il s'ajoute qu'un habitat est protégé même si la population de l'espèce considérée l'a quitté pendant un stade subséquent de son cycle biologique, dès lors qu'il est susceptible de servir d'habitat lors d'un autre cycle de vie, respectivement à une autre population de la même espèce ou d'une espèce différente - Il importe peu de savoir si tel oiseau sauvage protégé, identifié s'est établi dans tel bosquet mais il suffit pour que l'infraction soit consommée que la végétation sur les parcelles sert d'habitat aux espèces d'oiseaux protégés - L'intention requise par la loi est le dol spécial qui consiste à commettre en pleine connaissance des éléments de l'acte en en voulant ou tout au moins en acceptant leur réalisation – [n°254/19, X-Corr., 10.07.2019](#)

### ***2.12.9.Loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie***

**Article 8-1 – Concours idéal** - Les infractions aux articles 8.1. a) et 8.1. b) de la loi modifiée du 19 février 1973 ont été commises dans une intention délictueuse unique et se trouvent en concours idéal - Il y a lieu de relever que ces deux infractions se trouvent en concours idéal avec l'infraction de blanchiment retenu à la charge du prévenu et qu'eu égard à la multiplicité de ces groupes d'infractions, commis par le prévenu, il y a lieu à application des règles du concours réel, de sorte que la peine la plus forte est celle prévue par l'article 8-1, que le maximum de la peine d'emprisonnement s'élève à 10 ans et que l'amende facultative s'élève entre 1.250 euros à 1.250.000 euros ou une de ces peines seulement – Pour décider de la peine à prononcer, il y a lieu de tenir compte de la gravité des infractions commises, ainsi que de la situation personnelle du prévenu – [n°67/20, X-Corr., 12.02.2020](#)

**Article 8-1. b) et 8-1 alinéa dernier – Détention en vue d'un usage par autrui d'une substance illicite dans un établissement pénitentiaire** - *Sont punis ceux qui auront, en vue de l'usage par autrui, de manière illicite, transporté, expédié, détenu ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit l'une ou plusieurs de ces substances ou qui auront agi, ne fût-ce qu'à titre occasionnel, comme courtier ou comme intermédiaire en vue de l'acquisition de ces substances* – Le but de la loi est d'endiguer d'une manière générale le trafic des stupéfiants qui envahit la société et de sanctionner l'ensemble des intervenants, à tous les niveaux, de la mise en circulation – [n°54/20, X-Corr., 05.02.2020](#)

### **2.12.10. Loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse**

**Antécédents judiciaires – Mineur - Article 32 – Aménagement de la peine possible** - La responsabilité pénale du mineur ne peut être poursuivie suivant les formes et compétences ordinaires et après autorisation du juge de la jeunesse, que si « *le mineur a commis un fait qualifié infraction et s'il était âgé de plus de 16 ans accomplis au moment du fait* » - La décision pour enfants de Nancy renseignée sur le document « *Ecris* » pouvait être portée à la connaissance des juridictions luxembourgeoises – Cette décision ne saurait cependant être prise en considération pour l'appréciation du bénéfice du sursis simple ou probatoire, alors qu'au moment du fait ayant donné lieu à l'infraction, le mineur n'était âgé que de 14 ans - Le fait infractionnel commis par un mineur de moins de 16 ans n'étant pas punissable suivant la loi luxembourgeoise, il en découle que la décision du Tribunal pour enfants de Nancy ne s'oppose pas à un aménagement de la peine – [n°68/20, X-Corr., 12.02.2020](#)

### **2.12.11. Loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance**

**Châtiments corporels – Mineur - Article 2** – Il n'est plus admissible que des enfants fassent l'objet de châtiments corporels - L'article 2 de la loi susvisée, prohibe toute forme de violence physique à l'égard des enfants – [n°314/19, V-Corr., 01.10.2019](#)

### **2.12.12. Loi du 15 mars 1983 ayant pour objet la protection de la vie et le bien-être des animaux**

**Détention d'animaux - Article 2** – Toute personne qui tient un animal ou qui en prend soin ou en a simplement la garde et qui le transporte, doit non seulement lui fournir nourriture et logement adapté et de le transporter dans de bonnes conditions, mais également lui apporter les soins nécessaires à son espèce – [n°427/19, X-Corr., 11.12.2019](#)

### **2.12.13. Loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation de sociétés**

**Domiciliation - Notion – Domiciliation de tierces sociétés – Indices – Condition - Exercice d'une profession – Article 1<sup>er</sup> alinéas (1), (2), (4) – Autorisation nécessaire** – La loi modifiée du 31 mai 1999 régissant les domiciliations de sociétés réserve les domiciliations à certaines

profession réglementées. Au sens des articles 1 (1) et 1 (4) de ladite loi telle que modifiée, sont domiciliataires de sociétés les personnes physiques et morales qui « *acceptent qu'une ou plusieurs sociétés* », dans lesquelles le domiciliataire n'est pas lui-même associé exerçant une influence significative sur la conduite des affaires et qui ne font pas partie du même groupe de sociétés, « *établissent auprès d'elle un siège pour y exercer une activité dans le cadre de leur objet social et qui prestent des services quelconques liés à cette activité* » – Il appartient au juge d'examiner les faits puisqu'une location alléguée peut cacher en réalité une domiciliation – A titre d'indices pour révéler cette réalité, il peut être tenu compte notamment du nombre de sociétés par rapport au nombre de bureaux disponibles, de l'exiguïté des locaux, de l'infrastructure défaillante, voire inexistante, du nombre de personnes qui travaillent réellement sur les lieux et de l'activité des sociétés concernées. Un critère supplémentaire a été tiré de la prestation de services comparables, offerts simultanément aux sociétés siégeant à la même adresse, les mêmes personnes étant affectées à l'exécution de ces services – En l'espèce, le requérant, en tant que professionnel expérimenté, n'ignorait pas qu'il ne disposait pas des autorisations requises pour domicilier de tierces sociétés et a servi de domiciliataire, sans avoir exercé légalement l'une des professions visées aux paragraphes (1) et (2) de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation de sociétés – [n°259/20, X-corr., 15.07.2020](#)

#### **2.12.14. Loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme**

**Transaction financière – Réception de virements – Obligation de vigilance à l'égard de la clientèle – Avocat agissant au nom de son client et pour le compte de celui-ci – Article 3 + 4 + 5** - C'est tout d'abord à juste titre que la juridiction de première instance a retenu que les trois virements d'un montant total de 11.500 euros sont à qualifier de transaction financière au sens de l'article 2 § (1) 12) de la Loi - Une transaction financière est une opération consistant en un échange d'un actif contre une somme d'argent entre deux parties contractantes - En l'espèce, la société X. avait une dette fiscale en matière de TVA auprès de l'Administration de l'Enregistrement et des domaines pour un montant total de 11.969,88 euros - La société X., en payant la somme de 11.500 euros, a eu en contrepartie une réduction substantielle de sa dette fiscale. Il s'agit partant bien d'une transaction financière. Celle-ci a été réalisée par Monsieur A. en tant qu'intermédiaire, de sorte que ce dernier, en sa qualité d'avocat, tombe dans le champ d'application de la loi du 12 novembre 2004 en vertu de son article 2 § (1) point 12) - C'est à juste titre et par une motivation que la Cour d'appel fait sienne, que la juridiction de première instance a acquitté Monsieur A. de l'infraction de ne pas avoir respecté son obligation de vigilance à l'égard de son client Monsieur B. prévue à l'article 3 de la Loi - En effet, cette obligation ne se conçoit que dans un des cas d'ouvertures visées au paragraphe (1) de l'article 3 de la Loi - Le cas visé par le ministère public, à savoir « *lorsqu'il y a suspicion de blanchiment*

*ou de financement du terrorisme* » n'est pas établi en l'espèce. En recevant sur son compte tiers 11.500 euros par trois virements de la part de la société Y. pour compte de la société X. dans le cadre de l'opposition sur faillite en vue de régler la dette fiscale, le prévenu aurait effectivement pu se poser la question sur un éventuel abus de biens sociaux commis au préjudice de la société Y.- Monsieur A n'était cependant pas en présence d'éléments pouvant lui indiquer que cet argent avait une origine criminelle ou délictuelle pour constituer l'infraction de blanchiment - Tel que l'a relevé à juste titre le représentant du ministère public, la suspicion de l'infraction sous-jacente pouvant donner lieu à l'infraction de blanchiment n'est pas prévue par l'article 3 paragraphe (1) de la Loi - La juridiction de première instance est donc à confirmer sur ce point – [n° 155/21, V-corr, 11.05.2021](#)

**Transaction financière – Réception de virements – Avocat agissant au nom de son client et pour le compte de celui-ci – Obligation d'effectuer une évaluation des risques dans le cadre de la domiciliation des sociétés – Article 2-2** - Le mandataire du prévenu a soutenu que les termes utilisés par l'article 2-2 de la Loi et en particulier les termes « *mesures appropriées* » ne seraient pas suffisamment précis pour être conforme à l'article 14 de la Constitution et a de ce chef demandé principalement l'acquiescement de Monsieur A. et, subsidiairement, de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle - La Cour d'appel constate, au vu des principes développés ci-avant au sujet de l'article 4 § 1 de la Loi, que l'article 2-2 § (1) de la loi du 12 novembre 2004, combiné aux articles 1, 2 et 9 de la Loi, définit l'infraction reprochée à Monsieur A. en des termes suffisamment clairs et précis pour en exclure l'arbitraire et que ces termes ont permis à Monsieur A. de mesurer exactement la nature et le type des agissements sanctionnés - En effet, cet article s'applique aux professionnels tels qu'ils sont définis à l'article 1 § 24 de la Loi, à savoir toutes les personnes visées à l'article 2, dont les avocats agissant notamment dans le domaine des domiciliations. Ensuite la finalité recherchée dans l'identification et l'évaluation des risques est également précisée par le texte, à savoir les risques de blanchiment et de financement du terrorisme auxquels les professionnels sont exposés. Ces termes de blanchiment et de financement du terrorisme sont de nouveau définis à suffisance dans l'article 1 de la loi du 12 novembre 2004 tel qu'applicable au moment des faits. Cet article indique encore que les facteurs de risques à prendre en compte sont également ceux liés à leurs clients, pays ou zones géographiques, produits, services, transaction et canaux de distribution. En son paragraphe 2 de l'article 2-2, tel qu'applicable au moment des faits en 2018, le législateur a encore décrit la façon dont les professionnels doivent documenter cette évaluation des risques en indiquant que « *les professionnels sont tenus de documenter, tenir à jour et de mettre à la disposition des autorités de contrôle et organismes d'autorégulation les évaluations des risques* » - L'article 2-2 de la Loi telle qu'applicable en 2018 au moment des faits est donc conforme au principe de la spécificité de l'incrimination qui est le corollaire du principe de la légalité de la peine. De plus, le prévenu a reconnu tout au long de la procédure ne pas avoir effectué une quelconque évaluation des risques dans le cadre de la domiciliation des sociétés X. et Y. - La Cour d'appel retient en conséquence qu'une décision sur la question soulevée de la constitutionnalité de l'article 2-2 de la Loi est dénuée de tout fondement - C'est encore à bon escient et par une juste motivation à laquelle la Cour d'appel se rallie, que la juridiction de première instance a tenu pour établi l'infraction à l'article 2-2 de la Loi telle qu'elle est

reprochée par le ministère public au prévenu - C'est ainsi à juste titre que la juridiction de première instance a d'abord retenu que l'activité de domiciliation prodiguée par Monsieur A. pour les sociétés X. et Y. tombe sous l'application de la loi du 12 novembre 2004 suite à la modification législative intervenue par la loi du 13 février 2018. En effet, il est établi qu'en sa qualité d'avocat, Monsieur A. a domicilié les deux sociétés en question en son étude. Il tombe partant dans le champ d'application de la loi du 12 novembre 2004 en vertu de l'article 2 § (1) point 12. de la loi, ce qui n'est pas non plus contesté par le prévenu – [n° 155/21, V-corr., 11.05.2021](#)

### **2.12.15. Loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier**

**Exercice de la profession du secteur financier - Agrément écrit – Articles 14 + 29-5 – Professionnel du secteur financier - Notion**– Aux termes de l'article 14 de la modifiée du 5 avril 1993 « *nul ne peut avoir comme occupation ou activité habituelle à titre de profession une activité du secteur financier ni une activité connexe ou complémentaire à une activité du secteur financier visée à la sous-section 3 de la section 2 du présent chapitre sans être en possession d'un agrément écrit du Ministre ayant dans ses attributions la Commission de Surveillance du Secteur Financier* » - Sont visés à ce titre, les professionnels du secteur financier exerçant une activité connexe ou complémentaire à une activité du secteur financier, l'article 29-5 de la même loi définissant comme étant des professionnels du secteur financier notamment les personnes physiques ou morales dont l'activité consiste à effectuer des services ayant trait à la constitution ou à la gestion d'une ou de plusieurs sociétés – [n°259/20, X-Corr., 15.07.2020](#)